

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité – Travail – Progrès

**PROJET DE LOI DE FINANCES
POUR L'ANNEE 2026**

=====oOo=====

**Corps du projet de Loi de Finances
pour l'année 2026**

TITRE I : DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES ET AUX PLAFONDS DES DEPENSES DU BUDGET DE L'ETAT, A L'EQUILIBRE BUDGETAIRE, AUX RESSOURCES ET AUX CHARGES DE TRESORERIE ET DE FINANCEMENT	4
CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES DE L'ETAT	4
CHAPITRE 2 : EVALUATION DES RECETTES BUDGETAIRES.....	5
CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX AFFECTATIONS DES RECETTES	7
CHAPITRE 4 : <i>DES RECETTES POUR LE COMPTE DES ORGANISMES INTERNATIONAUX</i>	10
CHAPITRE 5 : <i>DES RECETTES POUR LE COMPTE DES AUTRES ORGANISMES PUBLICS</i>	11
CHAPITRE 6 : <i>FIXATION DES PLAFONDS DES DEPENSES DU BUDGET GENERAL, DES BUDGETS ANNEXES ET DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR</i>	12
<i>SECTION 1 : FIXATION DES PLAFONDS DES DEPENSES DU BUDGET GENERAL</i>	12
<i>SECTION 2 : FIXATION DES PLAFONDS DES BUDGETS ANNEXES</i>	12
<i>SECTION 3 : FIXATION DES PLAFONDS DES DEPENSES DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR</i>	13
<i>SECTION 4 : FIXATION DU PLAFOND D'AUTORISATION DES EMPLOIS</i>	13
CHAPITRE 7 : EQUILIBRE BUDGETAIRE.....	15
CHAPITRE 8 : AUTORISATIONS RELATIVES AUX CESSIONS D'ACTIFS, AUX EMPRUNTS ET A LA TRESORERIE DE L'ETAT	18
<i>SECTION 1 : AUTORISATIONS RELATIVES AUX CESSIONS D'ACTIFS ET AUX EMPRUNTS</i>	18
<i>SECTION 2 : EVALUATION DES RESSOURCES ET DES CHARGES DE FINANCEMENT ET DE TRESORERIE</i>	18
TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX DEPENSES PAR MINISTERE ET INSTITUTION	21
CHAPITRE 1 : PRESENTATION DU BUDGET GENERAL	21
<i>SECTION 1 : REPARTITION DES PROGRAMMES PAR MINISTERE</i>	21
<i>SECTION 2 : DOTATIONS AU PROFIT DES INSTITUTIONS ET MINISTERS</i>	29
<i>SECTION 3 : PRESENTATION DU BUDGET GENERAL PAR TITRE, INSTITUTION ET MINISTERE</i>	31
CHAPITRE 2 : PRESENTATION DES BUDGETS ANNEXES ET DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR	42
<i>SECTION 1 : BUDGETS ANNEXES</i>	42
<i>SECTION 2 : COMPTES SPECIAUX DU TRESOR</i>	45
CHAPITRE 3 : PRETS, AVANCES, GARANTIES ET AVALS ACCORDES PAR L'ETAT	51
CHAPITRE 4 : ACCORDS ET CONVENTIONS INTERNATIONAUX	51
CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES A L'ASSIETTE, AUX TAUX ET AUX MODALITES DE RECOUVREMENT DES PRELEVEMENTS OBLIGATOIRES	52
<i>SECTION 1 : MODIFICATIONS DES DISPOSITIONS DE LA FISCALITE INTERIEURE</i>	52
PARAGRAPHE 1 : MODIFICATIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS.....	52
PARAGRAPHE 2 : MODIFICATIONS DES TEXTES NON CODIFIES	143
<i>SECTION 2 : MODIFICATION DES DISPOSITIONS DOUANIERES</i>	146
<i>SECTION 3 : MODIFICATIONS DES DISPOSITIONS PARAFISCALES</i>	148
PARAGRAPHE 1 : MODIFICATIONS RELATIVES AUX DROITS DE CONSTATATION ET DE DELIVRANCE DES ACTES DIVERS PAR L'ADMINISTRATION JUDICIAIRE, COURS ET TRIBUNAUX (cf. loi n°40 – 2018 du 28 décembre 2018 portant loi de finances pour l'année 2019)	149
PARAGRAPHE 2 : MODIFICATION DE LA REPARTITION DE LA TAXE SUR LES TRANSFERTS DE FONDS (CF. LOI N° 47-2024 DU 30 DECEMBRE 2024 PORTANT LOI DE FINANCES POUR L'ANNEE 2025, MODIFICATION DES ARTICLES 2 ; 12 ;12 TER, ALINEA N°27).....	149
PARAGRAPHE 3 : MODIFICATIONS DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	150

PARAGRAPHE 4 : REAMENAGEMENT DES DROITS, TAXES, REDEVANCES ET FRAIS EN MATIERE D'ETABLISSEMENT ET D'EXPLOITATION DES RESEAUX ET SERVICES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES.....	154
PARAGRAPHE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRANSACTIONS FINANCIERES ELECTRONIQUES.....	156
PARAGRAPHE 6 : MODIFICATIONS DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS, TAXES, REDEVANCES ET FRAIS DU SECTEUR DES TRANSPORTS TERRESTRES.....	156
SECTION 4 : DISPOSITIONS NOUVELLES	158
PARAGRAPHE 1 : INSTITUTION DU FICHIER NATIONAL DES CONTRIBUABLES.....	159
PARAGRAPHE 2 : INSTITUTION DE LA REDEVANCE DE CREDITS CARBONE (RCC)	162
PARAGRAPHE 3 : INTEGRATION DES AVANTAGES FISCAUX ET DOUANIERS DES ZONES ECONOMIQUES SPECIALES (ZES) CONTENUS DANS LA LOI N° 17-2025 du 21/7/2025.....	167
PARAGRAPHE 4 : INSTITUTION DE LA REDEVANCE DE CYBERSECURITE	167
CHAPITRE 6 : DOTATIONS AUX COLLECTIVITES LOCALES	168
CHAPITRE 7 : <i>DISPOSITIONS RELATIVES AUX MODALITES D'EXECUTION ET DE SUIVI DU BUDGET DE L'ETAT</i>	168
SECTION 1 : <i>MODALITES D'EXECUTION DES OPERATIONS DE RECETTES BUDGETAIRES</i>	168
SECTION 2 : <i>MODALITES D'EXECUTION DES OPERATIONS DE DEPENSES DU BUDGET GENERAL</i>	175
SECTION 3 : <i>DES MODALITES D'EXECUTION DES OPERATIONS DES BUDGETS ANNEXES ET DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR</i>	196
CHAPITRE 8 : MODALITES D'EXECUTION DES OPERATIONS DE TRESORERIE ET DE FINANCEMENT	196
SECTION 1 : <i>CONSIDERATIONS GENERALES SUR LES OPERATIONS DE TRESORERIE</i>	196
SECTION 2 : <i>MODALITES DE GESTION DES RESSOURCES DE TRESORERIE ET DE FINANCEMENT</i>	196
SECTION 3 : <i>MECANISME DE COORDINATION ET DE SUIVI DES FINANCEMENTS EXTERIEURS</i>	197
SECTION 4 : <i>LES DEPOTS DU TRESOR A L'INSTITUT D'EMISSION</i>	198
SECTION 5 : <i>MODALITES RELATIVES AUX CHARGES DE TRESORERIE</i>	199
CHAPITRE 9 : MODALITES RELATIVES A LA REGULATION BUDGETAIRE ET DE LA TRESORERIE.....	199
SECTION 1 : <i>MODALITES RELATIVES A LA REGULATION BUDGETAIRE</i>	199
SECTION 2 : <i>MODALITES RELATIVES A LA REGULATION DE LA TRESORERIE</i>	199
CHAPITRE 10 : MODALITES RELATIVES AUX CONTROLES ET AUDIT DES DEPENSES BUDGETAIRES.....	200
CHAPITRE 11 : MODALITES DE CLOTÛRE ET DE REDDITION DES COMPTES PUBLICS.....	200
CHAPITRE 12 : REGIME DE RESPONSABILITE ET SANCTIONS DES AGENTS PUBLICS EN MATIERE BUDGETAIRE, COMPTABLE ET FINANCIERE.....	200
CHAPITRE 13 : DISPOSITIONS FINALES	201

Loi n ° _____ du _____
Portant loi de finances pour l'année 2026

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE ;
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE I : DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES ET AUX PLAFONDS DES DEPENSES DU BUDGET DE L'ETAT, A L'EQUILIBRE BUDGETAIRE, AUX RESSOURCES ET AUX CHARGES DE TRESORERIE ET DE FINANCEMENT

Article premier : La présente loi de finances détermine, au titre de l'année 2026, la nature, le montant et l'affectation des ressources et des charges de l'Etat ainsi que l'équilibre budgétaire et financier qui en découle.

Article deuxième : *Sont considérées partie intégrante de la présente loi, les différentes annexes prévues à l'article 56 de la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances.*

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES DE L'ETAT

Article troisième : Au titre de l'année 2026, les **ressources** budgétaires perçues pour le compte de l'Etat ou affectées aux collectivités locales, aux établissements publics et aux organismes divers, sont **autorisées et** collectées conformément aux lois et règlements en vigueur et **aux dispositions de la présente loi de finances.**

Article quatrième : Les recettes budgétaires prévues par la présente loi de finances, quelle qu'en soit la provenance, sont intégrées au budget de l'Etat pour leur montant brut, sans déduction des dépenses, des frais de perception, de régies et des autres frais accessoires.

Article cinquième : Au titre de la présente loi de finances, il est reconduit l'obligation **pour tout** employeur individuel ou utilisant un personnel à un emploi informel de faire acte d'adhésion à une caisse de sécurité sociale.

Pour l'année 2026, l'Etat prend en charge la totalité des IRPP et la moitié des cotisations patronales des vingt-cinq mille (25 000) premiers déclarants au titre de la sécurité sociale et de l'assurance maladie universelle.

Les taux de cotisations aux caisses de retraite des fonctionnaires, de sécurité sociale et d'assurance maladie universelle demeurent ceux fixés par les textes en vigueur.

CHAPITRE 2 : EVALUATION DES RECETTES BUDGETAIRES

Article sixième : Les recettes budgétaires ***sont évaluées et arrêtées*** à la somme de **deux mille cinq cent-un milliards trois cent quatre-vingt-onze millions (2 501 391 000 000)** de francs CFA, réparties ainsi qu'il suit :

Titre 1- Recettes Fiscales :	1 255 000 000 000
Impôts et taxes intérieurs	1 005 000 000 000
Droits et taxes de douanes	250 000 000 000
Titre 2- Dons et legs et fonds de concours	79 505 000 000
Dons ordinaires	79 505 000 000
Titre 3- Cotisations Sociales	95 700 000 000
<i>Cotisations sociales au profit de la CRF :</i>	66 361 501 185
Contribution patronale	44 241 001 305
Cotisation de l'employé	22 120 499 880
<i>Cotisations sociales au profit de la CNSS :</i>	4 281 387 175
Contribution patronale	3 774 685 452
Cotisation de l'employé	506 701 723
<i>Cotisations au profit de la CAMU :</i>	25 057 111 640
Contribution patronale	16 643 937 921
Cotisation de l'employé	8 413 173 720

Titre 4- Autres Recettes :	1 120 335 000 000
Recettes pétrolières	965 977 000 000
<i>Vente des cargaisons pétrolières</i>	<i>907 977 000 000</i>
<i>Bonus pétrolier</i>	<i>44 000 000 000</i>
<i>Redevance pétrolière</i>	<i>13 000 000 000</i>
<i>Zone unitization</i>	<i>1 000 000 000</i>
Recettes gazières	81 000 000 000
<i>Vente de gaz</i>	<i>81 000 000 000</i>
Recettes forestières	14 100 000 000
<i>Redevance forestière</i>	<i>14 100 000 000</i>
Recettes minières	958 000 000
<i>Redevance minière</i>	<i>958 000 000</i>
Recettes de portefeuille	32 200 000 000
<i>Dividendes</i>	<i>32 200 000 000</i>
Recettes de services	26 100 000 000
<i>Droits et frais administratifs</i>	<i>24 100 000 000</i>
<i>Amendes et condamnations pécuniaires</i>	<i>2 000 000 000</i>

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX AFFECTATIONS DES RECETTES

Article septième : Les budgets annexes et les comptes spéciaux du trésor, ouverts au titre de l'année 2026, sont **établies** dans les mêmes conditions que celles du budget général, conformément aux articles **32**, 33, 36 et **37** de la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances.

Article huitième : *Est retirée au titre du budget annexe dédié à la direction générale du contrôle des marchés publics et reversée au trésor public, la taxe correspondant à 0,5% de la valeur des marchés publics soumis au contrôle a priori.*

Article neuvième : *Est supprimé le budget annexe dénommé Centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques (CNI AF).*

Les recettes initialement affectées à ce budget annexe sont réaffectées à l'établissement public à caractère administratif Centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques (CNI AF), créé par la loi n° 26-2023 du 15 septembre 2023.

Article dixième : Sont ouverts, au titre de l'année 2026, les budgets annexes pour certains services publics, **conformément aux affectations de recettes définies par la loi.**

1. Service national de reboisement

Recettes affectées

- **Taxe d'abattage ;**
- **Taxes sur les produits non ligneux ;**
- **50% de la taxe de reboisement ;**
- **Taxe de l'exploitation de la faune sauvage ;**
- **30% des amendes.**

2. Direction générale de la marine marchande

Recettes affectées :

- **Taxes sur le trafic maritime ;**

- **Redevances de service :**
 - **Frais pour les interventions en mer ou en dehors des zones portuaires ;**
 - **Frais frais pour les enquêtes de moralité relatives aux agréments ;**
 - **Frais pour l'accomplissement d'actes administratifs en dehors des heures normales de travail ;**
 - **Frais pour la délivrance du bordereau d'identification de la cargaison.**
- **Majorations pour non-respect des réglementations.**

3. Département des migrations et du contrôle des étrangers

Recettes affectées :

- **Produits des ventes des passeports ;**
- **Droits et frais administratifs.**

4. Sécurité routière

Recettes affectées :

- **Frais de carte grise ;**
- **Frais de permis de conduire ;**
- **Frais de visite technique.**

5. Délégation générale aux grands travaux

Recettes affectées : inscription spéciale au titre des marchés et prestation issues de la vente des dossiers de consultation des entreprises et des dossiers des marchés soumis aux grands travaux.

Article onzième : Au titre de la présente loi, sont supprimées et reversées au trésor public, les ressources affectées aux comptes spéciaux du trésor suivants :

- fonds pour l'aménagement halieutique ;
- fonds national pour la promotion et le développement des activités physiques et sportives ;
- fonds de développement des collectivités locales ;
- fonds pour la gestion prévisionnelle des pandémies ;
- fonds national pour la vaccination ;
- fonds de stabilisation du prix du pain.

Article douzième : Sont ouverts, au titre de l'année 2026, les comptes spéciaux du trésor ***conformément aux affectations de recettes définies par la loi.***

1. fonds forestier

Recettes affectées :

- ***taxe d'abattage ;***
- ***taxe sur les produits forestiers non ligneux ;***
- ***taxe de déboisement.***

2. contribution au régime d'assurance maladie

Recettes affectées :

- ***Taxe sur les boissons et sur le tabac ;***
- ***Contribution de solidarité pour la couverture de l'assurance maladie ;***
- ***Cotisations salariales ;***
- ***cotisations des employeurs.***

3. caisses de retraite

Recette affectée : cotisations sociales.

4. fonds de développement touristique

Recettes affectées :

- ***Taxe immobilière ;***
- ***Taxe de séjour.***

5. fonds national de l'entretien routier et de l'assainissement urbain

Recettes affectées :

- ***Taxes et centimes additionnels :***
 - ***sur les prix entrée distribution de la structure des prix du gas-oil national et du super ;***
 - ***issues des secteurs forestiers et de transports terrestres.***

6. fonds pour l'opérationnalisation de la fonction bancaire du trésor public

Recette affectée : 7% de la redevance informatique.

7. fonds d'aménagement des voies forestières

Recettes affectées :

- **taxe d'abattage ;**
- **taxe de superficie ;**
- **taxe d'exploitation relatives aux produits forestiers.**

8. fonds d'appui aux organes de presse

Recette affectée : redevance audiovisuelle et d'électrification rurale.

9. fonds national de l'habitat

Recette affectée : 5% de la taxe unique sur les salaires (TUS).

10. urbanisation des systèmes d'information de gestion des finances publiques

Recette affectée : 9% de la redevance informatique.

11. fonds pour la protection de l'environnement

Recettes affectées :

- **Produits des taxes et redevances environnementales ;**
- **Produits des amendes et pénalités environnementales.**

12. fonds pour l'accès et le service universel des communications électroniques

Recettes affectées : produits issus de la contribution au fonds du service universel des communications électroniques.

CHAPITRE 4 : DES RECETTES POUR LE COMPTE DES ORGANISMES INTERNATIONAUX

Article treizième : Les dispositions relatives aux recettes des organismes internationaux ou de tout autre tiers bénéficiaire, perçues par les services de l'Etat, contenues dans les lois antérieures demeurent en vigueur.

Le nivellement des fonds au profit des organismes bénéficiaires se fait journalièrement par le Trésor public vers les comptes séquestres dédiés ouverts dans les livres de la BEAC.

CHAPITRE 5 : DES RECETTES POUR LE COMPTE DES AUTRES ORGANISMES PUBLICS

Article quatorzième : *Les collectivités locales et les établissements publics sont des correspondants du trésor. A titre obligatoire, ils déposent leurs fonds au trésor public et procèdent à des opérations de recettes et de dépenses par l'intermédiaire de leurs comptables.*

Des exceptions et dérogations sont accordées sous certaines conditions pour les fonds destinés à des placements financiers à court terme ou des fonds issus des dons.

Les recettes des organismes publics recouvrées par l'intermédiaire d'un organisme quelconque sont reversées en intégralité, sans aucune contraction.

Sauf autorisation expresse, l'autoconsommation des recettes par les administrations génératrices de recettes est strictement prohibée.

Article quinzième : Au titre de la présente loi, sont correspondants du trésor, les organismes publics suivants :

- centre hospitalier et universitaire ;
- université Marien NGOUABI ;
- agence de régulation des postes et des communications électroniques ;
- université Denis SASSOU NGUESSO ;
- agence congolaise pour la création des entreprises ;
- agence congolaise de la faune et des aires protégées ;
- agence de régulation de l'aval pétrolier ;
- laboratoire national ;
- centre national de transfusion sanguine ;
- hôpital spécialisé mère-enfant Blanche GOMEZ ;
- centre national de référence de la drépanocytose ;
- agence de régulation des transferts de fonds ;
- hôpital Adolphe SICE ;
- hôpital général Djiri ;

- hôpital général Edith Lucie BONGO ONDIMBA ;
- hôpital général de loandjili ;
- centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques ;
- agence de développement de l'économie numérique ;
- fonds pour l'aménagement halieutique ;
- agence nationale de sécurité des systèmes d'information.

Un arrêté du ministre chargé des finances fixe les conditions d'ouverture, de fonctionnement et de clôture des comptes ouverts au nom des correspondants du trésor.

CHAPITRE 6 : FIXATION DES PLAFONDS DES DEPENSES DU BUDGET GENERAL, DES BUDGETS ANNEXES ET DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

SECTION 1 : FIXATION DES PLAFONDS DES DEPENSES DU BUDGET GENERAL

Article seizième : Les crédits de paiement ouverts par la présente loi sont fixés à **deux mille cent vingt-quatre milliards six-cent cinquante-quatre millions (2 124 654 000 000)** de francs CFA.

SECTION 2 : FIXATION DES PLAFONDS DES BUDGETS ANNEXES

Article dix-septième : Les crédits de paiement ouverts par la présente loi **s'élèvent** à la somme de **huit milliards quatre cent quatre-vingts millions (8 480 000 000)** de francs CFA, **répartis** ainsi qu'il suit :

service national de reboisement	2 067 000 000
direction générale de la marine marchande	2 758 000 000
département des migrations et du contrôle des étrangers	1 200 000 000
sécurité routière	1 000 000 000
délégation générale aux grands travaux	1 455 000 000

SECTION 3 : FIXATION DES PLAFONDS DES DEPENSES DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Article dix-huitième : Les crédits de paiement applicables aux comptes spéciaux du trésor au titre de la loi de finances pour l'année 2026, sont fixés à **cent trente-sept milliards trente-trois millions (137 033 000 000)** de francs CFA, répartis ainsi qu'il suit :

fonds forestier :	2 890 000 000
fonds pour la protection de l'environnement :	380 000 000
contribution au régime d'assurance maladie :	25 057 111 640
caisses de retraite :	70 642 888 360
fonds d'appui aux organes de presse	600 000 000
fonds de développement touristique :	400 000 000
fonds pour l'opérationnalisation de la fonction bancaire du Trésor public :	5 968 000 000
fonds national de l'habitat :	1 000 000 000
fonds national de l'entretien routier et de l'assainissement urbain :	20 846 000 000
fonds d'aménagement et d'entretien des voies forestières :	4 749 000 000
urbanisation des systèmes d'information de gestion des finances publiques :	3 500 000 000
fonds pour l'accès et le service universel des communications électroniques :	1 000 000 000

SECTION 4 : FIXATION DU PLAFOND D'AUTORISATION DES EMPLOIS

Article dix-neuvième : Le plafond des autorisations d'emplois rémunérés pour les agents de l'Etat, en règle générale à temps plein, est fixé, pour l'année 2026, ainsi qu'il suit :

	Emplois
Fonctionnaires	76 392
Contractuels	12 205
Diplomates	613
Magistrats	1 224
Personnel en hors statut	2 218
Total	92 652

Au titre de la présente loi, il est prévu les emplois pour une incidence financière de **cinq milliards (5.000.000.000) de francs CFA** au profit des ministères et bénéficiaires ciblés, ainsi qu'il suit :

- ***enseignement préscolaire, primaire, secondaire et alphabétisation ;***
- ***enseignement technique et professionnel ;***
- ***santé et population ;***
- ***sports, éducation physique et jeunesse ;***
- ***écoles de formation (admission sur concours) ;***
- ***auditeurs de justice.***

Les emplois pour les candidats issus des écoles de formation susvisés sont fixés par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Le ministère en charge de la fonction publique fixe, de commun accord avec les ministères concernés, la répartition des emplois par catégorie en rapport avec les crédits de paiement alloués à cet effet.

Les candidats à un emploi permanent dans la fonction publique sont recrutés soit par voie de concours, soit sur titre pour les candidats préalablement admis sur concours dans les écoles et centres de formation.

CHAPITRE 7 : EQUILIBRE BUDGETAIRE

Article vingtième : Le budget de l'Etat, pour l'exercice 2026, est arrêté en recettes à **deux mille cinq cent-cinquante milliards cinq cent-quarante millions (2 550 540 000 000)** de francs CFA et en dépenses à **deux mille deux-cent-soixante-dix milliards cent-soixante-sept millions (2 270 167 000 000)** de francs CFA.

Article vingt-unième : Le budget général, pour l'exercice 2026, est arrêté en recettes à **deux mille quatre cent-cinq milliards vingt sept millions (2 405 027 000 000)** de francs CFA et en dépenses à **deux mille cent-vingt-quatre milliards six cent cinquante-quatre millions (2 124 654 000 000)** de francs CFA

Article vingt-deuxième : Les budgets annexes ouverts au profit de certains services publics, pour l'exercice 2026, sont arrêtés en recettes et en dépenses, pour un montant total de **huit milliards quatre-cent quatre-vingt millions (8 480 000 000) de francs CFA.**

Article vingt-troisième : Les comptes spéciaux du trésor ouverts pour l'exercice 2026, sont arrêtés en recettes et en dépenses, pour un montant total de **cent trente sept milliards trente-trois millions (137 033 000 000)** de francs CFA.

Article vingt-quatrième : Les recettes budgétaires sont supérieures aux dépenses budgétaires pour un montant total de **deux cent quatre-vingt milliards trois-cent-soixante-treize millions (280 373 000 000)** de francs CFA.

L'excédent budgétaire prévisionnel qui en résulte représentant le solde budgétaire global au titre du budget de l'Etat, exercice 2026, est affecté pour contribuer à la réduction du besoin de financement.

A titre prévisionnel, le solde budgétaire de base qui résulte du budget de l'Etat est projeté à **quatre cent cinquante-trois milliards vingt-un millions (453 021 000 000)** de francs CFA.

Article vingt-cinquième : Le tableau de l'équilibre de la loi de finances pour l'année 2026 se présente ainsi qu'il suit :

En milliards de FCFA

NATURE DES RECETTES ET DES DEPENSES	PREVISIONS 2026
I,- BUDGET DE L'ETAT	
A.- BUDGET GENERAL	
A.1- Recettes budgétaires	2 405,027
Titre 1- Recettes fiscales	1 244,794
Impôts et taxes intérieurs	1 000,294
Droits et taxes de douanes	244,500
Titre 2 - Dons, legs et fonds de concours	79,505
Dons et legs	79,505
<i>Dons ordinaires</i>	79,505
Titre 4 - Autres recettes	1 080,728
Vente des cargaisons	881,163
Zone unitization	1,000
Bonus pétrolier	44,000
Vente de Gaz	81,000
Dividendes	32,200
Intérêts des prêts	0,000
Droits et frais administratifs	14,174
Amendes et condamnations pécuniaires	2,000
Redevance :	25,191
- <i>pétrole</i>	3,000
- <i>terminal Djeno</i>	10,000
- <i>forêts</i>	11,233
- <i>mines</i>	0,958
A.2- Dépenses budgétaires	2 124,654
Titre 1 - Charges financières de la dette	193,091
Titre 2 - Personnel	435,000
Titre 3 - Biens et services	230,936
Titre 4 - Transferts	625,974
- <i>Elections</i>	30,000
- <i>transferts pétroliers</i>	47,000
Titre 5 - Investissement	558,653
- <i>sur ressources internes</i>	306,500
- <i>sur ressources externes</i>	252,153
Titre 6 - Autres dépenses	81,000

En milliards de FCFA

NATURE DES RECETTES ET DES DEPENSES	PREVISIONS 2026
B.- BUDGETS ANNEXES	8,480
B.1- Ressources	8,480
Titre 1- Recettes fiscales	1,706
Impôts et taxes intérieurs	1,706
Titre 2- Dons, legs et fonds de concours	0,000
Transferts reçus d'autres budgets	0,000
Titre 4 - Autres recettes	6,774
Droits et frais administratifs	4,707
Redevance forestière	2,067
B.2- Charges	8,480
Solde	0,000
C.- COMPTES SPECIAUX DU TRESOR	137,033
C.1- Ressources	137,033
Titre 1- Recettes fiscales	8,500
Impôts et taxes intérieurs	3,000
Droits et taxes de douanes	5,500
Titre 2 - Dons, legs et fonds de concours	0,000
Dons, legs et fonds de concours	0,000
Transferts reçus d'autres budgets	0,000
Titre 3 - Cotisations sociales	95,700
Cotisations sociales	95,700
Titre 4 - Autres recettes	32,833
Vente des cargaisons	26,814
Droits et frais administratifs	5,219
Redevance forestière	0,800
C.2- Charges	137,033
Solde	0,000
RESUME BUDGET DE L'ETAT	
RESSOURCES BUDGETAIRES	2 550,540
DEPENSES BUDGETAIRES	2 270,167
Solde budgétaire global	280,373
Solde budgétaire de base	453,021
Solde primaire hors pétrole	-445,513

CHAPITRE 8 : AUTORISATIONS RELATIVES AUX CESSIONS D'ACTIFS, AUX EMPRUNTS ET A LA TRESORERIE DE L'ETAT

SECTION 1 : AUTORISATIONS RELATIVES AUX CESSIONS D'ACTIFS ET AUX EMPRUNTS

Article vingt-sixième: *Conformément à la réglementation en vigueur, le gouvernement est autorisé à procéder aux cessions d'actifs non stratégiques de l'Etat.*

Article vingt-septième : *Au titre de la présente loi, le ministre chargé des finances est seul habilité à conclure et à signer, au nom et pour le compte de l'Etat, les emprunts et conventions conformément aux lois et règlements en vigueur.*

SECTION 2 : EVALUATION DES RESSOURCES ET DES CHARGES DE FINANCEMENT ET DE TRESORERIE

Article vingt-huitième : Au titre de la loi de finances pour l'année 2026, les ressources en financement et en trésorerie sont prévues et autorisées pour la somme de **mille deux cent trente-six milliards cinq cent-huit millions (1 236 508 000 000)** de francs CFA. Elles **sont composées de :**

- produits des emprunts à court, moyen et long terme ;
- émissions, bons et obligations ;
- emprunts obligataires.

Article vingt-neuvième : Pour l'année 2026, en financement et en trésorerie, les charges prévues et autorisées **sont évaluées à mille quatre-cent-soixante-dix-huit milliards sept cent-trente-deux millions (1 470 732 000 000)** de francs CFA. **Il s'agit de :**

- remboursement des emprunts extérieurs ;
- dette intérieure bancaire (OTA+BTA);
- remboursement de l'emprunt obligataire ;
- Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC);
- dette sociale :
 - retraite ;
 - autres ;
- situation du 4 mars ;
- remboursement de la dette commerciale.

Article trentième : Le déficit prévisionnel des ressources sur les charges, arrêté à **neuf cent-vingt-un milliards huit-cent-soixante-sept millions (921 867 000 000) de francs CFA**, est partiellement financé par l'excédent budgétaire de **deux cent quatre-vingt milliards trois cent-soixante-treize millions (280 373 000 000) de francs CFA**, laissant subsister un gap de financement de **six cent quarante-un milliards quatre cent-quatre-vingt-quinze millions (641 495 000 000) de francs CFA**. Ce gap est résorbé par le recours aux financements divers.

Article trente-unième : Le ministre chargé des finances est autorisé, dans la limite du déficit prévisionnel, à :

1. négocier les termes de la dette en vue d'obtenir les différents aménagements possibles ;
2. émettre les bons et obligations sur le marché régional ;
3. négocier les appuis budgétaires.

En milliards de FCFA

NATURE DES RESSOURCES ET DES CHARGES	PREVISIONS 2026
II,- TRESORERIE ET FINANCEMENT	
II.1- Ressources	548,865
Produits des emprunts à court, moyen et long terme	411,237
<i>Emprunts projets</i>	172,648
<i>dont : - empunt PforR</i>	7,700
<i>Prêts extérieurs</i>	238,589
Emissions bons et obligations	0,000
Emprunt obligataire	137,628
II.2- Charges	1 470,732
Remboursement des emprunts extérieurs	295,607
Remboursement emprunt obligataire	37,743
Dette intérieure bancaire(OTA+BTA)	800,000
BEAC	14,646
Dette sociale	109,699
- <i>retraite</i>	89,699
- <i>autres</i>	20,000
Situations du 4 mars	32,496
Dette commerciale	180,541
Excédent/Gap de trésorerie = (II.1) - (II.2)	-921,867

En milliards de FCFA

FINANCEMENT	
Excédent budgétaire/déficit	280,373
Excédent/déficit de trésorerie	-921,867
Gap de financement	-641,495

TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX DEPENSES PAR MINISTERE ET INSTITUTION

Article trente-deuxième : *Les crédits ouverts dans le budget de l'Etat sont regroupés par programme relevant d'un seul ministère et par dotation.*

CHAPITRE 1 : PRESENTATION DU BUDGET GENERAL

SECTION 1 : REPARTITION DES PROGRAMMES PAR MINISTERE

Article trente-troisième : Au titre de l'exercice budgétaire 2026, ***cent trente-neuf (139) programmes*** concourant à l'atteinte des objectifs de politiques publiques, sont inscrits au sein des ministères. Le montant des Crédits de Paiement (CP) ouverts ***pour*** ces programmes est de ***mille neuf cent quatre-vingt-dix milliards sept cent quatre-vingt-sept millions quatre-vingt mille seize (1 990 787 080 016) francs CFA, réparti*** par programme comme suit :

CODE	LIBELLE	PREVISIONS 2026
		CP
Code 21	Primature	24 370 847 994
001	Pilotage de la politique de la Primature	11 350 276 760
002	Stratégie Gouvernementale	8 197 981 369
003	Interventions spécifiques	4 822 589 865
Code 22	Défense nationale	120 657 294 540
023	Pilotage de la politique du ministère	68 751 558 632
024	Défense du territoire et consolidation de la paix	37 403 952 191
025	Equipeement et infrastructures militaires	9 996 245 234
026	Stratégie, recherche et justice militaire	4 505 538 483
Code 23	Intérieur et décentralisation	176 496 346 898
027	Pilotage de la politique du ministère	79 350 730 928
028	Administration du territoire	9 640 667 901
029	Décentralisation	50 726 550 428
030	Ordre public et sûreté nationale	20 929 697 859
031	Prévention et gestion des risques et catastrophes	3 958 315 825
032	Gendarmerie nationale	11 890 383 957
Code 24	Justice, des droits humains et promotion des peuples autochtones	39 942 705 123
063	Pilotage de la politique du ministère	7 511 971 160
064	Justice judiciaire	20 556 959 723
065	Administration pénitentiaire	9 098 221 245
066	Droits humains	1 373 983 325
067	Promotion des peuples autochtones	1 401 569 670
Code 26	Communication et médias, porte-parole du Gouvernement	26 011 237 436
054	Pilotage de la politique du ministère	6 054 344 818
055	Audiovisuel national	16 857 152 569
056	Presse écrite et communication institutionnelle	3 099 740 049

CODE	LIBELLE	PREVISIONS
		2 026
Code 27	Affaires foncières et domaine public chargé des relations avec le Parlement	9 506 481 256
015	Pilotage de la politique du ministère	1 862 669 819
016	Accès au foncier	4 293 085 877
017	Domaine de l'Etat	3 350 725 560
Code 30	Construction, urbanisme et Habitat	12 177 680 192
074	Pilotage de la politique du ministère	3 095 267 102
075	Maîtrise d'ouvrage déléguée et construction	3 508 946 090
076	Urbanisme et habitat	5 573 467 000
Code 32	Affaires sociales, solidarité et action humanitaire	38 322 517 987
127	Pilotage de la politique du ministère	20 090 026 938
128	Action sociale	17 449 806 284
129	Action humanitaire	782 684 765
Code 37	Commerce, approvisionnements et consommation	6 359 793 857
008	Pilotage de la politique du ministère	2 764 526 159
009	Commerce intérieur et approvisionnement du marché	1 810 898 043
010	Commerce extérieur	400 969 942
011	Régulation du marché et contrôle qualité	1 383 399 713
Code 38	Petites et moyennes entreprises, artisanat	8 363 124 207
102	Pilotage de la politique du ministère	3 241 951 584
103	Développement des petites et moyennes entreprises	2 909 374 054
104	Développement de l'artisanat	2 211 798 569
Code 41	Energie et Hydraulique	64 615 232 532
090	Pilotage de la politique du ministère	3 591 958 989
091	Approvisionnement énergétique	28 471 403 457
141	Approvisionnement en eau	32 551 870 086
Code 42	Hydrocarbures	55 069 393 756
049	Pilotage de la politique du ministère	53 215 131 777
050	Gestion de l'amont pétrolier	251 110 853
051	Gestion de l'aval pétrolier	1 049 348 057
052	Valorisation du gaz naturel	233 600 989
053	Economie, trading et audits pétroliers	320 202 080

CODE	LIBELLE	PREVISIONS
		2 026
Code 44	Transports, aviation civile et marine marchande	24 899 385 384
060	Pilotage de la politique du ministère	3 060 598 355
061	Transports terrestre et aérien	19 072 823 267
062	Transport maritime	2 765 963 762
Code 45	Postes, télécommunications et économie numérique	31 145 538 063
117	Pilotage de la politique du ministère	1 065 948 780
118	Poste, télécommunication et économie numérique	30 079 589 283
Code 46	Agriculture, élevage et pêche	34 149 937 934
040	Pilotage de la politique du ministère	6 380 030 006
041	Production végétale	22 560 164 871
042	Production animale	2 839 922 307
043	Pêche et aquaculture durable	2 369 820 750
Code 47	Economie forestière	21 482 344 451
081	Pilotage de la politique du ministère	2 294 819 519
082	Economie Forestière	19 187 524 932
Code 51	Enseignement supérieur	123 455 787 411
105	Pilotage de la politique du ministère	3 691 843 353
106	Développement de l'enseignant supérieur	95 903 063 480
107	Vie de l'étudiant	23 860 880 578
Code 54	Recherche scientifique et innovation technologique	7 953 226 131
142	Pilotage de la politique du ministère	1 995 631 980
108	Recherche scientifique	4 754 241 275
109	Innovation technologique	1 203 352 876
Code 56	Promotion de la femme, intégration de la femme au développement et économie informelle	8 878 984 776
119	Pilotage de la politique du ministère	3 056 186 841
120	Promotion de la femme congolaise	2 727 314 224
121	Intégration de la femme au développement économique	1 968 216 252
122	Economie informelle	1 127 267 459

CODE	LIBELLE	PREVISIONS
		2 026
Code 57	Fonction publique, travail et sécurité sociale	36 652 997 904
004	Pilotage de la politique du ministère	11 491 594 782
005	Gestion des ressources humaines de l'Etat	18 707 882 567
006	Conditions de travail	3 195 532 420
007	Protection sociale	3 257 988 135
Code 58	Santé et population	228 002 180 587
083	Pilotage de la politique du ministère	44 457 411 158
084	Offre des soins	60 909 315 624
085	Accès aux soins	109 412 523 372
086	Population-santé	13 222 930 433
Code 63	Coopération internationale et promotion du partenariat public-privé	10 864 379 469
087	Pilotage de la politique du ministère	10 419 179 469
088	Coopération internationale	290 200 000
089	Partenariat Public-Privé	155 000 000
Code 64	Contrôle de l'Etat, qualité du service public et lutte contre les anti-valeurs	4 002 761 627
033	Pilotage de la politique du ministère	2 084 304 669
034	Contrôle d'Etat	1 034 675 711
035	Qualité du service public	486 564 380
036	Lutte contre les antivaleurs	397 216 867
Code 66	Industries minières et géologie	6 329 576 428
012	Pilotage de la politique du ministère	2 305 209 131
013	Ressources minérales	2 650 886 906
014	Ressources minières	1 373 480 391
Code 69	Affaires étrangères, francophonie et Congolais de l'étranger	44 783 894 298
037	Pilotage de la politique du ministère	8 936 196 876
038	Réseau diplomatique	35 765 480 038
039	Affaires consulaires	82 217 384

CODE	LIBELLE	PREVISIONS
		2 026
Code 70	Finances, Budget et portefeuille public	369 803 999 288
044	Pilotage de la politique du ministère	37 536 265 599
046	Relations monétaires et financières	5 952 548 189
047	Mobilisation des recettes budgétaires	23 213 505 123
048	Gestion de la trésorerie et de la dette	215 086 641 432
124	Budget et contrôle budgétaire	84 705 090 312
125	Comptabilité publique	650 000 000
126	Portefeuille public	1 136 527 417
139	Développement du secteur financier	1 523 421 216
Code 71	Zones économiques spéciales et diversification économique	2 438 876 565
057	Pilotage de la politique du ministère	1 283 832 126
058	Développement des zones économiques spéciales	1 033 226 475
059	Diversification économique	121 817 964
Code 73	Environnement, développement durable et bassin du Congo	4 786 230 062
077	Pilotage de la politique du ministère	2 451 145 787
078	Développement durable	545 863 182
079	Environnement	1 509 524 575
080	Bassin du Congo	279 696 518
Code 74	Jeunesse et sports, éducation civique, formation qualifiante et emploi	32 633 827 207
093	Pilotage de la politique du ministère	7 817 419 843
094	Encadrement de la jeunesse	7 135 474 115
095	Education civique	646 175 480
096	Développement du sport	7 259 875 860
097	Education physique	6 551 801 024
098	Formation qualifiante et emploi	3 223 080 885
Code 75	Développement industriel et promotion du secteur privé	8 552 258 214
099	Pilotage de la politique du ministère	5 103 176 598
100	Développement des industries	2 468 172 471
101	Promotion du secteur privé	980 909 145

CODE	LIBELLE	PREVISIONS
		2 026
Code 77	Enseignement préscolaire, primaire, secondaire et alphabétisation	140 163 742 496
110	Pilotage de la politique du ministère	64 203 790 574
111	Education de base	33 245 859 471
112	Enseignement secondaire	39 557 939 140
113	Alphabétisation	3 156 153 311
Code 78	Enseignement technique et professionnel	61 459 054 121
114	Pilotage de la politique du ministère	29 145 907 206
115	Enseignement technique	16 379 383 747
116	Enseignement professionnel	15 933 763 168
Code 80	Délégué auprès du Premier ministre, chargé de la réforme de l'Etat	5 085 878 044
135	Pilotage de la politique du ministère	1 960 820 635
136	Réforme de l'Etat	3 125 057 409
Code 83	Industrie culturelle, touristique, artistique et loisirs	12 571 930 550
130	Pilotage de la politique du ministère	3 313 043 818
131	Arts et lettres	3 155 647 180
132	Patrimoine culturel	2 515 565 949
133	Tourisme	3 048 949 482
134	Loisirs	538 724 121

CODE	LIBELLE	PREVISIONS
		2 026
Code 86	Economie fluviale et voies navigables	11 522 564 826
071	Pilotage de la politique du ministère	728 000 000
072	Transport fluvial	3 387 564 826
073	Economie et entretien du réseau de navigation	7 407 000 000
Code 87	Aménagement du territoire et des grands travaux	104 694 162 440
018	Pilotage de la politique du ministère	3 217 287 185
019	Aménagement du territoire	9 660 980 543
020	Projets structurants	83 247 000 000
022	Infrastructures	8 568 894 712
Code 88	Economie, Plan et intégration régionale	53 910 650 846
068	Pilotage de la politique du ministère	37 480 559 818
069	Planification et programmation du développement	12 107 628 981
070	Intégration régionale	1 307 799 447
140	Développement de l'économie	3 014 662 600
Code 89	Assainissement urbain, développement local et entretien routier	18 670 255 116
143	Pilotage de la politique du ministère	1 479 386 153
144	Entretien routier et assainissement urbain	15 513 492 984
145	Développement local	1 677 375 979

Article trente-quatrième: Sous la coordination des ordonnateurs principaux, les responsables de programme mettent en œuvre les programmes et les actions sur la base des projets annuels de performance.

Les modalités d'élaboration, d'exécution, de contrôle, de suivi et d'évaluation des programmes sont fixées par voie réglementaire.

SECTION 2 : DOTATIONS AU PROFIT DES INSTITUTIONS ET MINISTÈRES

Article trente-cinquième : Au titre de l'exercice budgétaire 2026, il est ouvert **22 dotations** au profit des institutions et ministères.

Le montant de ces dotations s'établit à **cent trente-trois milliards huit cent soixante-six millions neuf cent dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-six (133 866 919 986)** francs CFA et se répartit comme suit :

CODES	DOTATIONS DES INSTITUTIONS	PREVISIONS 2026
		CP
901	Dotation_Présidence de la République	48 482 769 986
902	Dotation_Asemblée nationale	22 137 050 000
903	Dotation_Sénat	12 280 000 000
904	Dotation_Cour suprême	1 600 000 000
905	Dotation_Cour des comptes et de discipline budgétaire	3 700 000 000
906	Dotation_Cour constitutionnelle	1 150 000 000
907	Dotation_Haute Cour de justice	400 000 000
908	Dotation_Conseil économique, social et environnemental	1 385 000 000
909	Dotation_Conseil supérieur de la magistrature	600 000 000
910	Dotation_Médiateur de la République	750 000 000
911	Dotation_Conseil supérieur de la liberté de communication	1 017 100 000
912	Dotation_Commission nationale des droits de l'homme	2 065 000 000
913	Dotation_Conseil national du dialogue	100 000 000
914	Dotation_Conseil consultatif des sages et des notabilités traditionnelles	150 000 000
915	Dotation_Conseil consultatif des femmes	150 000 000
916	Dotation_Conseil consultatif des personnes vivant avec handicap	150 000 000
917	Dotation_Conseil consultatif de la jeunesse	150 000 000
918	Dotation_Conseil consultatif de la société civile et des ONG	100 000 000
919	Dotation_Haute autorité de lutte contre la corruption	5 000 000 000
920	Dotation_Commission nationale de transparence et de responsabilité dans la gestion des finances publiques	2 000 000 000
922	Dotation_Conseil supérieur de la cour des comptes et de discipline budgétaire	500 000 000

CODES	DOTATIONS DES MINISTÈRES	PREVISIONS 2026
		CP
921	Dotation pour dépenses accidentelles	30 000 000 000

Article trente-sixième : Sous la coordination des ordonnateurs des ministères et institutions, les responsables de la fonction financière **assurent la gestion des** dotations.

La gestion des dotations est soumise au contrôle a priori et a posteriori des organes habilités, conformément **aux dispositions respectives de la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances et** de la loi n°10-2017 du 9 mars 2017 portant code relatif à la transparence et à la responsabilité dans la gestion des finances publiques.

SECTION 3 : PRESENTATION DU BUDGET GENERAL PAR TITRE, INSTITUTION ET MINISTERE

Article trente-septième : Le budget général exercice 2026, établi en dépenses à la somme de **deux mille cent-vingt-quatre milliards six-cent cinquante-quatre millions (2 124 654 000 000)** de francs CFA, est réparti par titre ainsi qu'il suit :

- Titre 1 : Charges financières de la dette	193 091 000 000
- Titre 2 : Dépenses de personnel	435 000 000 000
- Titre 3 : Dépenses de biens et services	230 936 000 000
- Titre 4 : Dépenses de transfert	625 974 000 000
- Titre 5 : Dépenses d'investissement	558 653 000 000
- Titre 6 : Autres dépenses	81 000 000 000
TOTAL	2 124 654 000 000

Article trente-huitième: Au titre de l'exercice 2026, les dépenses du budget général sont réparties par institution et ministère ainsi qu'il suit :

Code 01 Présidence de la République

Titre 2 : Personnel		5 898 404 967 FCFA	Titre 5 : Investissement		0 FCFA
Titre 3 : Biens et services		0 FCFA			
Titre 4 : Transferts		48 482 769 986 FCFA			
Sous-total		54 381 174 953 FCFA	Total P.R		54 381 174 953 FCFA

Code 02 Assemblée nationale

Titre 2 : Personnel		147 297 606 FCFA	Titre 5 : Investissement		0 FCFA
Titre 3 : Biens et services		0 FCFA			
Titre 4 : Transferts		22 137 050 000 FCFA			
Sous-total		22 284 347 606 FCFA	Total A.N		22 284 347 606 FCFA

Code 03 Sénat

Titre 2 : Personnel		51 317 535 FCFA	Titre 5 : Investissement		0 FCFA
Titre 3 : Biens et services		0 FCFA			
Titre 4 : Transferts		12 280 000 000 FCFA			
Sous-total		12 331 317 535 FCFA	Total SENAT		12 331 317 535 FCFA

Code 04 Cour suprême

Titre 2 : Personnel		0 FCFA	Titre 5 : Investissement		0 FCFA
Titre 3 : Biens et services		0 FCFA			
Titre 4 : Transferts		1 600 000 000 FCFA			
Sous-total		1 600 000 000 FCFA	Total C.S		1 600 000 000 FCFA

Code 05 Cour des comptes et de discipline budgétaire

Titre 2 : Personnel		0 FCFA	Titre 5 : Investissement		0 FCFA
Titre 3 : Biens et services		0 FCFA			
Titre 4 : Transferts		3 700 000 000 FCFA			
Sous-total		3 700 000 000 FCFA	Total C.C.D.B		3 700 000 000 FCFA

Code 06 Cour constitutionnelle					
Titre 2 : Personnel		0 FCFA	Titre 5 : Investissement		0 FCFA
Titre 3 : Biens et services		0 FCFA			
Titre 4 : Transferts		1 150 000 000 FCFA			
Sous-total		1 150 000 000 FCFA	Total C.C		1 150 000 000 FCFA
Code 07 Haute cour de justice					
Titre 2 : Personnel		0 FCFA	Titre 5 : Investissement		0 FCFA
Titre 3 : Biens et services		0 FCFA			
Titre 4 : Transferts		400 000 000 FCFA			
Sous-total		400 000 000 FCFA	Total H.C.J		400 000 000 FCFA
Code 08 Conseil économique, social et environnemental					
Titre 2 : Personnel		0 FCFA	Titre 5 : Investissement		0 FCFA
Titre 3 : Biens et services		0 FCFA			
Titre 4 : Transferts		1 385 000 000 FCFA			
Sous-total		1 385 000 000 FCFA	Total C.E.S.E		1 385 000 000 FCFA
Code 09 Conseil supérieur de la magistrature					
Titre 2 : Personnel		0 FCFA	Titre 5 : Investissement		0 FCFA
Titre 3 : Biens et services		0 FCFA			
Titre 4 : Transferts		600 000 000 FCFA			
Sous-total		600 000 000 FCFA	Total C.S.M		600 000 000 FCFA
Code 10 Médiateur de la République					
Titre 2 : Personnel		0 FCFA	Titre 5 : Investissement		0 FCFA
Titre 3 : Biens et services		0 FCFA			
Titre 4 : Transferts		750 000 000 FCFA			
Sous-total		750 000 000 FCFA	Total M.R		750 000 000 FCFA
Code 11 Conseil supérieur de la liberté de communication					
Titre 2 : Personnel		0 FCFA	Titre 5 : Investissement		0 FCFA
Titre 3 : Biens et services		0 FCFA			
Titre 4 : Transferts		1 017 100 000 FCFA			
Sous-total		1 017 100 000 FCFA	Total C.S.L.C		1 017 100 000 FCFA

Code 12 Commission nationale des droits de l'homme

Titre 2 : Personnel		0 FCFA	Titre 5 : Investissement		0 FCFA
Titre 3 : Biens et services		0 FCFA			
Titre 4 : Transferts		2 065 000 000 FCFA			
Sous-total		2 065 000 000 FCFA	Total C.N.D.H		2 065 000 000 FCFA

Code 13 Conseil national du dialogue

Titre 2 : Personnel		0 FCFA	Titre 5 : Investissement		0 FCFA
Titre 3 : Biens et services		0 FCFA			
Titre 4 : Transferts		100 000 000 FCFA			
Sous-total		100 000 000 FCFA	Total C.N.D		100 000 000 FCFA

Code 14 Conseil consultatif des sages et des notabilités traditionnelles

Titre 2 : Personnel		0 FCFA	Titre 5 : Investissement		0 FCFA
Titre 3 : Biens et services		0 FCFA			
Titre 4 : Transferts		150 000 000 FCFA			
Sous-total		150 000 000 FCFA	Total C.C.S.N.T		150 000 000 FCFA

Code 15 Conseil consultatif de la femme

Titre 2 : Personnel		0 FCFA	Titre 5 : Investissement		0 FCFA
Titre 3 : Biens et services		0 FCFA			
Titre 4 : Transferts		150 000 000 FCFA			
Sous-total		150 000 000 FCFA	Total C.C.F		150 000 000 FCFA

Code 16 Conseil consultatif des personnes vivant avec handicap

Titre 2 : Personnel		0 FCFA	Titre 5 : Investissement		0 FCFA
Titre 3 : Biens et services		0 FCFA			
Titre 4 : Transferts		150 000 000 FCFA			
Sous-total		150 000 000 FCFA	Total C.C.P.V.H		150 000 000 FCFA

Code 17 Conseil consultatif de la jeunesse

Titre 2 : Personnel		0 FCFA	Titre 5 : Investissement		0 FCFA
Titre 3 : Biens et services		0 FCFA			
Titre 4 : Transferts		150 000 000 FCFA			
Sous-total		150 000 000 FCFA	Total C.C.J		150 000 000 FCFA

Code 18 Conseil consultatif de la société civile et des organisations non gouvernementales				
Titre 2 : Personnel		0 FCFA	Titre 5 : Investissement	 0 FCFA
Titre 3 : Biens et services		0 FCFA		
Titre 4 : Transferts		100 000 000 FCFA		
Sous-total		100 000 000 FCFA	Total C.C.S.C.O.N.G	100 000 000 FCFA
Code 21 Primature				
Titre 2 : Personnel		1 309 454 017 FCFA	Titre 5 : Investissement	 12 116 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services		6 721 658 977 FCFA		
Titre 4 : Transferts		4 223 735 000 FCFA		
Sous-total		12 254 847 994 FCFA	Total P	24 370 847 994 FCFA
Code 22 Défense nationale				
Titre 2 : Personnel		41 401 274 169 FCFA	Titre 5 : Investissement	 17 424 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services		57 837 367 108 FCFA		
Titre 4 : Transferts		3 994 653 263 FCFA		
Sous-total		103 233 294 540 FCFA	Total D.N	120 657 294 540 FCFA
Code 23 Intérieur et décentralisation				
Titre 2 : Personnel		34 155 217 542 FCFA	Titre 5 : Investissement	 7 114 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services		40 524 731 653 FCFA		
Titre 4 : Transferts		94 702 397 703 FCFA		
Sous-total		169 382 346 898 FCFA	Total M.I.D	176 496 346 898 FCFA
Code 24 Justice, des droits humains et promotion des peuples autochtones				
Titre 2 : Personnel		29 215 148 409 FCFA	Titre 5 : Investissement	 3 953 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services		5 874 556 714 FCFA		
Titre 4 : Transferts		900 000 000 FCFA		
Sous-total		35 989 705 123 FCFA	Total J.D.H.P.P.A	39 942 705 123 FCFA
Code 26 Communication et médias, porte-parole du Gouvernement				
Titre 2 : Personnel		7 954 552 203 FCFA	Titre 5 : Investissement	 12 903 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services		1 909 442 969 FCFA		
Titre 4 : Transferts		3 244 242 264 FCFA		
Sous-total		13 108 237 436 FCFA	Total C.M.P.P.G	26 011 237 436 FCFA

Code 27 Affaires foncières et domaine public, chargé des relations avec le Parlement

Titre 2 : Personnel		1 792 083 056 FCFA	Titre 5 : Investissement		4 534 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services		1 458 974 200 FCFA			
Titre 4 : Transferts		1 721 424 000 FCFA			
Sous-total		4 972 481 256 FCFA	Total A.F.D.P.C.R.P		9 506 481 256 FCFA

Code 30 Construction, urbanisme et Habitat

Titre 2 : Personnel		1 298 176 192 FCFA	Titre 5 : Investissement		9 128 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services		1 251 504 000 FCFA			
Titre 4 : Transferts		500 000 000 FCFA			
Sous-total		3 049 680 192 FCFA	Total C.U.H		12 177 680 192 FCFA

Code 32 Affaires sociales, solidarité et action humanitaire

Titre 2 : Personnel		6 641 655 835 FCFA	Titre 5 : Investissement		10 491 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services		2 060 891 397 FCFA			
Titre 4 : Transferts		19 128 970 755 FCFA			
Sous-total		27 831 517 987 FCFA	Total A.S.S.A.H		38 322 517 987 FCFA

Code 37 Commerce, approvisionnements et consommation

Titre 2 : Personnel		3 365 672 871 FCFA	Titre 5 : Investissement		814 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services		947 620 986 FCFA			
Titre 4 : Transferts		1 232 500 000 FCFA			
Sous-total		5 545 793 857 FCFA	Total C.A.C		6 359 793 857 FCFA

Code 38 Petites et moyennes entreprises et artisanat

Titre 2 : Personnel		657 808 756 FCFA	Titre 5 : Investissement		3 019 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services		1 598 840 451 FCFA			
Titre 4 : Transferts		3 087 475 000 FCFA			
Sous-total		5 344 124 207 FCFA	Total P.M.E.A		8 363 124 207 FCFA

Code 41 Energie et Hydraulique

Titre 2 : Personnel		431 962 252 FCFA	Titre 5 : Investissement		57 302 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services		1 236 058 508 FCFA			
Titre 4 : Transferts		5 645 211 772 FCFA			
Sous-total		7 313 232 532 FCFA	Total E.H		64 615 232 532 FCFA

Code 42 Hydrocarbures

Titre 2 : Personnel		845 614 799 FCFA	Titre 5 : Investissement		2 250 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services		2 279 110 319 FCFA			
Titre 4 : Transferts		49 694 668 638 FCFA			
Sous-total		52 819 393 756 FCFA	Total H		55 069 393 756 FCFA

Code 44 Transports, aviation civile et marine marchande

Titre 2 : Personnel		1 989 665 999 FCFA	Titre 5 : Investissement		19 976 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services		1 466 235 712 FCFA			
Titre 4 : Transferts		1 467 483 673 FCFA			
Sous-total		4 923 385 384 FCFA	Total T.A.C.M.M		24 899 385 384 FCFA

Code 45 Postes, télécommunications et économie numérique

Titre 2 : Personnel		483 047 997 FCFA	Titre 5 : Investissement		28 726 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services		688 160 066 FCFA			
Titre 4 : Transferts		1 248 330 000 FCFA			
Sous-total		2 419 538 063 FCFA	Total P.T.E.N		31 145 538 063 FCFA

Code 46 Agriculture, élevage et pêche

Titre 2 : Personnel		6 840 617 712 FCFA	Titre 5 : Investissement		20 164 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services		2 015 638 403 FCFA			
Titre 4 : Transferts		5 129 681 819 FCFA			
Sous-total		13 985 937 934 FCFA	Total A.E.P		34 149 937 934 FCFA

Code 47 Economie forestière

Titre 2 : Personnel		4 380 453 072 FCFA	Titre 5 : Investissement		13 855 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services		1 309 537 412 FCFA			
Titre 4 : Transferts		1 937 353 967 FCFA			
Sous-total		7 627 344 451 FCFA	Total E.F		21 482 344 451 FCFA

Code 51 Enseignement superieur

Titre 2 : Personnel		759 706 819 FCFA	Titre 5 : Investissement		40 806 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services		2 293 025 087 FCFA			
Titre 4 : Transferts		79 597 055 505 FCFA			
Sous-total		82 649 787 411 FCFA	Total E.S		123 455 787 411 FCFA

Code 54 Recherche scientifique et innovation technologique

Titre 2 : Personnel		760 980 272 FCFA	Titre 5 : Investissement		1 996 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services		1 309 876 662 FCFA			
Titre 4 : Transferts		3 886 369 197 FCFA			
Sous-total		5 957 226 131 FCFA	Total R.S.I.T		7 953 226 131 FCFA

Code 56 Promotion de la femme, intégration de la femme au développement et économie informelle

Titre 2 : Personnel		928 550 093 FCFA	Titre 5 : Investissement		2 616 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services		1 396 643 859 FCFA			
Titre 4 : Transferts		3 937 790 824 FCFA			
Sous-total		6 262 984 776 FCFA	Total P.F.I.F.D.E.I		8 878 984 776 FCFA

Code 57 Fonction publique, travail et sécurité sociale

Titre 2 : Personnel		20 670 864 247 FCFA	Titre 5 : Investissement		655 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services		3 340 393 549 FCFA			
Titre 4 : Transferts		5 889 720 000 FCFA			
Sous-total		29 900 977 796 FCFA	Total F.P.T.S.S		30 555 977 796 FCFA

Code 58 Santé et population

Titre 2 : Personnel		40 288 845 450 FCFA	Titre 5 : Investissement		75 361 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services		8 544 476 861 FCFA			
Titre 4 : Transferts		103 807 858 276 FCFA			
Sous-total		152 641 180 587 FCFA	Total S.P		228 002 180 587 FCFA

Code 60 Haute autorité de lutte contre la corruption

Titre 2 : Personnel		0 FCFA	Titre 5 : Investissement		0 FCFA
Titre 3 : Biens et services		0 FCFA			
Titre 4 : Transferts		5 000 000 000 FCFA			
Sous-total		5 000 000 000 FCFA	Total H.A.L.C		5 000 000 000 FCFA

Code 62 Commission nationale de transparence et de responsabilité dans la gestion des finances publiques

Titre 2 : Personnel		0 FCFA	Titre 5 : Investissement		0 FCFA
Titre 3 : Biens et services		0 FCFA			
Titre 4 : Transferts		2 000 000 000 FCFA			
Sous-total		2 000 000 000 FCFA	Total C.N.T.R.G.F.P		2 000 000 000 FCFA

Code 63 Coopération internationale et promotion du partenariat public privé

Titre 2 : Personnel		3 882 490 469 FCFA	Titre 5 : Investissement		476 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services		3 778 889 000 FCFA			
Titre 4 : Transferts		2 727 000 000 FCFA			
Sous-total		10 388 379 469 FCFA	Total C.I.P.PPP		10 864 379 469 FCFA

Code 64 Contrôle de l'Etat, qualité du service public et lutte contre les anti-valeurs

Titre 2 : Personnel		532 761 627 FCFA	Titre 5 : Investissement		372 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services		2 723 000 000 FCFA			
Titre 4 : Transferts		375 000 000 FCFA			
Sous-total		3 630 761 627 FCFA	Total C.E.Q.S.P.L.C.A.V		4 002 761 627 FCFA

Code 66 Industries minières et géologie

Titre 2 : Personnel		1 565 230 935 FCFA	Titre 5 : Investissement		620 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services		1 334 584 345 FCFA			
Titre 4 : Transferts		2 809 761 148 FCFA			
Sous-total		5 709 576 428 FCFA	Total I.M.G		6 329 576 428 FCFA

Code 69 Affaires étrangères, francophonie et Congolais de l'étranger

Titre 2 : Personnel		24 957 105 502 FCFA	Titre 5 : Investissement		3 658 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services		13 640 968 336 FCFA			
Titre 4 : Transferts		2 527 820 460 FCFA			
Sous-total		41 125 894 298 FCFA	Total A.E.F.C.E		44 783 894 298 FCFA

Code 70 Finances, Budget et portefeuille public

Titre 1 : Charges financière de la dette		193 091 000 000 FCFA			
Titre 2 : Personnel		47 565 749 233 FCFA	Titre 5 : Investissement		23 738 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services		30 867 938 507 FCFA	Titre 6 : Autres dépenses		81 000 000 000 FCFA
Titre 4 : Transferts		23 541 311 548 FCFA			
Sous-total		295 065 999 288 FCFA	Total F.B.P.P		399 803 999 288 FCFA

Code 71 Zones économiques spéciales et diversification économique

Titre 2 : Personnel		62 267 024 FCFA	Titre 5 : Investissement		465 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services		925 902 828 FCFA			
Titre 4 : Transferts		985 706 713 FCFA			
Sous-total		1 973 876 565 FCFA	Total Z.E.S.D.E		2 438 876 565 FCFA

Code 73 Environnement, développement durable et bassin du Congo

Titre 2 : Personnel		576 565 225 FCFA	Titre 5 : Investissement		222 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services		1 521 382 730 FCFA			
Titre 4 : Transferts		2 466 282 107 FCFA			
Sous-total		4 564 230 063 FCFA	Total E.D.D.B.C		4 786 230 063 FCFA

Code 74 Jeunesse et sports, éducation civique, formation qualifiante et emploi

Titre 2 : Personnel		13 345 605 881 FCFA	Titre 5 : Investissement		2 967 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services		2 937 248 114 FCFA			
Titre 4 : Transferts		13 383 973 212 FCFA			
Sous-total		29 666 827 207 FCFA	Total J.S.E.C.F.Q.E		32 633 827 207 FCFA

Code 75 Développement industriel et promotion du secteur privé

Titre 2 : Personnel		751 476 049 FCFA	Titre 5 : Investissement		2 414 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services		2 609 002 165 FCFA			
Titre 4 : Transferts		2 777 780 000 FCFA			
Sous-total		6 138 258 214 FCFA	Total D.I.P.S.P		8 552 258 214 FCFA

Code 77 Enseignement préscolaire, primaire, secondaire et alphabétisation

Titre 2 : Personnel		93 708 877 620 FCFA	Titre 5 : Investissement		10 927 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services		9 193 826 280 FCFA			
Titre 4 : Transferts		26 334 038 596 FCFA			
Sous-total		129 236 742 496 FCFA	Total E.P.P.S.A		140 163 742 496 FCFA

Code 78 Enseignement technique et professionnel

Titre 2 : Personnel		25 048 609 388 FCFA	Titre 5 : Investissement		9 002 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services		3 348 200 368 FCFA			
Titre 4 : Transferts		24 060 244 365 FCFA			
Sous-total		52 457 054 121 FCFA	Total E.T.P		61 459 054 121 FCFA

Code 80 Délégué auprès du Premier ministre, chargé de la réforme de l'Etat				
Titre 2 : Personnel		2 732 190 086 FCFA	Titre 5 : Investissement	 269 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services		1 806 687 958 FCFA		
Titre 4 : Transferts		278 000 000 FCFA		
Sous-total		4 816 878 044 FCFA	Total D.C.R.E	 5 085 878 044 FCFA
Code 83 Industrie culturelle, touristique, artistique et loisirs				
Titre 2 : Personnel		2 340 784 580 FCFA	Titre 5 : Investissement	 5 287 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services		1 804 008 330 FCFA		FCFA
Titre 4 : Transferts		3 140 137 640 FCFA		
Sous-total		7 284 930 550 FCFA	Total I.C.T.A.L	 12 571 930 550 FCFA
Code 86 Economie fluviale et voies navigables				
Titre 2 : Personnel		147 823 323 FCFA	Titre 5 : Investissement	 9 763 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services		1 611 741 503 FCFA		FCFA
Titre 4 : Transferts		0 FCFA		
Sous-total		1 759 564 826 FCFA	Total E.F.V.N	 11 522 564 826 FCFA
Code 87 Aménagement du territoire et des grands travaux				
Titre 2 : Personnel		1 436 324 925 FCFA	Titre 5 : Investissement	 100 419 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services		1 500 001 515 FCFA		FCFA
Titre 4 : Transferts		1 338 836 000 FCFA		
Sous-total		4 275 162 440 FCFA	Total A.T.G.T	 104 694 162 440 FCFA
Code 88 Economie, Plan et intégration régionale				
Titre 2 : Personnel		3 435 170 931 FCFA	Titre 5 : Investissement	 36 489 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services		3 538 806 715 FCFA		FCFA
Titre 4 : Transferts		10 447 673 200 FCFA		
Sous-total		17 421 650 846 FCFA	Total E.P.I.R	 53 910 650 846 FCFA
Code 89 Assainissement urbain, développement local et entretien routier				
Titre 2 : Personnel		642 595 334 FCFA	Titre 5 : Investissement	 6 362 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services		1 729 066 413 FCFA		FCFA
Titre 4 : Transferts		9 936 593 369 FCFA		
Sous-total		12 308 255 116 FCFA	Total A.U.D.L.E.R	 18 670 255 116 FCFA
Code 90 Conseil supérieur de la cour des comptes et de discipline budgétaire				
Titre 2 : Personnel		0 FCFA	Titre 5 : Investissement	 0 FCFA
Titre 3 : Biens et services		0 FCFA		FCFA
Titre 4 : Transferts		500 000 000 FCFA		
Sous-total		500 000 000 FCFA	Total A.U.D.L.E.R	 500 000 000 FCFA

CHAPITRE 2 : PRESENTATION DES BUDGETS ANNEXES ET DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

SECTION 1 : BUDGETS ANNEXES

Article trente-neuvième : Les prévisions des recettes et des dépenses des budgets annexes, ouverts au titre de l'année 2026, sont arrêtées à la somme de **huit milliards quatre cent-quatre-vingt millions (8 480 000 000)** de francs CFA.-

Article quarantième : Les recettes et les dépenses par budget annexe se présentent ainsi qu'il suit :

1- Service national de reboisement (Cf. décret n° 89-042 du 21 janvier 1989)

Nature	2026	
Report de l'exercice précédent (1)		
Total Recettes (2)	2 067 000 000	
- Titre 4: Autres recettes	2 067 000 000	
Redevance forestière	2 067 000 000	
Total Dépenses (3)	AE	CP
		2 067 000 000
Dépenses ordinaires		1 917 000 000
- Titre 2 : Dépenses de personnel		1 517 000 000
- Titre 4 : Dépenses de transfert		400 000 000
Dépenses en capital	150 000 000	150 000 000
- Titre 5 : Dépenses d'investissement	150 000 000	150 000 000
Solde budgétaire prévisionnel (4) = (2-3)	0	
Le solde prévisionnel à reporter (5) = (1+4)	0	

2- Direction générale de la marine marchande

Nature	2026	
Report de l'exercice précédent (1)	0	
Total Recettes (2)	2 758 000 000	
- Titre 2 : Dons, legs et fonds de concours	0	
Transferts reçus d'autres budgets	0	
<i>Transferts reçus des autres budgets</i>	0	
- Titre 4: Autres recettes	2 758 000 000	
Droits et frais administratifs	2 758 000 000	
Total Dépenses (3)	AE	CP
		2 758 000 000
Dépenses ordinaires		2 008 000 000
- Titre 2 : Dépenses de personnel		798 000 000
- Titre 3 : Dépenses de biens et services		809 000 000
- Titre 4 : Dépenses de transfert		311 000 000
- Titre 6 : Autres dépenses		90 000 000
Dépenses en capital	750 000 000	750 000 000
- Titre 5 : Dépenses d'investissement	750 000 000	750 000 000
Solde budgétaire prévisionnel (4) = (2-3)	0	
Le solde prévisionnel à reporter (5) = (1+4)	0	

3- Département des migrations et du contrôle des étrangers

Nature	2026	
Report de l'exercice précédent (1)		
Total Recettes (2)	1 200 000 000	
- Titre 4: Autres recettes	1 200 000 000	
Droits et frais administratifs	1 200 000 000	
Total Dépenses (3)	AE	CP
		1 200 000 000
Dépenses ordinaires		100 000 000
- Titre 3 : Dépenses de biens et services		100 000 000
Dépenses en capital	1 100 000 000	1 100 000 000
- Titre 5 : Dépenses d'investissement	1 100 000 000	1 100 000 000
Solde budgétaire prévisionnel (4) = (2-3)	0	
Le solde prévisionnel à reporter (5) = (1+4)	0	

4- Sécurité routière

Nature	2026	
Report de l'exercice précédent (1)		
Total Recettes (2)	1 000 000 000	
- Titre 4: Autres recettes	1 000 000 000	
Droits et frais administratifs	1 000 000 000	
Total Dépenses (3)	AE	CP
		1 000 000 000
Dépenses ordinaires		750 000 000
- Titre 2 : Dépenses de personnel		450 000 000
- Titre 3 : Dépenses de biens et services		220 000 000
- Titre 4 : Dépenses de transfert		80 000 000
- Titre 6 : Autres dépenses		
Dépenses en capital	250 000 000	250 000 000
- Titre 5 : Dépenses d'investissement	250 000 000	250 000 000
Solde budgétaire prévisionnel (4) = (2-3)	0	
Le solde prévisionnel à reporter (5) = (1+4)	0	

5- Délégation générale des grands travaux

Nature	2026	
Report de l'exercice précédent (1)		
Total Recettes (2)	1 455 000 000	
- Titre 4: Autres recettes	1 455 000 000	
Droits et frais administratifs	1 455 000 000	
Total Dépenses (3)	AE	CP
		1 455 000 000
Dépenses ordinaires		1 000 000 000
- Titre 3 : Dépenses de biens et services		1 000 000 000
Dépenses en capital	455 000 000	455 000 000
- Titre 5 : Dépenses d'investissement	455 000 000	455 000 000
Solde budgétaire prévisionnel (4) = (2-3)	0	
Le solde prévisionnel à reporter (5) = (1+4)	0	

SECTION 2 : COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Article quarante-unième: Les crédits de paiement des comptes spéciaux du trésor pour la loi de finances pour l'année 2026, s'élèvent à **cent trente sept milliards trente-trois millions (137 033 000 000)** de francs CFA, répartis ainsi qu'il suit :

1- Fonds forestier (Cf. loi n° 8-2004 du 13 février 2004)

Nature	2026	
Report de l'exercice précédent (1)		
Total Recettes (2)	2 890 000 000	
- Titre 4: Autres recettes	2 890 000 000	
Droits et frais administratifs	2 200 000 000	
Redevance forestière	690 000 000	
Total Dépenses (3)	AE	CP
		2 890 000 000
Dépenses ordinaires		2 500 000 000
- Titre 3 : Dépenses de biens et services		500 000 000
- Titre 4 : Dépenses de transfert		2 000 000 000
Dépenses en capital	390 000 000	390 000 000
- Titre 5 : Dépenses d'investissement	390 000 000	390 000 000
Solde budgétaire prévisionnel (4) = (2-3)	0	
Le solde prévisionnel à reporter (5) = (1+4)	0	

2- Contribution au régime d'assurance maladie (Cf. loi n° 37-2014 du 27 juin 2014)

Nature	2026	
Report de l'exercice précédent (1)	0	
Total Recettes (2)	25 057 111 640	
- Titre 3 : Cotisations sociales	25 057 111 640	
Cotisations sociales		25 057 111 640
Total Dépenses (3)	AE	CP
		25 057 111 640
Dépenses ordinaires		25 057 111 640
- Titre 4 : Dépenses de transfert		25 057 111 640
Solde budgétaire prévisionnel (4) = (2-3)	0	
Le solde prévisionnel à reporter (5) = (1+4)	0	

3- Caisses de retraite

Nature	2026	
Report de l'exercice précédent (1)		
Total Recettes (2)	70 642 888 360	
- Titre 3 : Cotisations sociales	70 642 888 360	
Cotisations sociales	70 642 888 360	
Total Dépenses (3)	AE	CP
		70 642 888 360
Dépenses ordinaires		70 642 888 360
- Titre 4 : Dépenses de transfert		70 642 888 360
Solde budgétaire prévisionnel (4) = (2-3)	0	
Le solde prévisionnel à reporter (5) = (1+4)	0	

4- Fonds d'appui aux organes de presse

Nature	2026	
Report de l'exercice précédent (1)		
Total Recettes (2)	600 000 000	
- Titre 1 : Recettes fiscales	600 000 000	
Impôts et taxes intérieurs	600 000 000	
Total Dépenses (3)	AE	CP
		600 000 000
Dépenses ordinaires		600 000 000
- Titre 4 : Dépenses de transfert		600 000 000
Solde budgétaire prévisionnel (4) = (2-3)	0	
Le solde prévisionnel à reporter (5) = (1+4)	0	

5- Fonds de développement touristique (Cf. ordonnance n° 16/78 du 10 mai 1978)

Nature	2026	
Report de l'exercice précédent (1)		
Total Recettes (2)	400 000 000	
- Titre 1 : Recettes fiscales	400 000 000	
Impôts et taxes intérieurs	400 000 000	
Total Dépenses (3)	AE	CP
		400 000 000
Dépenses ordinaires		400 000 000
- Titre 3 : Dépenses de biens et services		400 000 000
Solde budgétaire prévisionnel (4) = (2-3)	0	
Le solde prévisionnel à reporter (5) = (1+4)	0	

6- Fonds pour l'opérationnalisation de la fonction bancaire du trésor public

Nature	2026	
Report de l'exercice précédent (1)		
Total Recettes (2)	5 968 000 000	
- Titre 4: Autres recettes	5 968 000 000	
Vente des cargaisons	5 968 000 000	
Total Dépenses (3)	AE	CP
		5 968 000 000
Dépenses ordinaires		5 968 000 000
- Titre 4 : Dépenses de transfert		5 968 000 000
Solde budgétaire prévisionnel (4) = (2-3)	0	
Le solde prévisionnel à reporter (5) = (1+4)	0	

7- Fonds national de l'habitat

Nature	2026	
Report de l'exercice précédent (1)		
Total Recettes (2)	1 000 000 000	
- Titre 1 : Recettes fiscales	1 000 000 000	
Impôts et taxes intérieurs	1 000 000 000	
Total Dépenses (3)	AE	CP
		1 000 000 000
Dépenses en capital	1 000 000 000	1 000 000 000
- Titre 5 : Dépenses d'investissement	1 000 000 000	1 000 000 000
Solde budgétaire prévisionnel (4) = (2-3)	0	
Le solde prévisionnel à reporter (5) = (1+4)	0	

8- Fonds national de l'entretien routier et de l'assainissement urbain

Nature	2026	
Report de l'exercice précédent (1)		
Total Recettes (2)	20 846 000 000	
- Titre 4: Autres recettes	20 846 000 000	
Vente des cargaisons		20 846 000 000
Total Dépenses (3)	AE	CP
		20 846 000 000
Dépenses en capital	20 846 000 000	20 846 000 000
- Titre 5 : Dépenses d'investissement	20 846 000 000	20 846 000 000
Solde budgétaire prévisionnel (4) = (2-3)	0	
Le solde prévisionnel à reporter (5) = (1+4)	0	

9- Fonds d'aménagement des voies forestières

Nature	2026	
Report de l'exercice précédent (1)		
Total Recettes (2)	4 749 000 000	
- Titre 1 : Recettes fiscales	2 000 000 000	
Droits et taxes de douanes	2 000 000 000	
- Titre 4: Autres recettes	2 749 000 000	
Droits et frais administratifs	2 749 000 000	
Total Dépenses (3)	AE	CP
		4 749 000 000
Dépenses en capital	4 749 000 000	4 749 000 000
- Titre 5 : Dépenses d'investissement	4 749 000 000	4 749 000 000
Solde budgétaire prévisionnel (4) = (2-3)	0	
Le solde prévisionnel à reporter (5) = (1+4)	0	

10- Urbanisation des systèmes d'information de gestion des finances publiques

Nature	2026	
Report de l'exercice précédent (1)		
Total Recettes (2)	3 500 000 000	
- Titre 1 : Recettes fiscales	3 500 000 000	
Droits et taxes de douanes	3 500 000 000	
Total Dépenses (3)	AE	CP
		3 500 000 000
Dépenses ordinaires		1 500 000 000
- Titre 3 : Dépenses de biens et services		1 150 000 000
- Titre 4 : Dépenses de transfert		350 000 000
Dépenses en capital	2 000 000 000	2 000 000 000
- Titre 5 : Dépenses d'investissement	2 000 000 000	2 000 000 000
Solde budgétaire prévisionnel (4) = (2-3)	0	
Le solde prévisionnel à reporter (5) = (1+4)	0	

11- Fonds pour l'accès et le service universel des communications électroniques

Nature	2026	
Report de l'exercice précédent (1)		
Total Recettes (2)	1 000 000 000	
- Titre 1 : Recettes fiscales	1 000 000 000	
Impôts et taxes intérieurs	1 000 000 000	
Total Dépenses (3)	*	CP
		1 000 000 000
Dépenses ordinaires		1 000 000 000
- Titre 4 : Dépenses de transfert		1 000 000 000
Solde budgétaire prévisionnel (4) = (2-3)	0	
Le solde prévisionnel à reporter (5) = (1+4)	0	

CHAPITRE 3 : PRETS, AVANCES, GARANTIES ET AVALS ACCORDES PAR L'ETAT

Article quarante-deuxième: Pour l'année 2026, il n'est autorisé aucun prêt ni avance par l'Etat au profit des personnes morales de droit public.

Article quarante-troisième : Pour l'année 2026, il n'est autorisé aucune garantie ni aval de l'État de quelle que nature que ce soit, en faveur des collectivités locales ou de toute autre personne morale de droit public ou de droit privé.

Le ministre en charge des comptes publics définit les modalités de tenue de la comptabilité des prêts, avals et garanties précédemment accordés par l'Etat.

CHAPITRE 4 : ACCORDS ET CONVENTIONS INTERNATIONAUX

Article quarante-quatrième: Les accords et conventions internationaux ayant une incidence sur les finances publiques ou sur le patrimoine de l'Etat, d'une collectivité locale ou de tout autre démembrement de l'Etat, non approuvés par le ministre chargé des finances et non ratifiés par le parlement, sont nuls et de nul effet.

Demeurent valides, les conventions de prêts conclues avec les bailleurs de fonds internationaux, en cours de mise en œuvre.

Les conventions de dons et de subventions conclues avec les partenaires bilatéraux et multilatéraux, approuvées par le gouvernement et ratifiées par le parlement, sont inscrites dans la présente loi de finances.

Article quarante-cinquième : Le ministre chargé des finances est seul habilité à signer les conventions relatives aux dons, legs et fonds de concours, conformément à l'article 6 de la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances.

Toute inscription de fonds de contrepartie dans la loi de finances est subordonnée à la présentation d'un engagement du gouvernement préalablement approuvé.

Les administrations et les partenaires au développement transmettent au ministère en charge du partenariat au développement et des finances, dès le premier trimestre de l'année budgétaire, les plans de décaissements de tranches annuelles des prêts, dons et subventions approuvés, et à la fin de chaque trimestre, le point des décaissements effectifs des prêts, dons et subventions inscrits dans le budget de l'Etat.

Les conditionnalités des différents accords et conventions de prêts et de dons ou de subventions sont négociées conjointement par le ministre chargé des finances, le ministre chargé du partenariat au développement et les autres ministres concernés.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES A L'ASSIETTE, AUX TAUX ET AUX MODALITES DE RECOUVREMENT DES PRELEVEMENTS OBLIGATOIRES

SECTION 1 : MODIFICATIONS DES DISPOSITIONS DE LA FISCALITE INTERIEURE

Article quarante-sixième : Les dispositions relatives à la fiscalité intérieure sont modifiées ainsi que ci-dessous.

PARAGRAPHE 1 : MODIFICATIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS

❖ MODIFICATIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS, TOME 1

- 1. Transposition de la Directive n°0119/25-UEAC-177-CM-42 du 09 janvier 2025 portant harmonisation de l'imposition des revenus et des bénéfices dans les Etats membres de la CEMAC et modifiant les chapitres 1 (IRPP), 2 et 3 (IS) du livre 1 du CGI relatifs aux impôts directs et taxes assimilées**

CHAPITRE 1 : IMPOT SUR LES SOCIETES (IS)

SECTION 1 : GENERALITES

Article 1^{er} : Il est établi un impôt sur l'ensemble des bénéfices ou revenus réalisés par les sociétés et autres personnes morales.

Cet impôt annuel est désigné sous le nom d'impôt sur les sociétés en abrégé IS.

SECTION 2 : CHAMP D'APPLICATION

Sous-section 1 : Personnes imposables

Article 2.- Sont imposables à l'impôt sur les sociétés :

1) En raison de leur forme ;

- a) les sociétés de capitaux, quel que soit leurs objets, notamment les sociétés anonymes, les sociétés par actions simplifiées et les sociétés à responsabilité limitée, y compris lorsqu'elles sont unipersonnelles ;
- b) toute autre personne morale que la République du Congo choisit d'imposer d'office, en raison de sa forme, à l'impôt sur les sociétés.

2) En raison de leur activité :

- a) les établissements publics, les organismes d'État jouissant de l'autonomie financière et toutes autres personnes morales de droit public, s'ils se livrent à une exploitation ou à des opérations à caractère lucratif ;
- b) les personnes morales qui exploitent des ressources naturelles ;
- c) les sociétés civiles, les coopératives, les organismes à but non lucratif et organisations non gouvernementales qui se livrent à une exploitation ou à des opérations de nature commerciale, industrielle, artisanale ou agricole ;
- d) les sociétés coopératives qui comprennent parmi leurs membres une ou plusieurs sociétés de capitaux ;
- e) les sociétés de fait.

3) Sur option :

- a) les sociétés de personnes : sociétés en nom collectif et sociétés en commandite simple ;

- b) les sociétés en participation, les sociétés de copropriétaires de navires ou d'immeubles bâtis et non bâtis, pour la part des associés indéfiniment responsables et dont l'identité est connue de l'administration ;
- c) les syndicats financiers ;
- d) les sociétés civiles de personnes.

L'option est irrévocable et ne peut pas être exercée par les sociétés de personnes issues de la transformation antérieure de sociétés de capitaux. Cette option doit être notifiée à l'administration fiscale au plus tard le 30 octobre de l'année en cours.

A défaut d'option, l'impôt sur les sociétés s'applique sur la part des bénéfices correspondant aux droits :

- a) des commanditaires dans les sociétés en commandite simple ;
- b) des associés non indéfiniment responsables ou dont les noms et adresses n'ont pas été indiqués à l'administration dans les sociétés en nom collectif, les sociétés en participation et les syndicats financiers.

Sous-section 2 : Exonérations et crédits d'impôts

Article 3.- Sont exonérées de l'impôt sur les sociétés :

1. la Banque des États de l'Afrique Centrale (BEAC) et la Banque de Développement des États de l'Afrique Centrale (BDEAC), dans le respect des accords communautaires relatifs à ces institutions ;
2. les sociétés coopératives de production, de transformation, de conservation et de vente de produits agricoles, ainsi que leurs unions, à condition que ces sociétés fonctionnent conformément aux dispositions qui les régissent et qu'elles revêtent la forme civile ;
3. les caisses de crédit agricole mutuel ;
4. les bénéfices réalisés par les associations sans but lucratif organisant, avec le concours des communes ou des organismes publics locaux, des foires, des expositions, réunions sportives et autres manifestations publiques correspondant à l'objet défini par leurs statuts et présentant un intérêt économique ou social certain ;
5. les collectivités locales ainsi que leurs régies de services publics ;
6. les sociétés ou organismes reconnus d'utilité publique chargés du développement rural ;
7. les groupements d'intérêt économique ;
8. les sociétés civiles professionnelles ;
9. les centres de gestion agréés ;
10. les bénéfices réalisés par les entreprises d'exploitation agricole au sens large (agriculture, pêche continentale, élevage).

Les membres des groupements visés aux alinéas 7 à 10 ci-dessus sont personnellement imposables en proportion de leurs droits soit à l'impôt sur le bénéfice des affaires, s'il s'agit de personnes physiques, soit à l'impôt sur les sociétés, s'il s'agit de personnes morales relevant de cet impôt.

En dehors des avantages fiscaux contenus dans la charte des investissements, il ne peut être accordé une autre exonération d'impôt sur les sociétés par l'État.

Toute exonération non conforme aux dispositions du présent code est assimilée à une aide publique interdite.

A compter du 1^{er} janvier 2026, les exonérations conventionnelles d'impôt sur les sociétés ne peuvent être octroyées ni renouvelées. L'État est invité à renégocier les conventions prévoyant des exonérations d'impôt sur les sociétés.

Article 3A.- Le crédit d'impôt sur les sociétés pour investissement est établi comme mesure incitative visant à soutenir le développement d'un secteur ou d'une région économique jugé stratégique.

Le crédit d'impôt pour investissement repose sur les dépenses réellement encourues pour l'acquisition auprès d'une société sans lien de dépendance de matériels, outillages et/ou bâtiments commerciaux ou industriels et ne peut excéder 15 % de ce montant. La liste des biens dont l'acquisition donne droit à un crédit d'impôt est déterminée par la loi de finances.

Ce crédit d'impôt est imputable sur l'impôt sur les sociétés dû par le contribuable au titre de l'année au cours de laquelle les dépenses d'investissement ont été réalisées.

Lorsqu'il est supérieur au montant de l'impôt sur les sociétés sur lequel il est imputable, l'excédent du crédit d'impôt pour investissement est reportable sur les cinq (5) années suivantes. L'excédent de crédit d'impôt qui n'a pas pu être imputé pendant cinq (5) ans n'est pas remboursable.

L'introduction d'un crédit d'impôt s'accompagne d'une clause crépuscule qui prévoit le retour au droit commun au plus tard cinq (5) ans après son introduction. Tout crédit d'impôt pour investissement constitue une dépense fiscale dont l'impact budgétaire et l'efficacité économique sont évalués de façon périodique en annexe de la loi de finances.

Les modalités d'application du crédit d'impôt, notamment les investissements, secteurs d'activités et/ou départements éligibles, sont déterminées par la loi de finances.

Sous-section 3 : Territorialité

Article 4.- Toute entreprise industrielle, commerciale ou agricole installée au Congo doit y posséder son siège social.

Les bénéfices imposables sont les bénéfices réalisés par les entreprises exploitées au Congo.

Sont réputées exploitées au Congo :

- les sociétés et autres entreprises résidentes au Congo, c'est-à-dire celles qui y sont immatriculées ou qui y ont leur lieu de direction effective ;
- les sociétés et autres entreprises non-résidentes disposant d'un établissement stable au Congo.

Article 4A .- L'expression « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle l'entreprise exerce tout ou partie de son activité.

4A.1. Constituent notamment des établissements stables :

- un siège de direction ou d'exploitation ;
- une succursale ;
- un entrepôt ;
- un bureau ;
- une usine ;
- un atelier ;
- une mine, un puit de pétrole ou de gaz, carrière ou autre lieu d'extraction de ressources naturelles ;
- une installation ou structure servant à la prospection ou l'exploitation de ressources naturelles.

4A.2. Sont réputés posséder la qualité d'établissement stable :

- un chantier de construction, un projet de montage ou d'installation ou des activités de surveillance s'y exerçant lorsque ce chantier, ce projet ou ces activités ont une durée supérieure à trois (3) mois ;
- la fourniture de services, y compris les services de consultants, par une entreprise agissant par l'intermédiaire de salariés ou d'autre personnel engagé par l'entreprise à cette fin, à condition que les activités de cette nature se poursuivent pour le même projet ou un projet connexe sur le territoire du Congo pendant une ou des périodes représentant un total de plus de cent quatre- vingt-trois (183) jours dans les limites d'une période quelconque de douze mois.

4A.3. Il n'y a pas établissement stable lorsque :

- a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage ou d'exposition de marchandises appartenant à l'entreprise ;
- b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage ou d'exposition ;
- c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise ;
- d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise ;
- e) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité ;
- f) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux tirets a) à d) du présent article.

à condition que cette activité, ou que, dans le cas visé au tiret e) du présent article, l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires revête un caractère préparatoire ou auxiliaire.

6.4. Le paragraphe 6.3. ci-dessus ne s'applique pas à une installation fixe d'affaires utilisée ou détenue par une entreprise si la même entreprise, ou une entreprise qui lui est étroitement liée, exerce des activités dans la même installation ou dans une autre installation sise au Congo et :

- a) si cette installation ou cette autre installation constitue un établissement stable pour l'entreprise ou pour l'entreprise étroitement liée en vertu des dispositions du présent article ;
- b) ou si l'activité d'ensemble résultant du cumul des activités exercées par les deux entreprises dans la même installation, ou par la même entreprise ou des entreprises étroitement liées dans les deux installations, ne revêt pas un caractère préparatoire ou auxiliaire ;
- c) ou encore si les activités d'entreprise exercées par les deux entreprises dans la même installation, ou par la même entreprise ou des entreprises étroitement liées dans les deux installations, constituent des fonctions complémentaires qui s'inscrivent dans un ensemble cohérent d'activités d'entreprise.

6.5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 6.1. et 6.2., mais sous réserve des dispositions du paragraphe 6.8., lorsqu'une personne agit dans un État membre pour le compte d'une entreprise, cette entreprise est réputée avoir un établissement stable dans cet État pour toutes les activités que cette personne exerce pour l'entreprise, si cette personne :

- a) conclut habituellement des contrats ou joue habituellement le rôle principal menant à la conclusion de contrats qui, de façon routinière, sont conclus sans modification importante par l'entreprise, et que ces contrats sont :
 - au nom de l'entreprise ;

- ou pour le transfert de la propriété de biens, ou pour la concession du droit d'utiliser des biens, appartenant à cette entreprise ou que l'entreprise a le droit d'utiliser ;
- ou pour la prestation de services par cette entreprise.

à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont mentionnées au paragraphe 7.2. et qui, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires (autre qu'une installation fixe d'affaires à laquelle le paragraphe 5 s'appliquerait), ne permettraient pas de considérer cette installation comme un établissement stable selon les dispositions de ce paragraphe ; ou

- b) ne conclut pas habituellement des contrats ni ne joue habituellement le rôle principal menant à la conclusion de contrats, mais maintient de manière habituelle dans cet État membre des stocks de marchandises à partir desquels cette personne livre de manière régulière des marchandises pour le compte de l'entreprise.

6.6. Nonobstant les dispositions des paragraphes 6.1. à 6.5., une entreprise d'assurances non-résidente dans un État membre est, sauf en matière de réassurance, considérée comme ayant un établissement stable dans cet État si elle y perçoit des primes ou assure des risques qui y sont courus par l'intermédiaire d'un employé ou d'un représentant qui n'entre pas dans la catégorie de personnes visées au paragraphe 6.8. ci-après.

Les paragraphes 6.5 et 6.6 précédents ne s'appliquent pas lorsque la personne qui agit au Congo pour le compte d'une entreprise non-résidente exerce au Congo une activité d'entreprise comme agent indépendant et agit pour l'entreprise dans le cadre ordinaire de cette activité. Toutefois, lorsqu'une personne agit exclusivement ou presque exclusivement pour le compte d'une ou de plusieurs entreprises auxquelles elle est étroitement liée, cette personne n'est pas considérée comme un agent indépendant au sens du présent paragraphe en ce qui concerne chacune de ces entreprises.

6.7. Le fait qu'une société qui est un résident du Congo contrôle ou soit contrôlée par une société non-résidente ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

6.8. Aux fins du présent article, une personne ou une entreprise est étroitement liée à une entreprise si, compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances pertinents, l'une contrôle l'autre ou toutes deux sont sous le contrôle des mêmes personnes ou entreprises.

6.9. Dans tous les cas, une personne ou une entreprise sera considérée comme étroitement liée à une entreprise si l'une détient directement ou indirectement plus de 50 % du total des droits de vote et de la valeur des actions de la société ou des droits ou participations effectives dans les capitaux propres de la société, ou si une autre personne ou entreprise détient directement ou indirectement plus de 50% du total des droits de vote et de la valeur des actions de la société ou des droits ou participations effectives dans les capitaux propres de la société dans la personne et l'entreprise ou dans les deux entreprises.

Article 7.- L'impôt est établi, pour l'ensemble des activités imposables de l'entreprise, au lieu :

- de son siège social ;
- ou de sa direction effective ;
- ou de son principal établissement ;
- ou de son établissement stable au Congo.

SECTION 3 : BENEFICE IMPOSABLE

Sous-Section 1 : Définition

Article 8.- Le bénéfice imposable est le bénéfice net déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations de toute nature effectuées par l'entreprise au cours de la période servant de base à l'impôt.

Le bénéfice net est égal à la différence entre les produits imposables réalisés et les charges déductibles supportées par l'entreprise, déterminés conformément au droit comptable OHADA ou de ceux spécifiquement applicables à certaines activités réglementées.

Le bénéfice net est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats servent de base à l'impôt, diminuée des suppléments d'apport et augmentée des prélèvements effectués au cours de cette période par les associés. L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé au passif par les créances des tiers, les amortissements et les provisions justifiés.

Article 9.- Les bénéfices des sociétés et autres entités non-résidentes disposant d'un établissement stable dans un État membre sont imposables dans cet État membre mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables :

- à cet établissement stable ;
- ou aux ventes, dans l'État membre, de marchandises de même nature ou de nature analogue que celles qui sont vendues par cet établissement stable ;
- ou à d'autres activités industrielles ou commerciales exercées dans l'État membre et de même nature ou de nature analogue que celles qui sont exercées par cet établissement stable.

Article 10.- L'évaluation des stocks et des travaux en cours respecte les règles comptables du système comptable OHADA.

Les écarts de conversion des devises ainsi que des créances et dettes libellées en monnaies étrangères par rapport aux montants initialement comptabilisés sont déterminés à la clôture de chaque exercice en fonction du dernier cours de change et pris en compte pour la détermination du résultat imposable de l'exercice.

Article 11.- L'impôt sur les sociétés est établi chaque année sur les bénéfices réalisés au cours de l'exercice précédent.

Les contribuables sont tenus d'arrêter chaque année leurs comptes à la date du 31 décembre, sauf en cas de cessation d'activité en cours d'année.

Sous-section 2 : Les produits imposables

Article 12.- A moins qu'ils n'aient fait l'objet d'une retenue à la source libératoire, les produits imposables comprennent, qu'ils soient comptabilisés en activité ordinaire ou hors activité ordinaire, notamment :

- a. les ventes et les recettes ;
- b. les produits divers ;
- c. les revenus ou prestations accessoires ;
- d. les produits financiers ;
- e. les produits de valeurs mobilières ;
- f. les produits de consignations d'emballages ;
- g. les produits de la location des immeubles bâtis et non bâtis, y compris les revenus accessoires ;
- h. les aides à caractère commercial, notamment les abandons de créances et subventions ;
- i. les dons et libéralités ;
- j. les travaux en cours ;
- k. les reprises et les transferts de charges ;
- l. les dégrèvements obtenus de l'administration au titre des impôts déductibles les produits des cessions d'éléments de l'actif immobilisé ;
- m. les gains de change.

Ne constituent pas des produits imposables, les cotisations de retraites perçues par les fonds de pension réglementés, tels que les caisses nationales de prévoyance ou de sécurité sociale et autres institutions réglementées offrant un mécanisme d'épargne-retraite.

Pour les entreprises qui vendent à des entreprises liées au sens de l'article 77, des biens ou matières premières cotés sur un marché boursier, le montant des produits imposables ne peut être inférieur à celui déterminé à partir des prix du marché au jour du contrat de vente des biens ou matières premières, ou au jour de leur livraison si ce prix est plus élevé.

Article 13.- Les résultats de l'activité d'un établissement stable situé hors du Congo et appartenant à une société de la Communauté, sont rattachés à ceux de la société et imposés au siège.

Les revenus perçus de l'étranger par une entreprise exploitée dans au Congo au sens de l'article 5, notamment les dividendes, intérêts, redevances et rémunérations des prestations de services, sont des produits taxables.

Les doubles impositions peuvent être éliminées :

- soit par la déduction de l'impôt effectivement acquitté à l'étranger :
- soit par un crédit d'impôt égal au montant de l'impôt effectivement acquitté à l'étranger, dans la limite de l'impôt qui aurait été dû dans l'État membre sur les mêmes revenus.

Les pertes de l'établissement stable ne sont imputables que sur les bénéfices ultérieurs de cet établissement stable, pendant 5 ans.

Article 14 . - Les cessions d'éléments d'actif constituent des produits. Est assimilé à une cession, le retrait par un contribuable d'un élément faisant partie de l'actif de son entreprise ou de celle dans laquelle il est ou était associé.

Pour le calcul du prix de cession, il est fait état de la valeur réelle de l'élément à la date du retrait. Toutefois, au cas où ledit élément vient à être cédé ou apporté dans une entreprise, dans un délai de trois ans à compter de la date du retrait, la valeur définitive à retenir est celle attribuée à l'occasion de cette dernière cession ou de ce dernier apport.

Article 15.- Le montant des dégrèvements obtenus sur les impôts déductibles constitue des produits pour la détermination du bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel l'exploitant est avisé de leur décision.

Article 16 .- A l'exception des plus-values, les produits non encaissés dans les deux années qui suivent leur comptabilisation sont retranchés du bénéfice imposable du premier exercice soumis à la vérification de comptabilité, quand bien même l'exercice de comptabilisation serait prescrit ou déjà vérifié.

Sous-section 3.- Régime des plus-values ou moins-values de cession

Article 17. - Les plus-values provenant de la cession en cours d'exploitation des éléments de l'actif immobilisés sont soumises au taux normal de l'impôt sur les sociétés.

Les plus-values constatées à l'occasion de la réévaluation d'un bilan sont immédiatement imposables.

Article 17 A.- Toutefois, les plus-values provenant de la cession en cours d'exploitation des éléments de l'actif immobilisé ne sont pas comprises dans le bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel elles ont été réalisées, si le contribuable les porte à un compte spécial "plus-values à réemployer" et prend l'engagement de réinvestir en immobilisations nouvelles dans son entreprise, avant l'expiration d'un délai de 3 ans à partir de la clôture de cet exercice, une somme égale au montant de ces plus-values ajoutées au prix de revient des éléments cédés.

Cet engagement est annexé à la déclaration des résultats de l'exercice au cours duquel les plus-values ont été réalisées. Toutefois, le remploi ainsi prévu ne peut pas être effectué en l'achat ou la souscription d'actions de sociétés ou de titres de participation. Pour l'application de l'alinéa 1 ci-dessus, les valeurs constituant le portefeuille ne sont considérées comme faisant partie de l'actif immobilisé que si elles sont entrées dans le patrimoine de l'entreprise trois ans au moins avant la date de cession.

Si le remploi est effectué dans le délai prévu, les plus-values distraites du bénéfice imposable sont affectées à l'amortissement des nouvelles immobilisations et viennent en déduction du prix de revient pour le calcul des amortissements et des plus-values réalisées ultérieurement. Dans le cas contraire, elles sont rapportées au bénéfice imposable de l'exercice de cession ou de cessation d'activité.

Article 18.- Pour bénéficier du régime des plus ou moins-values, les titres sont considérés comme faisant partie de l'actif immobilisé.

Dans le cas contraire, les profits ou les pertes dégagées lors de leur cession restent compris dans le résultat imposable, quelle que soit la durée de leur détention.

Article 19.- Dans le cas de cession directe ou indirecte d'actifs sociaux et/ou des droits sociaux entraînant le changement de contrôle de la société de droit congolais, les plus-values nettes sont imposées :

- a) pour la moitié de leur montant lorsque la cession intervient moins de cinq ans après la création de la filiale de droit congolais ;
- b) pour le tiers de leur montant, dans les autres cas.

Article 20. - Lorsqu'une société de capitaux possède soit des actions nominatives, soit des parts sociales d'une société de capitaux, les produits nets des actions ou des parts sociales de la seconde société, perçus par la première au cours de l'exercice, sont retranchés du

bénéfice net total de celle-ci, défalcation faite d'une quote-part de frais et charges. Cette quote-part est fixée au taux de **5%** du montant desdits produits.

Toutefois, cette disposition n'est applicable qu'à condition que :

- les actions ou parts sociales possédées par la société mère au cours des 365 jours précédents représentent au moins 25 % du capital de la société filiale ;
- les sociétés mères et leurs filiales soient immatriculées dans le même État membre ou y aient leur lieu de direction effective ;
- les actions ou parts sociales attribuées à l'émission soient toujours restées inscrites au nom de la société participante et que celle-ci prenne l'engagement de les conserver pendant deux (2) années consécutives au moins sous la forme nominative.

Seuls les produits correspondant à des bénéfices non exonérés d'impôt sur les sociétés peuvent bénéficier du régime prévu par le présent article. En cas de versement de produits portant à la fois sur des bénéfices exonérés et non exonérés, ils sont présumés porter en priorité sur les bénéfices exonérés.

Article 21.- Les plus-values, autres que celles réalisées sur les marchandises, résultant de l'attribution gratuite d'actions, de parts bénéficiaires, de parts sociales ou d'obligations à la suite de fusions, scissions ou d'apports partiels d'actifs, sont exonérées de l'impôt sur les sociétés au moment de leur réalisation, à condition que les opérations profitent à des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés et ayant leur siège social au Congo.

Il s'agit notamment :

1°) - des plus-values ou moins-values sur éléments non amortissables : les plus-values et moins-values constatées sur des éléments immobilisés amortissables, sont progressivement, pendant une durée de cinq ans, réintégrées dans les bénéfices de la société absorbante. Le montant annuel à réintégrer est égal au cinquième de la plus-value constatée.

2°) - des plus-values ou moins-values sur éléments non amortissables : la prise en compte des plus ou moins-values constatées sur les biens non amortissables est différée à condition que la société absorbante s'engage à calculer la plus ou moins-value qui serait réalisée en cas de cession ultérieure de ces biens à partir des valeurs constatées dans les écritures de la société absorbée. Les entreprises sont astreintes à la tenue de registres spéciaux pour le suivi des immobilisations qui bénéficient de ce report d'imposition.

3°) - des plus ou moins-values sur biens non immobilisés : les plus ou moins-values constatées lors de l'apport de biens non immobilisés, sont imposables au titre de l'exercice de fusion au nom de la société absorbante.

4°) - des plus ou moins-values en sursis d'imposition : les plus-values réalisées avant la fusion et dont l'imposition a été différée, continuent à bénéficier du différé ou de l'étalement dès lors que la société absorbante s'engage à reprendre les obligations fiscales de la société absorbée.

5°) - des plus et moins-values résultant de l'apport intégral des actifs d'une société à deux ou plusieurs sociétés de capitaux.

6°) - des plus ou moins-values résultant de l'apport partiel des éléments d'actifs constituant une branche complète d'activités d'une société à une autre société dans les conditions prévues à l'article 261 du code général des impôts, tome 2, livre 1er.

L'application des dispositions des alinéas 5° et 6° du présent Article est subordonnée à l'obligation constatée, dans l'acte de fusion, de scission ou d'apports partiels d'actifs, de calculer, en ce qui concerne les éléments autres que les marchandises comprises dans l'apport, les amortissements annuels à prélever sur les bénéfices ainsi que les plus-values ultérieures résultant de la réalisation de ces éléments d'après le prix de revient qu'ils comportaient pour les sociétés fusionnées ou pour la société apporteuse, déduction faite des amortissements déjà réalisés par elles.

Cette obligation incombe dans le cas visé au 5° ci-dessus, à la société absorbante ou nouvelle et, dans les autres cas, soit respectivement aux sociétés bénéficiaires des apports proportionnellement à la valeur des éléments d'actif qui leur sont attribués, soit à la société bénéficiaire de l'apport partiel.

Article 22.- En cas de cession ou de cessation d'activité, les bénéfices du dernier exercice ainsi que les provisions devenant sans objet et les plus-values réalisées, deviennent immédiatement imposables.

Article 23.- En ce qui concerne les sociétés coopératives de consommation, les bonis provenant des opérations faites avec les associés et distribués à ces derniers au prorata de la commande de chacun deux, sont admis en déduction du bénéfice.

Article 24.- En ce qui concerne les sociétés pétrolières, tout membre du contracteur qui cède tout ou partie de ses droits et obligations découlant d'un contrat de partage de production est assujettie au paiement d'une taxe forfaitaire égale à 10% en cas de plus-value réalisée sur la cession. La plus-value est la différence entre le prix de cession obtenu par le cédant et le montant total des coûts restant à récupérer par le membre du contracteur cessionnaire.

Article 25.- Les plus-values, autres que celles réalisées sur les marchandises, résultant de l'attribution gratuite d'actions ou de parts sociales à la suite de fusions, scissions ou d'apports partiels d'actifs, sont exonérées de l'impôt sur les sociétés au moment de leur réalisation à condition que les opérations profitent à des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés et qui sont immatriculées dans un État membre de la CEMAC ou qui y ont leur lieu de direction effective.

Les plus-values et moins-values constatées sur des éléments immobilisés amortissables, sont réintégrées pendant cinq (5) ans dans les bénéfices de la société absorbante. Le montant annuel à réintégrer est égal à 20 % de la plus ou moins-value constatée.

La prise en compte des plus ou moins-values constatées sur les biens non amortissables est différée à condition que la société absorbante s'engage à calculer la plus ou moins-value qui serait réalisée en cas de cession ultérieure de ces biens à partir des valeurs constatées dans les écritures de la société absorbée. Les entreprises sont astreintes à la tenue des registres spéciaux pour le suivi des immobilisations qui bénéficient de ce report d'imposition.

Les plus ou moins-values constatées lors de l'apport des biens non immobilisés, sont imposables au titre de l'exercice de fusion au nom de la société absorbante.

Les plus-values réalisées avant la fusion et dont l'imposition a été différée, continuent à bénéficier du différé ou de l'étalement dès lors que la société absorbante s'engage à reprendre les obligations fiscales de la société absorbée.

Sous-section 4 : Les charges déductibles

Article 26.- Le bénéfice net imposable est établi sous déduction de toutes les charges remplissant les conditions suivantes :

- a) être rattachées à l'exercice d'imposition et comptabilisées en tant que telles ;
- b) être exposées dans l'intérêt direct de l'exploitation ou se rattacher à la gestion normale de l'entreprise ;
- c) correspondre à une charge effective ;
- d) être appuyées des justifications suffisantes, notamment pour les fournisseurs nationaux, d'une facture faisant figurer le numéro d'immatriculation fiscale ;
- e) ne pas concourir à la formation d'un produit exonéré d'impôt sur les sociétés ;
- f) ne pas être payées en espèces pour un montant supérieur ou égal à 200.000 FCFA ;
- g) se traduire par une diminution de l'actif net de l'entreprise ;
- h) ne pas être exclu des charges déductibles par la loi ;
- i) Ne pas être considérés comme acte anormal de gestion.

Est réputé acte anormal de gestion, tout acte qui met une dépense ou une perte à la charge de l'entreprise ou qui la prive d'une recette sans être justifiée par l'intérêt de l'exploitation. Il s'agit d'un acte accompli dans l'intérêt d'un tiers par rapport à l'entreprise ou qui n'apporte à cette dernière qu'un intérêt minime hors de proportion avec l'avantage que le tiers peut en tirer notamment :

- a) les versements sous forme de majoration ou minoration d'achats ou de ventes ;
- b) les paiements des redevances excessives ou sans contrepartie ;
- c) les renonciations des recettes ;
- d) les abandons de créances ou de commissions ;
- e) les remises de dettes ;
- f) de manière générale, les avantages hors de proportion avec le service rendu ou sans contrepartie.

Outre les conditions générales mentionnées ci-dessus, les charges décrites aux articles suivants sont soumises à des conditions spécifiques de déductibilité.

Paragraphe 1 : Charges de personnel et des dirigeants

Article 27. - Les rémunérations allouées à un salarié ne sont déductibles que dans la mesure où elles correspondent à un travail effectif. Cette disposition s'applique à toutes les rémunérations directes ou indirectes y compris les indemnités, allocations, avantages en nature et remboursements de frais.

Les cotisations sociales obligatoires versées à l'étranger en vue de la constitution de la retraite sont déductibles dans la limite de 15% du salaire brut et à l'exclusion des autres cotisations sociales.

Article 28.- Les rétributions de toute nature versées aux associés dirigeants des sociétés de capitaux ou à leurs conjoints sont admises en déduction à condition qu'elles correspondent à un emploi effectif exercé dans l'entreprise et qu'elles ne soient pas exagérées par rapport aux rémunérations des emplois de même nature exercés dans l'entreprise ou dans les sociétés similaires.

En cas d'exagération ou de rémunérations fictives, la fraction excédentaire ou l'ensemble des rémunérations fictives, selon le cas, est rapportée au résultat et considérée comme bénéfice distribué.

Ces dispositions s'appliquent également aux rétributions versées aux associés des sociétés constituées en vue de l'exercice d'une activité libérale et dont plus de la moitié du capital est détenue par les professionnels.

Article 29.- Dans les sociétés à responsabilité limitée dont les gérants sont majoritaires, les traitements, remboursements forfaitaires de frais et toutes autres rémunérations sont, sous réserve des dispositions de l'article 34 ci-dessous, admis en déduction du bénéfice de la société pour l'établissement de l'impôt, à la condition que ces rémunérations correspondent, à un travail effectif et n'excèdent pas la rémunération normale d'un contribuable exerçant sur place des fonctions similaires.

Les sommes retranchées du bénéfice de la société en vertu de l'alinéa précédent sont soumises à l'impôt sur les traitements et salaires au nom des bénéficiaires dans les conditions prévues par le présent code.

Pour l'application du présent article, les gérants qui n'ont pas personnellement la propriété de parts sociales sont considérés comme associés si leur conjoint ou leurs enfants non émancipés ont la qualité d'associé.

Dans ce cas, comme dans celui où le gérant est associé, les parts appartenant en toute propriété ou en usufruit au conjoint et aux enfants non émancipés du gérant sont considérées comme possédées par ce dernier.

Les rémunérations versées aux gérants associés de sociétés en nom collectif, aux gérants de sociétés en commandite simple, aux membres des sociétés en participation ou de sociétés civiles, subissent le même traitement fiscal que les rémunérations des gérants majoritaires de sociétés à responsabilité limitée. Ces rémunérations sont déductibles à condition qu'elles ne soient pas excessives.

Article 30.- Les salaires versés aux sociétaires d'une coopérative artisanale de production ne sont admis en déduction que dans la limite du salaire minimum interprofessionnel garanti correspondant à la zone de salaire du lieu de siège social de la coopérative.

Article 31.- Les cotisations sociales obligatoires versées à l'étranger en vue de la constitution de la retraite sont déductibles dans la limite de 15% du salaire brut et à l'exclusion des autres cotisations sociales.

Article 32.- Sont également déductibles :

1°) les sommes fixes versées sur décision de l'assemblée générale à titre d'indemnité de fonction en rémunération des activités des administrateurs ;

2°) les rémunérations exceptionnelles allouées aux membres des conseils d'administration, conformément aux dispositions de l'article 432 de l'acte uniforme de l'OHADA sur le droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Article 33.- Hormis les sommes perçues dans le cadre d'un travail effectif et les versements visés à l'article 32 ci-dessus, les autres rémunérations et tous avantages qui profitent aux administrateurs au titre de leurs fonctions, ne sont pas admis en déduction des résultats imposables.

Article 34.- Les frais de transport pour congés du personnel et des associés réalisant un travail effectif, de leurs épouses et de leurs enfants à charge, sont déductibles du bénéfice imposable à condition que le voyage ait été effectué et à raison d'un voyage par an. Les frais déductibles à ce titre s'entendent des frais de transport du lieu de travail au lieu d'embauche et retour. En aucun cas, ces charges ne peuvent donner lieu à des dotations à un compte de provisions.

Article 35.- Les remboursements des frais de représentation sont déductibles sur la base des justificatifs fournis par le salarié ou le dirigeant et à la condition que ces mêmes frais ne soient pas compris dans une allocation forfaitaire.

L'allocation forfaitaire pour frais de représentation est déductible dans la limite de 15%.

Article 36.- Les rétributions de toute nature versée aux associés dirigeants des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés ou à leurs conjoints et enfants pour un emploi effectif exercé dans l'entreprise, sont déductibles à condition qu'elles ne soient pas exagérées par rapport aux rémunérations des emplois de même nature exercés dans l'entreprise ou dans les sociétés similaires.

En cas d'exagération ou de rémunérations fictives, la fraction excédentaire ou l'ensemble des rémunérations fictives, selon le cas, est rapportée au résultat et considérée comme bénéfice distribué.

Ces dispositions s'appliquent également aux rétributions versées aux associés des sociétés constituées en vue de l'exercice d'une activité libérale et dont plus de la moitié du capital est détenue par les professionnels.

Article 37.- Les rémunérations versées à l'administrateur d'une société par actions ne sont pas déductibles et sont assimilées à des revenus distribués.

Toutefois, les sommes perçues dans le cadre d'un travail effectif sont déductibles.

Paragraphe 2 : Frais de siège, services, redevances et commissions

Article 38.- 1) Sont également admises comme charges déductibles, les sommes versées à une personne physique ou morale hors du Congo en rémunération :

- d'une part, des services effectifs, notamment les frais généraux de siège pour la part incombant aux opérations faites au profit d'une entreprise installée au Congo ; les frais d'études, d'assistance technique, financière ou comptable ; les commissions et honoraires ; les intérêts, arrérages et autres produits des obligations, créances, dépôts et cautionnements,
- d'autre part, de l'utilisation des brevets, licences, marques, dessins, procédés de fabrication, modèles et autres droits analogues, à la condition que le débiteur apporte la preuve qu'elles correspondent à des opérations réelles, qu'elles ne présentent pas un caractère anormal et qu'elles ne sont pas exagérées.

2) Dans tous les cas, il ne sera pas admis en déduction une somme supérieure à 20% du bénéfice imposable du bénéfice imposable déterminé par l'entité fiscale avant déduction des frais en cause. En cas de déficit, le taux est appliqué sur les résultats du dernier exercice bénéficiaire non prescrit.

En l'absence de résultat bénéficiaire sur la période non prescrite, les sommes versées ne sont pas déductibles pour la détermination du bénéfice imposable.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, la déduction des rémunérations versées à l'étranger est limitée à 2 % du chiffre d'affaires hors taxes pour le secteur des bâtiments et travaux publics, les cabinets d'expertise et les bureaux d'études.

3) Lorsque ces sommes ne sont pas admises, soit en totalité, soit en partie, dans les charges déductibles, elles sont considérées comme bénéfices distribués.

4) Les frais facturés par une entreprise à une autre entreprise de même groupe au terme d'un prêt de main d'œuvre exclusive ne sont pas totalement déductibles lorsqu'ils couvrent un but lucratif.

Est considérée comme prêt de main d'œuvre exclusive, une opération par laquelle, une entreprise dite prêteuse met à la disposition d'une autre appelée utilisatrice, un salarié pour une durée déterminée sans rupture ni interruption de son contrat avec l'entreprise prêteuse.

Un prêt de main d'œuvre exclusive est considéré comme étant à but lucratif lorsque le montant facturé à l'entreprise utilisatrice par l'entreprise prêteuse ne correspond pas, au franc le franc, au montant des rémunérations et des charges professionnelles rattachées au salarié prêté pour la durée de sa mise à disposition.

Les frais relatifs à un prêt de main d'œuvre exclusive facturés par une entreprise à une autre entreprise de groupe ne sont déductibles du bénéfice imposable de l'entreprise utilisatrice que dans la limite du montant des rémunérations et des charges professionnelles rattachées au salarié prêté si leur montant est connu.

Dans ce cas, si la fraction des frais facturés est supérieure au montant des rémunérations et charges rattachées au personnel prêté, l'excédent est présumé distribué.

Dans tous les cas, les entreprises de groupe qui réalisent des activités de prêt de main d'œuvre exclusive ont l'obligation de transparence sur les éléments de la rémunération et des charges professionnelles rattachées au salarié prêté pour la durée de sa mise à disposition auprès de l'entreprise utilisatrice.

Lorsque les éléments de la rémunération et des charges professionnelles rattachées au salarié prêté ne sont pas connus, l'administration fiscale procède à l'évaluation forfaitaire desdites rémunérations et charges professionnelles pour l'application des présentes dispositions.

Article 39.- Les redevances pour cession ou concession de brevets, marques, dessins et autres titres analogues, ne sont déductibles que si le débiteur apporte la preuve qu'ils sont encore en cours de validité.

Lorsque ces redevances profitent à une entreprise participant à la gestion ou au capital d'une entreprise située au Congo, elles sont considérées comme des bénéfices distribués.

Article 40.- Sont réputées redevances :

- (a) Toute somme due au débiteur d'une création ou d'un titre de propriété intellectuelle afin de pouvoir bénéficier d'un droit d'exploitation sur cette création ;
- (b) Les rémunérations de toute nature versées à toute personne pour l'usage ou la concession de l'usage d'un bien incorporel, d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques, les éditions de chaînes de télévision, les offres de programme de télévision et de radio ou la fourniture de l'accès aux prestations audiovisuelles à contenu numérique, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secret et pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

Article 41. - Les commissions ou courtages portant sur les marchandises achetées pour le compte des entreprises situées au Congo sont admises en déduction du bénéfice imposable dans la limite de 5% du montant des achats effectués par les centrales d'achats, le siège ou les intermédiaires, étant entendu que les remises profiteront aux entreprises installées au Congo.

Ces commissions font l'objet d'une facture régulière jointe à celle des fournisseurs.

Le débiteur apporte la preuve que les achats ont nécessité l'intervention d'un courtier ou d'un intermédiaire, que les commissions ont permis de s'approvisionner dans de meilleures conditions par rapport aux situations réelles sur le marché, et qu'elles ne sont pas exagérées par rapport à la nature des prestations.

Paragraphe 3 : Dépenses locatives

Article 42.- Les loyers correspondant à des baux mobiliers et immobiliers sont déductibles à condition qu'ils ne présentent aucune exagération par rapport aux locations habituellement pratiquées pour les immeubles ou installations similaires.

Pour l'associé dirigeant qui détient au moins 10% des parts ou des actions d'une société et pour l'exploitant individuel d'une entreprise, le produit de ses locations - autres que celles des immeubles consentis à cette société ne peut être admis dans les charges de l'entreprise. Pour l'application de cette disposition, les parts ou actions détenues en toute propriété ou en usufruit par le conjoint, les ascendants ou descendants de l'associé, sont réputées appartenir à ce dernier.

En matière de crédit-bail, le crédit-preneur n'est autorisé à déduire les loyers de crédit-bail que dans la limite des amortissements relatifs à l'immobilisation objet du contrat, majorés des charges financières du crédit-bail.

Paragraphe 4 : Impôts, taxes et amendes

Article 43.- Seuls sont déductibles, à l'exclusion de l'impôt sur les sociétés, les impôts mis en recouvrement au cours de l'exercice et qui sont à la charge de l'entreprise. Si des dégrèvements sont ultérieurement accordés sur des impôts déductibles, leur montant entre dans les recettes de l'exercice au cours duquel la société est avisée de ces dégrèvements.

Ne sont pas déductibles, les transactions, amendes, confiscations et pénalités de toute nature mises à la charge des contrevenants aux dispositions légales, réglementaires et conventionnelles.

Paragraphe 5 : Primes d'assurances

Article 44.- Sont déductibles :

- les primes d'assurances contractées au profit de l'entreprise pour couvrir les risques dont la réalisation entraîne directement et par elle-même, une diminution de l'actif net ;
- les primes d'assurances constituant par elles-mêmes une charge d'exploitation ;
- les primes d'assurance-maladie versées aux compagnies d'assurance locales.

Article 44 A : Ne sont pas déductibles :

- les sommes constituées par l'entreprise en vue de sa propre assurance;
- Les captives d'assurance ayant un caractère « d'auto assurance ou propre assurance »;
- la prime versée à une captive d'assurance appartenant à un groupe ou à une filiale d'une entreprise dans la mesure où la captive dispose d'un établissement stable au Congo ou constitue une entreprise exploitée au Congo;
- les primes versées à une captive d'assurance appartenant à des sociétés de groupe, lorsque la captive ne dispose pas d'un établissement stable au Congo;
- les sommes payées au titre des quotes-parts d'employeurs des primes d'assurance-vie et des cotisations du régime de retraite complémentaire des employés.

Paragraphe 6 : Libéralités, dons, subventions et aides accordés.

Article 45.- Les libéralités, dons et subventions accordées ne constituent pas des charges déductibles du bénéfice imposable.

Cependant, les versements aux organismes de recherche et de développement reconnus par l'Etat, à des œuvres ou organismes d'intérêt général, à caractère philanthropique, caritatif ou social et aux syndicats professionnels, à condition que les bénéficiaires soient situés au Congo, sont admis en déduction dans la limite de 0,5 pour mille (0,5‰) du chiffre d'affaires hors taxes, dès lors qu'ils sont justifiés.

Ce taux est porté à **0,3%** en ce qui concerne les dons et les subventions effectués par les entreprises pour le soutien et le développement du sport ainsi que ceux alloués à la suite de la survenance de calamités naturelles ou de catastrophes accidentelles.

Les organismes visés par le présent article doivent justifier d'un récépissé délivré par les autorités compétentes mentionnant le statut de l'association. De même, les dons et versements consentis lors de la survenance de calamités naturelles ou de catastrophes accidentelles sont déductibles à hauteur de 50% de leur montant.

Dans tous les cas, les dépenses ou versements quelconques, faits en espèces pour un montant supérieur ou égal au montant prévu à l'article 26 ci-dessus, par bénéficiaire, ne sont pas également déductibles du bénéfice imposable.

Les charges non payées dans les deux années qui suivent leur comptabilisation sont rapportées au bénéfice imposable du premier exercice soumis à la vérification de comptabilité, quand bien même l'exercice de comptabilisation serait prescrit ou déjà vérifié.

Article 46. - Ne sont pas déductibles, les aides de toute nature consentis à une autre entreprise, notamment sous forme de subvention, de remise de dettes ou d'abandon de créances, à l'exception :

1° des aides à caractère commercial ;

2° des aides à caractère financier, déductibles à hauteur de la situation nette négative de l'entreprise qui en bénéficie ;

3° les rémunérations allouées à quelque titre que ce soit à l'administrateur ou l'associé unique, personne physique, d'une société unipersonnelle de capitaux ;

4° les sommes versées aux dirigeants ou cadres d'une société au titre d'indemnité de frais d'emploi ou de service et ne correspondant pas à une charge réelle de la fonction exercée. Pour l'application de cette disposition, les dirigeants s'entendent dans les sociétés de personnes et les sociétés en participation, des associés en nom collectif et des membres desdites sociétés ;

5° les allocations forfaitaires qu'une société attribue à ses dirigeants ou au personnel pour frais de représentation et de déplacement sont exclues de ses charges déductibles pour l'assiette de l'impôt lorsque parmi ces charges figurent les frais habituels de cette nature remboursés aux intéressés ;

6° l'excédent du loyer d'habitation payé pour loger un employé, charges locatives comprises, par rapport au montant forfaitaire de l'avantage en nature imposable à l'IRPP auprès dudit employé ;

7° les intérêts rémunérant des emprunts contractés auprès des non-résidents mais non déclarés auprès des services compétents du Ministère en charge des Finances, dans les conditions prévues aux articles 105 et 106 de la Règlementation des changes de la CEMAC;

8° les sommes payées à partir d'un compte en devise dans et hors de la CEMAC, sous réserve d'une autorisation expresse de la BEAC.

9° Sont également exclues des charges déductibles, les charges comptabilisées non justifiées par une facture issue du système de facturation électronique certifié (SFEC).

Les dirigeants s'entendent :

- des gérants, dans les sociétés à responsabilité limitée ;
- du Président du conseil d'administration, du Directeur général, de l'administration provisoirement déléguée et de tout administrateur chargé de fonction spéciale, dans les sociétés anonymes.

Paragraphe 7 : Dépenses somptuaires

Article 47.- Les dépenses de toute nature ayant trait à l'exercice de la chasse, de la pêche sportive, à l'utilisation des bateaux de plaisance, d'avions de tourisme ou de résidence d'agrément, que ce soit sous la forme d'allocations forfaitaires ou de remboursements de frais, ne sont pas déductibles.

Paragraphe 8 : Rémunérations occultes

Article 48.- Les rémunérations versées par une entreprise qui ne révèle pas l'identité de leurs bénéficiaires ne sont pas déductibles.

Paragraphe 9 : Charges financières

Article 49.- Sont déductibles, les intérêts payés sur les prêts et avances reçus selon les conditions générales de déductibilité des charges et à condition que les taux pratiqués correspondent à ceux du marché.

Toutefois, les intérêts versés par une société à ses associés ou à des sociétés ou établissements financiers membres d'un même groupe au sens de l'article 77, ne sont déductibles que dans la limite de ceux calculés au taux d'intérêt des appels d'offres de la BEAC majoré de trois (3) points et à la condition que le capital social ait été entièrement libéré.

Le montant total des intérêts nets déductibles, tels que définis aux paragraphes 1 et 2, dus annuellement à raison de l'ensemble des dettes contractées par une entreprise est limité à un niveau fixé à 20% de l'excédent brut d'exploitation tel qu'il est défini par le droit comptable OHADA. Pour les fins de ce calcul, l'excédent brut d'exploitation à retenir est celui rattachable à l'activité non exonérée de l'entreprise

La fraction d'intérêts non déductibles immédiatement est reportée et déduite au titre des exercices suivants dans le respect des conditions définies à cet article, dans la limite de cinq (5) ans.

Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux intérêts payés ou dus par les établissements financiers ou par les compagnies d'assurance agréés qui sont enregistrés en charge d'exploitation.

Le terme « intérêts » désigne :

- les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus de valeurs mobilières et les revenus d'obligations ou d'emprunts, y compris les primes attachées à ces obligations ou emprunts ;
- les paiements économiquement équivalents à des intérêts, notamment, les paiements réalisés en contrepartie de l'octroi d'une sûreté garantissant le remboursement d'une créance, ou les charges d'intérêt des sommes dues au titre de contrats de crédit-bail.

Les pénalités pour paiement tardif ne sont pas considérées comme des intérêts au sens du présent article.

Paragraphe 10 : Rémunérations versées par un établissement stable

Article 50.- Ne sont pas déductibles :

- les sommes, autres que les remboursements de frais réellement encourus, versées par un établissement stable à son siège ou à l'un quelconque de ses autres établissements en contrepartie d'une location mobilière ou immobilière, de l'usage de droits de propriété intellectuelle, ou comme commission, pour des services précis fournis ou pour une activité de direction ;
- les intérêts versés par un établissement stable autre qu'une banque à son siège en contrepartie des sommes que le siège a prélevées sur ses fonds propres et met sous quelque forme que ce soit à la disposition de la succursale.

Paragraphe 11 : Amortissements

Article 51.- Sont déductibles, les amortissements régulièrement comptabilisés sur la base de la durée probable d'usage telle qu'elle ressort des normes accusées par chaque nature d'exploitation y compris ceux régulièrement comptabilisés mais réputés différés en période déficitaire.

Sont par ailleurs soumis à de régimes particuliers d'amortissement :

- a) les emballages récupérables réutilisables identifiables ;
- b) les biens exploités sous le régime de crédit-bail ;
- c) les biens donnés en location ;
- d) les constructions et aménagements sur sol d'autrui.

Article 52.- Par dérogation aux dispositions ci-dessous, les taux d'amortissement sont fixés comme suit :

1°- Constructions

Bâtiments commerciaux, industriels, garages, ateliers, hangars, cabines de transformation	5%
Constructions en matériaux durables	5%
Installations de chutes d'eau, Barrages	5%
Maisons d'habitation	5%
Usines	5%
Fours à chaux, à plâtre	10%
Fours électriques	10%
Bâtiments démontables ou provisoires	20%

2°- Matériel et outillage fixes

Chaudières à vapeur	5%
Cuves à ciment	5%
Presses hydrauliques	5%
Machines à papier et à carton	5%
Matériel de raffinage de pétrole (reforming, matériel de distillation, etc...).	10%
Moteurs à huile lourde	10%
Transformateurs lourds de forte puissance	10%
Turbines et machines à vapeur	10%
Réservoirs à pétrole et cuves souterraines de station-service	10%
Pétrins mécaniques, malaxeurs	10%
Presses, compresseurs	10%
Lignes de transport d'énergie électrique en matériaux définitifs	15%
Lignes de transport d'énergie électrique en matériaux provisoires	20%
Matériel d'usine fixe	20%

Groupe électrogène lourd (usine)	15%
Cuves de graissage, étuves	15%
Poste de chargement de produits Pétroliers	15%
Groupe de pompage dépôt Carburant	15%
Distributeurs de station-service	15%
Canalisations carburant de station	10%
Matériel incendie fixe de dépôt	10%
Equipements divers station-service	15%
Matériel publicitaire, enseignes	25%

3°-Matériel mobile

Appareils d'épuration, de tirage	10%
Appareils de laminage, d'essorage	10%
Excavateurs	10%
Foudres, cuves de brasserie, de distillation ou de vinification	10%
Machines-outils légères, tours, mortaiseuses, raboteuses, perceuses	15%
Appareils à découper le bois	20%
Perforatrices	20%
Marteaux pneumatiques	20%
Matériel d'usine y compris machines-outils	20%
Bétonnières	10%
Débroussailleuse	25%
Tronçonneuse	20%
Matériel de topographie	10%
Bouteille de gaz de plus de 12 kg	10%
Groupes électrogènes mobiles	20%
Postes à souder, petit chariot Elévateur	33,33%
Matériel incendie mobile	20%
Logiciel informatique	50%
Outillage à main dit petit outillage	100%

4°-Matériel de transport :

Grosses grues	5%
Voies de chemin de fer	5%
Wagons de transport	5%
Containers	20%
Fûts de transport (bière, vin)	20%
Fûts de transport métallique	20%
Matériel naval et aérien	10%
Véhicules élévateurs (matériel de manutention portuaire)	20%
Charrettes	25%
Matériel automobile léger utilisé en ville	25%
Tracteurs	25%
Matériel automobile léger de location sans chauffeur ou auto-école	33,33%
Matériel automobile lourd utilisé en brousse	33,33%
Tracteurs utilisés par les forestiers	33,33%
Chariot élévateur de forestier	20%
Matériel automobile léger de chantier	33,33%
Matériel automobile lourd de Transport	33,33%
Matériel de manutention, Elévateur	15%
Mobilier de bureau ou autres	10%

5°-Mobilier, agencements et installations :

Agencements, aménagements, Installations	10%
Matériel de bureau	15%
Matériel informatique et électroniques	25%
Matériel de reprographie	33,33%
Climatiseur, extincteur	20%
Electroménager	20%
Matériel et mobilier d'habitation	20%

6°-Amortissements spéciaux

a) - Armement de pêche :

Navires de pêche	10%
Filets de pêche	20%

b) - Hôtels, cafés restaurants

Cuisinières	10%
Fourneaux de cuisine	10%
Argenterie	20%
Aménagements décoratifs	20%
Tapis, rideaux, tentures	20%
Réfrigérateurs, congélateurs, Climatiseurs	20%
Lingerie	33,33%
Verrerie, vaisselle, ustensiles de cuisine	50%

c)- Matières plastiques (moulages) :

Presses à compression	10%
Presses à transfert	10%
Pré chauffeurs ou étuves	20%
Pastilleuses	20%
Presses à injection	20%
Machines à gélifier, à boudiner	20%
Machines à former par le vide	20%
Machines à métalliser	20%
Machines à souder et à découper	20%
Moules	33,33%

d)- Matériel soumis à l'action des produits chimiques :

Appareils de cuisson	20%
Appareils de récupération des produits	20%
Appareils de blanchissage	20%

Article 53.- A la clôture de chaque exercice, la somme des amortissements effectivement pratiqués depuis l'acquisition ou la création d'un élément donné, ne peut être inférieure au montant cumulé des amortissements calculés suivant le mode linéaire et répartis sur la durée normale d'utilisation. A défaut de se conformer à cette obligation, l'entreprise perd définitivement le droit de déduire la fraction des amortissements qui a été ainsi différée.

Les amortissements régulièrement comptabilisés et réputés différés en période déficitaire, sont déductibles sans limitation de durée. Ils sont déclarés dans le tableau des amortissements sous peine de non déductibilité.

Article 54.- Les biens donnés en location s'amortissent selon leur durée normale d'utilisation, abstraction faite de la durée de location. Il convient cependant de distinguer trois cas à savoir :

1) biens mis en location : si l'annuité d'amortissement est supérieure à la différence entre le loyer perçu et les charges inhérentes aux biens, l'excédent d'amortissement constaté n'est pas déductible.

2) biens mis gratuitement à la disposition du dirigeant ou du salarié. Si l'annuité d'amortissement est supérieure à la différence entre l'avantage en nature estimé et les charges inhérentes aux biens, l'excédent d'amortissement constaté n'est pas déductible.

3) biens mis à la disposition du dirigeant ou du salarié avec paiement d'un loyer partiel. Si l'annuité d'amortissement est supérieure à la différence entre le loyer perçu, augmenté de l'avantage en nature estimé et les charges inhérentes aux biens, l'excédent d'amortissement constaté n'est pas déductible.

Article 55.- Les constructions et aménagements sur sol d'autrui ou sur immeubles pris à bail, constituent des suppléments d'actif amortissables. Les travaux effectués sont amortis sur la durée normale d'utilisation de chaque élément, même si cette durée excède la durée du bail.

L'amortissement cesse au moment où les constructions ou aménagements sortent de l'actif. En fin de bail, le locataire peut déduire de son résultat la valeur résiduelle de l'élément.

Article 56.- Les sociétés de crédit-bail peuvent amortir les biens meubles qu'elles donnent en location sur la durée du contrat de leasing. Les biens immeubles par contre s'amortissent sur la durée normale de leur utilisation. Pour les biens immeubles, à l'expiration du contrat de crédit-bail, l'utilisateur est autorisé à amortir la fraction de loyers réintégrée sur l'exercice au cours duquel sont levée l'option d'achat et les exercices suivants, de manière à ce que l'immeuble soit totalement amorti sur une durée globale incluant le crédit-bail.

Par contre, au cas où l'option d'achat ne serait pas levée en fin de bail, l'utilisateur est autorisé à déduire du bénéfice fiscal de l'exercice pendant lequel prend fin le contrat de crédit-bail, la totalité des sommes réintégréées pendant la durée du contrat.

Article 57.- Les emballages récupérables identifiables présentent le caractère d'immobilisation. Ils sont comptabilisés dans un compte de valeurs immobilisées lors de leur acquisition. Ces emballages sont considérés comme consignés lorsque le fournisseur entend se comporter comme l'unique propriétaire des emballages.

Article 58.- Par dérogation au principe énoncé aux articles 52 et 53 ci-dessus, les matériels et l'outillage lourd peuvent faire l'objet, sur option, d'un amortissement accéléré, s'ils remplissent les conditions ci-après :

- a) être acquis à l'état neuf pour une valeur supérieure à quarante (40) millions de francs CFA ;
- b) être utilisables pendant une durée supérieure à trois (3) ans ;
- c) être destiné aux opérations industrielles de fabrication, transformation, transport et manutention ;
- d) être soumis à une utilisation intensive.

L'option fait l'objet d'une demande adressée au Directeur Général des Impôts dans les trois mois qui suivent l'acquisition de l'élément amortissable. Elle est accordée sur autorisation du ministre des finances.

Le taux de l'amortissement accéléré est fixé à 40%. L'annuité normale d'amortissement est calculée sur la valeur résiduelle des immobilisations en cause.

Pour les activités relevant des codes miniers, forestier et des hydrocarbures, la liste des immobilisations éligibles aux amortissements accélérés et les taux correspondants sont fixés par arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre chargé du secteur d'activité concerné.

Article 59.- En aucun cas, il ne peut être admis en déduction l'amortissement des véhicules de tourisme possédés par l'entreprise, pour la fraction de leur prix d'acquisition supérieure à quarante millions (40.000.000) de francs CFA. La fraction de l'amortissement ainsi exclue des charges déductibles est néanmoins retenue pour la détermination de la plus-value résultant de la vente ultérieure de ces véhicules.

Article 60.- Les biens visés à l'article 52 dont la valeur unitaire est inférieure à 500.000 francs CFA hors taxes sont amortissables à 100% au cours de l'année d'acquisition, quelle que soit leur durée d'utilisation.

Article 61.- Par dérogation à l'article 52, le matériel acquis dans le cadre d'utilisation du système de facturation électronique certifié (SFEC) est amortissable dès l'année d'acquisition à 100 %, quelle que soit la durée d'utilisation dudit matériel.

Paragraphe 12 : Moins-values et pertes sur actif

Article 62.- Sont déductibles :

- les moins-values provenant de la cession en cours d'exploitation des éléments de l'actif immobilisé ;
- les pertes proprement dites constatées sur les éléments de l'actif immobilisé ou réalisable, à l'exception des pertes consécutives à un détournement commis directement ou indirectement par un associé ou un dirigeant de l'entreprise, ou lorsque celui-ci est imputable à une négligence des dirigeants.

Paragraphe 13 : Provisions

Article 63.- Sont déductibles les provisions constituées en vue de faire face à des pertes ou charges nettement précisées et que les événements en cours rendent probables, à condition qu'elles aient été effectivement constatées dans les écritures de l'exercice et qu'elles soient inscrites au relevé des provisions.

Article 64.- Les provisions qui, en tout ou partie, reçoivent un emploi non conforme à leur destination ou deviennent sans objet au cours d'un exercice ultérieur, sont rapportées aux résultats dudit exercice. Lorsque le rapport n'aura pas été effectué par l'entreprise elle-même, l'administration peut procéder aux redressements nécessaires dès qu'elle le constate, et les provisions sont, s'il y a lieu, rapportées aux résultats du plus ancien exercice soumis à vérification. En aucun cas, il ne sera constitué de provisions pour les charges qui sont, par nature, prises en compte l'année de leur comptabilisation.

Article 65.- Les valeurs qui composent le portefeuille des titres figurent obligatoirement au bilan pour leur valeur d'origine. A la fin de chaque exercice, les titres sont évalués par groupe de même nature.

La dépréciation des titres de participation est justifiée par rapport à leur valeur d'acquisition ; celle des titres de placement cotés en bourse par rapport au cours moyen du dernier mois de l'exercice et celle des titres de placement non cotés en bourse par rapport à la valeur probable de négociation.

Article 66.- Les provisions constituées sur les créances douteuses sont déductibles des résultats de l'exercice au cours duquel leur perte présente un caractère probable ou leur compromission est justifiée par la situation des débiteurs.

Article 67.- Les provisions constituées par les établissements de crédits et autres entités juridiques du même secteur d'activité, conformément à la réglementation COBAC R-2018/01 relative à la classification, à la comptabilisation et au provisionnement des créances des établissements de crédit du 18 janvier 2018, sont déductibles du bénéfice imposable.

Article 68.- Nonobstant les dispositions de l'article 67 ci-dessus, les établissements de crédit sont admis à constituer les provisions sur les créances douteuses relatives aux opérations de crédit-bail et de location avec option d'achat, à concurrence de leur montant.

Article 69.- En aucun cas il ne sera admis en déduction pour la détermination du bénéfice soumis à l'impôt :

- les provisions pour charges et pertes diverses qui sont, par nature prises en compte l'année de leur comptabilisation ;
- les provisions pour créances douteuses sur l'État et les collectivités locales ;
- les provisions pour congés payés.

Article 70.- Les provisions qui, en tout ou partie, reçoivent un emploi non conforme à leur destination ou deviennent sans objet au cours d'un exercice ultérieur, sont rapportées aux résultats dudit exercice.

Lorsque le rapport n'aura pas été effectué par l'entreprise elle-même, l'administration peut procéder aux redressements nécessaires dès qu'elle le constate, et les provisions sont, s'il y a lieu, rapportées aux résultats du plus ancien exercice soumis à vérification.

En aucun cas, il ne sera constitué de provisions pour les charges qui sont, par nature, prises en compte l'année de leur comptabilisation.

Article 71.- Les valeurs qui composent le portefeuille des titres figurent obligatoirement au bilan pour leur valeur d'origine. A la fin de chaque exercice, les titres sont évalués par groupe de même nature.

La dépréciation des titres de participation est justifiée par rapport à leur valeur d'acquisition ; celle des titres de placement cotés en bourse par rapport au cours moyen du dernier mois de l'exercice et celle des titres de placement non cotés en bourse par rapport à la valeur probable de négociation.

Article 72.- Les provisions constituées sur les créances douteuses sont déductibles des résultats de l'exercice au cours duquel leur perte présente un caractère probable ou leur compromission est justifiée par la situation des débiteurs.

Les provisions constituées par les établissements de crédits et autres entités juridiques du même secteur d'activité, conformément à la réglementation COBAC R-2018/01 relative à la classification, à la comptabilisation et au provisionnement des créances des établissements de crédit du 18 janvier 2018, sont déductibles du bénéfice imposable.

Article 73.- Nonobstant les dispositions de l'Article 42 ci-dessus, les établissements de crédit sont admis à constituer les provisions sur les créances douteuses relatives aux opérations de crédit-bail et de location avec option d'achat, à concurrence de leur montant.

Article 74.- En aucun cas il ne sera admis en déduction pour la détermination du bénéfice soumis à l'impôt :

- les provisions pour charges et pertes diverses qui sont, par nature prises en compte l'année de leur comptabilisation ;
- les provisions pour créances douteuses sur l'État et les collectivités locales ;
- les provisions pour congés payé.

Paragraphe 14 : Reports déficitaires

Article 75.- Le déficit constaté au cours d'un exercice est considéré comme une charge déductible du bénéfice imposable de l'exercice suivant.

Si ce bénéfice n'est pas suffisant pour que la déduction puisse être intégralement opérée, l'excédent est reportable sur les exercices suivants jusqu'au cinquième exercice qui suit l'exercice déficitaire.

Les amortissements régulièrement comptabilisés en période déficitaire sont assimilés à des déficits ordinaires.

Les déficits constatés au titre d'une année au cours de laquelle une société est exonérée d'impôt sur les sociétés ne peuvent pas être reportés.

Paragraphe 15 : Dérogations sectorielles

Article 76.- Les sociétés exerçant dans des secteurs nécessitant de lourds investissements, notamment ceux des industries extractives, des forêts ou des télécommunications peuvent solliciter le cas échéant, les avantages spécifiques prévus dans la charte nationale des investissements et conformément au CGI.

Sous- section 5 : Prix de transferts

Article 77.- Pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés dû par les entreprises qui sont sous la dépendance ou qui possèdent le contrôle d'entreprises situées hors du Congo, les bénéfices indirectement transférés à ces dernières, soit par voie de majoration ou de minoration des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen, sont incorporés aux résultats accusés par les comptabilités.

Il est procédé de même à l'égard des entreprises qui sont sous la dépendance d'une entreprise ou d'un groupe possédant également le contrôle d'entreprises situées hors du Congo.

La condition de dépendance ou de contrôle n'est pas exigée lorsque le transfert s'effectue avec des entreprises établies dans un Etat étranger ou dans un territoire situé hors du Congo dont le régime fiscal est privilégié.

Les agents de l'administration des impôts peuvent demander toutes les informations relatives au montant, à la date et à la forme des versements permettant de déterminer les bases d'imposition.

En cas de défaut de réponse à la demande faite par l'administration fiscale ou en cas d'absence de production ou encore en cas de production partielle de la documentation, les bases d'imposition concernées par la demande sont évaluées par l'administration à partir des éléments dont elle dispose.

A défaut d'éléments précis pour déterminer le bénéfice de ces entreprises ou pour opérer les redressements prévus par le présent article, les profits imposables sont déterminés par comparaison avec ceux des entreprises similaires normalement en activité au Congo.

A défaut d'éléments précis pour déterminer le bénéfice de ces entreprises ou pour opérer les ajustements nécessaires, les profits imposables sont déterminés en application du principe de pleine concurrence, fondé notamment sur l'analyse fonctionnelle, l'analyse de comparabilité, l'analyse industrielle ou toute autre analyse basée sur les principes de l'OCDE en matière de prix de transfert.

Article 78.- Les agents de l'administration des impôts vérifient sur place, en suivant les règles prévues par le présent Code, la comptabilité des contribuables astreints à tenir et à présenter des documents comptables. Lorsque la comptabilité est tenue au moyen de systèmes informatisés, le contrôle porte sur l'ensemble des informations, données et traitements informatiques qui concourent directement ou indirectement à la formation des résultats comptables ou fiscaux et à l'élaboration des déclarations rendues obligatoires par le Code général des impôts. Ce contrôle porte également sur la documentation relative aux analyses, à la programmation et à l'exécution des traitements.

Article 79.- Les agents de l'administration des impôts peuvent demander toutes les informations relatives au montant, à la date et à la forme des versements afférents aux recettes de toute nature perçue par les personnes dépositaires du secret professionnel. Ils peuvent demander de renseignements sur la nature des prestations fournies par ces personnes.

Article 80.- Le défaut de présentation de la comptabilité est constaté par procès-verbal que le contribuable est invité à contresigner. Mention est faite de son refus éventuel.

Article 81.- I. Les personnes morales établies au Congo, dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes ou l'actif brut figurant au bilan est supérieur ou égal à 500.000.000 FCFA, tiennent à la disposition de l'administration une documentation permettant de justifier la politique de prix de transfert pratiquée dans le cadre des transactions de toute natures réalisées avec des entités juridiques liées, établies ou constituées hors du Congo.

Il est fait également obligation de se conformer à l'objet social et au seuil du chiffre d'affaires tels que définis par la licence unique d'exploitation des entreprises délivrée par le guichet unique des entreprises.

II. La documentation mentionnée au paragraphe I ci-dessus comprend les éléments suivants :

1) Des informations générales sur le groupe d'entreprises associées :

- une description générale de l'activité déployée, incluant les changements intervenus au cours de l'exercice ;
- une description générale des structures juridiques et opérationnelles du groupe d'entreprises associées, comportant une identification des entreprises associées du groupe engagées dans des transactions contrôlées ;
- une description générale des fonctions exercées et des risques assumés par les entreprises associées dès lors qu'ils affectent le résultat de l'exercice ;
- une liste des principaux actifs incorporels détenus, notamment brevets, marques, noms commerciaux et savoir-faire, en relation avec l'entreprise ;
- une description générale de la politique de prix de transfert du groupe.

2) Des informations spécifiques concernant l'entreprise établie au Congo :

- une description de l'activité déployée, incluant les changements intervenus au cours de l'exercice ;
- une description des opérations réalisées avec d'autres entreprises associées, incluant la nature et le montant des flux, y compris les redevances ;
- une liste des accords de répartition de coûts ainsi qu'une copie des accords préalables en matière de prix de transfert et des rescrits relatifs à la détermination des prix de transfert, affectant les résultats de l'entreprise ;
- une présentation de la ou des méthodes de détermination des prix de transfert dans le respect du principe de pleine concurrence, comportant une analyse des fonctions exercées, des actifs utilisés et des risques assumés, ainsi qu'une explication concernant la sélection et l'application de la ou des méthodes retenues ;
- une analyse des éléments de comparaison considérés comme pertinents par l'entreprise, lorsque la méthode choisie le requiert.
- une description des opérations réalisées avec d'autres entreprises associées, incluant la nature et le montant des flux, y compris les redevances lorsque le montant agrégé par nature des transactions excède 50 000 000 de FCFA ;

- une présentation de la principale méthode des prix de pleine concurrence utilisée et des changements intervenus au cours de l'exercice.

III. Cette documentation, qui ne se substitue pas aux justificatifs afférents à chaque transaction, est également mise à la disposition de l'administration à la date d'engagement de la vérification de comptabilité.

IV-1) Les personnes morales visées au paragraphe I transmettent spontanément et annuellement à l'administration fiscale, dans un délai de six (6) mois, suivant la date limite de dépôt de la déclaration de résultat de l'exercice, une déclaration selon le modèle prescrit par l'administration fiscale accompagnant la documentation de prix de transfert.

Les déclarations allégées et complètes de prix de transfert sont accompagnées par une déclaration pays par pays. La déclaration pays par pays contient :

- les informations agrégées sur le chiffre d'affaires, le bénéfice ou la perte avant impôts, les impôts sur les bénéfices acquittés, les impôts sur les bénéfices dus, le capital social, les bénéfices non distribués en précisant les exercices de rattachement, les effectifs et les actifs corporels hors trésorerie ou équivalent de trésorerie pour chacune des juridictions dans lesquelles le groupe d'entreprises multinationales exerce des activités ;
- l'identité de chaque entité du groupe multinational qui a eu une transaction contrôlée avec l'entité locale, en précisant la juridiction de résidence fiscale de chaque entité contrôlée, la nature de son activité ou de ses activités commerciales principales.

2) Le défaut de production de la documentation et/ou de la déclaration visées ci-dessus, est sanctionné par une amende de 5 000 000 de FCFA, après une mise en demeure de huit (8) jours restée sans réponse, sous réserve d'autres sanctions prévues par le présent code en matière d'obligation déclarative.

Le défaut de mise à disposition de la documentation complète de prix de transfert à la date de l'engagement de la vérification de comptabilité est sanctionné par une amende de 25 000 000 de FCFA.

La production tardive de la déclaration pays par pays ou de la déclaration accompagnant la documentation des prix de transfert est sanctionnée par une amende fiscale de 5 000 000 de FCFA.

Le défaut de production de la déclaration pays par pays, constaté après une mise en demeure de huit (8) jours, entraîne la remise en cause des prix de transfert pratiqués dans le cadre des transactions contrôlées de la période.

Au cours d'un contrôle fiscal, si les sommes facturées par l'entreprise étrangère ne reflètent pas les conditions de pleine concurrence ou ne correspondent pas à la politique de prix de transfert décrite, ces sommes sont réintégrées au résultat de l'exercice de l'entreprise établie au Congo.

Article 82.- Lorsque, au cours d'une vérification de comptabilité, l'administration a réuni des éléments faisant présumer qu'une entreprise a opéré un transfert indirect de bénéfices, elle peut demander à cette entreprise des informations et documents précisant :

- la nature des relations entre cette entreprise et une ou plusieurs entreprises exploitées hors du Congo ou sociétés ou groupements établis hors du Congo ;
- la méthode de détermination des prix des opérations de nature industrielle, commerciale ou financière qu'elle effectue avec des entreprises, sociétés ou groupements visés au 1 et les éléments qui la justifient ainsi que, le cas échéant, les contreparties consenties ;
- les activités exercées par les entreprises, sociétés ou groupements visés au 1, liées aux opérations visées au 2 ;
- le traitement fiscal réservé aux opérations visées au 2 et réalisées par les entreprises qu'elle exploite hors du Congo ou par les sociétés ou groupements visés au 1 dont elle détient, directement ou indirectement, la majorité du capital ou des droits de vote. Les demandes visées au premier alinéa sont précises et indiquer explicitement, par nature d'activité ou par produit, le pays ou le territoire concerné, l'entreprise, la société ou le groupement visé ainsi que, le cas échéant, les montants en cause.

L'administration précise en outre à l'entreprise vérifiée, le délai de réponse qui lui est ouvert. Ce délai, qui ne peut être inférieur à un mois, peut être prorogé sur demande motivée sans pouvoir excéder au total une durée de trois mois. Lorsque l'entreprise a répondu de façon insuffisante, l'administration lui adresse une mise en demeure d'avoir à compléter sa réponse dans un délai de trente jours en précisant les compléments de réponse qu'elle souhaite. Cette mise en demeure rappelle les sanctions applicables en cas de défaut de réponse.

Article 83.- Lorsque l'administration a, dans le délai initial de reprise, demandé à l'autorité compétente d'un autre État ou territoire des renseignements concernant soit les relations d'un contribuable avec une entreprise ou une entité juridique exploitant une activité ou établi dans cet État ou ce territoire, soit les biens, les avoirs ou les revenus dont un contribuable a pu disposer hors du Congo ou les activités qu'il a pu y exercer, soit ces deux catégories de renseignements, les omissions ou insuffisances d'imposition y afférentes peuvent être réparées, même si le délai initial de reprise est écoulé, jusqu'à la fin de l'année qui suit celle de la réponse à la demande et au plus tard jusqu'à la fin de la sixième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due.

Article 84.- Les contribuables peuvent demander à l'administration la conclusion des accords préalables sur les méthodes de détermination des prix de transfert. Ces accords peuvent être bilatéraux ou unilatéraux.

Les accords bilatéraux sont conclus entre autorités compétentes des États respectifs en application des conventions fiscales destinées à éliminer la double imposition.

L'accord unilatéral revêt la forme d'un accord conclu entre la seule administration congolaise et l'entreprise. Cet accord ne porte que sur un type de transaction, une branche d'activités, une fonction voire un seul produit. Les accords préalables de prix sont conclus pour une durée maximale de trois ans (3) renouvelable sous certaines conditions.

La conclusion des accords préalables de prix est subordonnée au paiement d'une somme fixée par l'administration fiscale, dont le montant est égal à 10 millions de francs CFA.

Article 85.- Afin de justifier sa politique de prix de transfert, l'entreprise s'assure que les prix des transactions contrôlées sont conformes au principe de pleine concurrence.

Il existe cinq (5) méthodes de fixation du prix de pleine concurrence :

- 1 - le prix comparable sur marché libre (PCML) ;
- 2 - la méthode du prix de revient majoré (PRM) ;
- 3 - la méthode du prix de revente (PRM) ;
- 4- la méthode transactionnelle de la marge nette (MTMN);
- 5- la méthode du partage des bénéfices. Dans tous les cas, toute méthode retenue par l'entreprise peut être considérée comme recevable à condition qu'elle soit justifiée, cohérente avec les fonctions exercées et les risques assumés, et que la rémunération soit conforme au principe de pleine concurrence.

Section 4 : Modalités d'imposition

Sous-section 1 : Période d'imposition

Article 86.-L'impôt sur le bénéfice est assis sur les résultats obtenus sur une période de douze mois correspondant à l'exercice comptable.

Toutefois, les entreprises qui commencent leurs activités au cours des six (6) mois précédant la date de clôture obligatoire peuvent arrêter leur premier bilan à la fin de l'exercice comptable suivant celui au cours duquel ont commencé les activités. Dans ce cas, elles notifient leur option à l'administration fiscale avant le 31 décembre de l'année du début d'activités.

Sous-section 2 : Calcul de l'impôt

Article 86A.-1. Pour le calcul de l'impôt sur les sociétés, toute fraction du bénéfice imposable inférieure à 1.000 FCFA est négligée.

2. Le taux général de l'impôt sur les sociétés est fixé à **25%**.

3. Les taux particuliers sont fixés à :

- a) 25% pour les sociétés se livrant à une activité de microfinance ou une activité d'enseignement privé organisée en société ;
- b) 33% pour les personnes morales étrangères.

Article 86B.-

1. Le montant de l'impôt sur les sociétés ne peut être inférieur à un minimum de perception. Ce minimum résulte de l'application d'un taux et d'une base imposable.

2. La base imposable du minimum de perception est constituée par le montant total des produits d'exploitation, des produits financiers et des produits hors activité ordinaire, à l'exception des produits ayant fait l'objet d'une retenue à la source libératoire.

3. Le taux du minimum de perception est fixé à 1%. Pour les contribuables dont le résultat fiscal est resté déficitaire durant deux exercices consécutifs, le taux est majoré à 2%.

4. Les redevables de l'IS sont tenus de déclarer le minimum de perception de l'Impôt sur les sociétés de l'année en cours, sans avertissement préalable.

5. Le minimum de perception de l'IS est payé en quatre acomptes, au plus tard le 15 mars, le 15 juin, le 15 septembre et le 15 décembre.

6. Le montant du minimum de perception, à l'exception de la majoration de droit prévue à l'alinéa 3 ci-dessus, vient en déduction, le cas échéant, du montant de la cotisation due au titre de l'impôt sur les sociétés de la même année. Seule la moitié de la taxe payée au taux de 2% est déductible de l'impôt sur les sociétés.

7. Si ladite cotisation est nulle ou inférieure au montant du minimum de perception, cette dernière demeure acquise au Trésor.

8. Du montant de l'impôt sur les sociétés, calculé conformément aux dispositions du présent code, sont également imputés les montants :

- du crédit d'impôt investissement prévu à l'article 4 du présent code ;
- des crédits d'impôt prévus à l'article 13 du présent code pour atténuer l'imposition des revenus de source étrangère ;
- des retenues à la source non libératoires prélevées sur les revenus de capitaux mobiliers ou les revenus fonciers versés par une personne résidente ;

9. En cas de redressement, suite à un contrôle fiscal, qui conduit à un résultat positif, le minimum de perception de l'impôt sur les sociétés payées vient en déduction de l'impôt sur les sociétés.

Article 86C.- Il est fait une retenue d'impôt sur les sociétés sur les paiements faits par une société résidente ou pour le compte d'un établissement stable d'une société non-résidente en contrepartie des prestations de services rendues par des non-résidents ou des redevances versées à eux, au taux de 20%.

Au sens du présent article :

- les prestations de services s'entendent comme l'ensemble des opérations qui ne constituent pas des livraisons de biens ;
- le terme « redevances » désigne les rémunérations de toute natures payées, notamment :
 - pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques, ou les films ou bandes utilisés pour les émissions radiophoniques ou télévisées, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secret ;
 - pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique et pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique ;
 - pour l'acquisition ou la location de logiciels.

Sous-section 3 : Etablissement de l'impôt (art. 123, CGI)

Sous-section 4 : Obligations des personnes morales (art. 124 et 124 B, CGI)

Section 5 : Régimes particuliers

Sous-section 1 : Régime des sociétés mères et des filiales

Article 87.-Lorsqu'une société par actions ou à responsabilité limitée possède soit des actions nominatives d'une société par actions, soit des parts d'intérêts d'une société à responsabilité limitée, les produits nets des actions ou des parts d'intérêts de la seconde société, perçus

par la première au cours de l'exercice, sont retranchés du bénéfice net total de celle-ci, défalcation faite d'une quote-part de frais et charges. Cette quote part est fixée à 10% du montant desdits produits.

Toutefois, cette disposition n'est applicable qu'à condition que :

- 1° les actions ou parts d'intérêts possédées par la société mère représentent au moins 25% du capital de la société filiale ;
- 2° les sociétés mères et leurs filiales aient leur siège social dans la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) ;
- 3° les actions ou parts d'intérêt attribuées à l'émission soient toujours restées inscrites au nom de la société participante ou, s'il ne s'agit pas de titres souscrits lors de l'émission, que celle-ci prenne l'engagement de les conserver pendant deux années consécutives au moins sous la forme nominative. La rupture de cet engagement est sanctionnée par l'imposition des revenus indûment exonérés sans préjudice des pénalités pour insuffisance de déclaration.

Sont exclus de la déduction prévue ci-dessus, en ce qui concerne les établissements de crédit ainsi que les entreprises de placement ou de gestion des valeurs mobilières, tous arrérages, intérêts ou autres produits exonérés de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

Article 87A.- Les subventions et remises de dettes entre sociétés mères et filiales sont soumises au régime particulier suivant.

a) -La perte résultant d'une subvention ou d'un abandon de créance est déductible du bénéfice imposable de la société qui consent cette aide. Corrélativement, le profit est imposable chez la société bénéficiaire de l'aide.

Si l'abandon de créance revêt un caractère commercial, l'aide apportée constitue une charge déductible chez la société mère quelle que soit la situation nette de la filiale bénéficiaire de l'aide.

Si l'abandon de créance revêt un caractère financier, l'aide apportée est considérée pour la société mère comme une perte déductible :

- dans la limite du montant de la situation nette négative de la filiale ;
- et à concurrence du montant de la situation nette positive après abandon de créance, dans la proportion du capital de la filiale détenue par les autres associés.

En revanche, le complément d'abandon de créance non déductible, doit être regardé comme un supplément du prix de revient de la participation de la société mère.

Lorsqu'elles sont consécutives à une décision de justice, les remises de dettes ou abandons de créances sont imposables.

b) Le bénéfice du régime fiscal de remise de dette est subordonné cependant à certaines conditions à remplir par la société mère et la filiale :

1°- les abandons de créance doivent avoir été consentis par une société mère à sa ou ses filiales installées au Congo et dans lesquelles elle détient au moins 10% du capital. La société mère doit apporter la preuve que les créances en cause n'ont pas été prises en compte pour la détermination de ses résultats imposables.

2°- la filiale doit s'engager à une augmentation du capital au profit de la société mère d'une somme égale au moins au montant de l'abandon. Elle doit joindre l'engagement d'augmentation du capital à la déclaration des résultats de la période au cours de laquelle l'abandon a été consenti. L'augmentation doit être effective dans les deux ans suivant l'abandon et doit être réalisée soit en numéraire, soit par conversion de créance.

En cas de manquement à l'engagement pris, le montant de la créance doit être rapporté par la filiale aux résultats de l'exercice au cours duquel la créance a été abandonnée. Les mêmes obligations s'appliquent aux subventions accordées par la société mère à ses filiales.

Sous-section 2 : Régime des succursales

Article 88.- Les résultats de l'activité d'une succursale ou d'une agence d'une entreprise située au Congo sont imposables au Congo, sous réserve de l'application des conventions internationales relatives aux doubles impositions.

A défaut d'éléments précis, les bénéfices devant être rattachés à une succursale ou à une agence sont déterminés par comparaison avec ceux des entreprises similaires exploitées au Congo.

Sous-section 3 : Régime fiscal des quartiers généraux de sociétés

Article 89.- Sont imposables au régime fiscal des quartiers généraux, en raison de leur forme, les sociétés à statut particulier appartenant à l'un des Etats de la CEMAC.

Article 89A.- Par dérogation aux dispositions des Articles 8 à 11 ci-dessus, les quartiers généraux installés sous forme de sociétés par actions ou succursales, qui rendent des prestations correspondant à des fonctions de direction, de gestion, de coordination ou de contrôle exclusivement à des sociétés du groupe dont ils sont issus, sont soumis à l'impôt sur les sociétés sur la base d'un calcul forfaitaire en fonction de l'ensemble de leurs dépenses suivant le taux fixé à l'Article 86A ci-dessus.

Article 89B.- Le quartier général doit avoir pour objet exclusivement le développement et la centralisation, au profit des sociétés du groupe, la fourniture des informations, la publicité, la recherche technique, scientifique et technologique, la centralisation des opérations financières et de change, les relations avec les autorités nationales et internationales, ainsi que toutes autres activités ou prestations de services, à condition que celles-ci conservent un caractère préparatoire ou auxiliaire. Il ne peut ni rendre d'autres types de services, ni prendre des décisions à l'échelle du groupe.

Article 89C.- Le bénéfice du régime fiscal des quartiers généraux est subordonné à une autorisation préalable de l'administration fiscale. Un arrêté du Ministre chargé des finances fixe les modalités d'application dudit régime.

Sous-section 4 : Régime fiscal des holdings

1- Conditions d'éligibilité

Article 90.- Les sociétés anonymes ou à responsabilité limitée de droit congolais peuvent bénéficier du régime des sociétés holding dès lors qu'elles remplissent les conditions suivantes :

- 1) détenir un portefeuille d'actions ou de parts sociales dans d'autres sociétés, congolaises ou étrangères, constituées sous forme de sociétés de capitaux. La valeur de ce portefeuille doit être au moins égale aux deux tiers de l'actif immobilisé de la holding ;
- 2) la proportion ci-dessus est maintenue pendant une durée minimum de cinq années, faute de quoi les avantages définis aux Articles qui suivent sont remis en cause rétroactivement, sans préjudice des pénalités applicables pour paiement tardif. Le maintien de cette proportion n'exclut toutefois pas les mouvements de titres au sein du portefeuille ;
- 3) la société holding ne doit avoir pour activités que :
 - a) la gestion de ses participations ;
 - b) les prestations de service correspondant à des fonctions de direction, de gestion, de coordination et de contrôle de sociétés de groupe ;
 - c) les activités de recherche et de développement au seul profit du groupe ;
 - d) la gestion de la trésorerie du groupe.

Article 90A.- Les sociétés anonymes ou à responsabilité limitée de droit congolais peuvent bénéficier du régime des sociétés holding dès lors qu'elles remplissent les conditions suivantes :

- 1) détenir un portefeuille d'actions ou de parts sociales dans d'autres sociétés, congolaises ou étrangères, constituées sous forme de sociétés de capitaux. La valeur de ce portefeuille doit être au moins égale aux deux tiers de l'actif immobilisé de la holding ;

2) la proportion ci-dessus est maintenue pendant une durée minimum de cinq années, faute de quoi les avantages définis aux Articles qui suivent sont remis en cause rétroactivement, sans préjudice des pénalités applicables pour paiement tardif. Le maintien de cette proportion n'exclut toutefois pas les mouvements de titres au sein du portefeuille ;

3) la société holding ne doit avoir pour activités que :

a) la gestion de ses participations ;

b) les prestations de service correspondant à des fonctions de direction, de gestion, de coordination et de contrôle de sociétés de groupe ;

c) les activités de recherche et de développement au seul profit du groupe ;

d) la gestion de la trésorerie du groupe.

Toute autre activité, quelle qu'en soit la nature, n'est pas éligible au régime fiscal des holdings. La société holding perd les avantages du régime des holdings à compter de l'exercice au cours duquel l'activité non éligible a été entreprise.

2- Imposition des plus-values des titres

1) Les plus-values provenant de cession par les sociétés holdings de leurs titres de participation sont imposables à l'impôt sur les sociétés, à un taux égal au quart du taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés, si les titres cédés ont été acquis ou souscrits depuis plus de deux ans.

2) Les plus-values de cession des titres de participation détenus depuis moins de deux ans sont taxées dans les conditions de droit commun, sauf si les titres ont été acquis à la suite d'une fusion ou d'un apport, et qu'ils figuraient dans le portefeuille d'une société répondant aux conditions exigées par les présentes dispositions.

3) Les plus-values provenant de la cession des titres de participation détenus ou souscrits depuis plus de deux ans par les sociétés holding sont exonérés de l'impôt sur les sociétés, si le portefeuille desdites sociétés est composé d'au moins 60 % de participations dans les sociétés dont le siège est situé dans l'un des pays membres de la CEMAC.

Article 90B.- Pour l'application du régime, la cession de titres compris dans le portefeuille est réputée porter par priorité sur les titres de même nature acquis ou souscrits à la date la plus ancienne.

Les plus-values ou moins-values résultant d'une cession sont déterminées en fonction des prix d'acquisition et de vente des titres.

Il est fait compensation entre les plus-values et les moins-values de même nature. La plus-value nette peut être utilisée à compenser le déficit de l'exercice, les déficits reportables au titre des exercices antérieurs, les amortissements réputés différés. La moins-value nette d'un exercice est déductible uniquement des plus-values de même nature réalisées au cours des trois exercices suivants.

La base imposable est constituée par les plus-values nettes dégagées au titre d'un exercice, déduction faite des moins-values reportables au titre des exercices précédents et des frais strictement nécessaires à la réalisation de la cession.

Article 90C.- Les plus-values visées aux deux Articles précédents ne peuvent pas bénéficier du régime du réemploi de plus-values prévu par le présent code.

3- Autres avantages fiscaux

Article 90D.- Les intérêts des emprunts contractés par les sociétés holding, auprès des établissements financiers installés à l'étranger, ou auprès des actionnaires et associés desdites sociétés et destinées au financement de l'acquisition ou de la souscription de titres de participation, sont exonérés de la retenue à la source visée à l'Article 185 ter du présent Code.

Article 90E.- La distribution de dividendes par les sociétés holding à leurs associés ou actionnaires est soumise à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières au taux égal à la moitié du taux de droit commun.

Article 90F.- Hormis les dispositions qui précèdent, les sociétés holding sont soumises aux obligations de droit commun prévues par le présent code.

Sous-section 5 : Régime d'intégration fiscale des groupes de sociétés

1- Dispositions générales

Article 91.- Une société dont le capital n'est pas détenu à 95% au moins, directement ou indirectement, par une autre personne morale assujettie à l'impôt sur les sociétés, peut se constituer seule redevable de l'impôt sur les sociétés dû sur l'ensemble des résultats du groupe formé par elle-même et les sociétés dont elle détient 95% au moins du capital, de manière continue au cours de l'exercice, directement ou par l'intermédiaire des sociétés du groupe.

La société mère d'un groupe doit être une société imposable à l'impôt sur les sociétés au Congo.

Les sociétés du groupe restent soumises à l'obligation de déclarer leurs résultats qui peuvent être vérifiés dans les conditions de droit commun prévues par le présent code.

Peuvent être membres du groupe, les sociétés qui ont donné leur accord express d'intégration et qui sont assujetties à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

L'option d'intégration est exercée par la société mère d'un groupe, avant la date d'ouverture de l'exercice au titre duquel le régime s'applique. Elle est valable pour une période de cinq exercices. Elle est renouvelée par tacite reconduction, sauf dénonciation trois (3) mois avant l'expiration de chaque période.

L'option est notifiée au service des impôts dont relève la société mère. C'est auprès de ce service qu'est souscrite la déclaration du résultat d'ensemble. Elle est accompagnée :

- De la liste des sociétés membres du groupe. Cette liste indique, pour chaque société, sa désignation, l'adresse de son siège social et la répartition de son capital ;
- Des attestations par lesquelles ces sociétés font connaître leur accord d'intégration pour que la société mère retienne leur résultat pour la détermination du résultat d'ensemble.

Avant la clôture de chaque exercice de la période de validité de l'option, la société-mère notifie au service des impôts la liste des sociétés membres du groupe et l'identité des sociétés qui cessent d'être membres de ce groupe. A défaut, le résultat d'ensemble est déterminé à partir du résultat des sociétés mentionnées sur la dernière liste notifiée au service des impôts.

2- Le calcul du résultat intégré

a) La qualité de redevable unique de la société intégrante

Article 91A.- Seule la société mère d'un groupe est redevable de l'impôt sur le revenu pour le compte du groupe. Outre la déclaration une déclaration du résultat d'ensemble du groupe et payer les impôts correspondants.

Article 91B.- Chaque société intégrée du groupe est tenue solidairement au paiement de l'impôt sur les sociétés, le cas échéant, des pénalités de retard, majorations et amendes fiscales correspondantes, dont la société mère est redevable, à hauteur de l'impôt et des pénalités qui seraient dus par la société si celle-ci n'était pas membre du groupe.

Les membres du groupe conservent leur personnalité juridique et leur personnalité fiscale. Elles doivent dès lors établir leurs propres déclarations de résultats. L'administration pourra ainsi contrôler à la fois les déclarations de la société mère et celles des membres du groupe.

Les conventions d'intégration conclues entre les différentes sociétés du groupe prévoient la façon dont cette charge sera répartie entre elles.

b) Les retraitements à opérer

Article 91C.- Pour déterminer le résultat, chaque société du groupe y compris la société mère établit la déclaration de ses propres résultats dans les conditions de droit commun. La société-mère calcule le résultat d'ensemble du groupe. Elle procède aux retraitements afin d'éliminer les doubles impositions et les doubles déductions. Si le résultat du groupe est positif, elle paie l'impôt correspondant. S'il est négatif, le déficit est reportable sur les résultats des exercices ultérieurs conformément au droit commun.

Toutes les sociétés clôturent leur exercice à la même date.

Article 91D.- Si une société de groupe est déficitaire, le déficit est reporté sur le résultat d'ensemble pour une période de trois ans à hauteur d'un tiers (1/3) par an. Après une période de trois ans, le montant du déficit non absorbé n'est plus reportable. La société mère ne peut plus pratiquer une provision pour dépréciation des titres du portefeuille.

S'il y a constitution d'une provision, celle-ci est intégrée dans les résultats imposables du groupe. Il en est de même des provisions pour créances douteuses sur des sociétés du groupe ou encore pour les provisions pour risques.

Article 91E.- Les abandons de créances et les subventions entre sociétés du groupe ne sont pas pris en compte pour la détermination du résultat d'ensemble.

Toutefois, les aides intragroupes sont récapitulées sur un état de suivi des subventions ou des abandons de créances intragroupe. Les omissions sont sanctionnées par des amendes et pénalités en vigueur, lorsque les aides sont déductibles.

La neutralisation cesse lorsque le bien est cédé hors du groupe ou encore lorsque la société cédante ou cessionnaire sort du groupe.

Article 91F.- Les plus-values à prendre en compte sont celles réalisées à l'occasion des cessions extra groupe.

La société cédante commence par calculer, dans ses propres résultats, les plus-values ou moins-values. La société mère globalise ensuite l'ensemble des plus-values et des moins-values accumulées, de façon à dégager une plus-value nette. La société mère a également la charge de doter la réserve spéciale des plus-values cumulées non affectées. Si la globalisation dégage une moins-value nette après cumul, elle sera imputable sur les plus-values cumulées des exercices suivants.

Article 91G.- Sur autorisation du directeur général des impôts et des domaines, la société mère peut imputer les crédits d'impôt dont bénéficient les membres du groupe sur l'impôt dont elle est redevable.

Article 91H.- La société mère ne peut pas imputer les déficits des membres du groupe sur les résultats dudit groupe pour les exercices antérieurs à leur entrée dans le groupe. Ces déficits sont isolés au sein du groupe.

Elle pourra en revanche les résorber au fur et à mesure de ses bénéfices à venir. Les déficits anciens ne peuvent donc s'imputer que sur les bénéfices réalisés par le membre du groupe lui-même pour une période de trois ans à hauteur d'un tiers (1/3) par an.

Article 91I.- La dissolution du groupe ne peut intervenir qu'à l'issue du délai de 5 ans.

La sortie d'un membre est subordonnée à une déclaration préalable au commencement de l'exercice, à défaut de quoi, elle est réputée intervenir au premier jour de l'exercice au cours duquel est survenue la cause de la sortie (cession, abaissement du taux de détention...).

Toutes les mesures internes de neutralisation du groupe sont, dans ce cas, remises en cause de façon rétroactive.

Sous-section 6 : Régime des personnes morales étrangères

Article 92.- 1. Les personnes morales étrangères se livrant sur le territoire de la République du Congo (y compris dans ses eaux territoriales et leurs prolongements tels que définis par le droit international) à des activités visées à l'article 2 du présent Code dans des conditions d'intermittence et de précarité qui ne permettent pas l'application des articles 86 C à 86 F du présent Code, sont assujetties à un impôt forfaitaire sur le revenu.

2. Les entreprises visées au paragraphe qui précède sont tenues de leur propre initiative de :

- a) déposer une déclaration d'existence au moyen d'un formulaire commun aux directions Générales des Impôts, des Douanes, du Trésor et des Mines. Cette déclaration contiendra notamment une estimation des honoraires, redevances et autres rémunérations que ces personnes sont appelées à recevoir au titre de leur activité au Congo ;
- b) déposer en début d'activité l'autorisation temporaire d'exercer délivrée par le Ministère du commerce ;
- c) déposer une déclaration modificative, chaque fois que se trouve périmé le contenu de leur déclaration d'existence ;
- d) déposer au plus tard le vingt (20) du deuxième mois suivant celui de l'exécution des prestations, une déclaration faisant apparaître les montants et la nature des prestations rendues paires au cours du mois précédent au titre des activités déployées au Congo ainsi que le bénéfice forfaitaire, que ces prestations aient fait l'objet de facturation ou non ;
- e) payer concomitamment et sans émission préalable de rôle, l'impôt sur les sociétés sur les bénéfices ainsi déclarés ;
- f) déposer une déclaration de liquidation faisant apparaître le montant total des honoraires, le bénéfice éventuellement dégagé sur ces montants et de payer, sans émission préalable de rôle, le solde de l'impôt, au plus tard au jour de cessation d'activité et en tout état de cause avant le départ du matériel et/ou du personnel mobiles ;
- g) déposer au terme de chaque contrat, une déclaration de cessation d'activités accompagnée d'un rapport de fin de contrat détaillant les activités ayant fait l'objet dudit contrat conjointement signé par les parties.

3) A titre exceptionnel, toute société qui fournira au Trésor public un cautionnement bancaire ou un chèque de banque émis par un établissement de crédit installé au Congo ou en zone CEMAC, pourra surseoir au paiement du solde de l'impôt pour la part du bénéfice correspondant aux montants non encore réglés au jour du dépôt de la déclaration de liquidation par le bénéficiaire des activités conduites au Congo.

4. Outre le cautionnement susvisé, la société qui demande à bénéficier de ce régime devra remettre au directeur général des impôts une lettre du bénéficiaire des activités au Congo aux termes de laquelle ce bénéficiaire s'engage à faire connaître au Service la date exacte du paiement des sommes différées et le montant desdites sommes de façon à ce que le service puisse procéder au calcul du bénéfice dégagé et du montant d'impôt restant dû.

5. Dans le cas où l'impôt est directement payé par le bénéficiaire des activités, le cautionnement bancaire est retourné par le Service à la banque émettrice. En tout état de cause, le cautionnement bancaire ne sera pas exigé si le bénéficiaire des activités s'engage, dans la lettre visée ci-dessus, à payer directement l'impôt pour le compte de la société étrangère.

6. La mise en œuvre du cautionnement bancaire se fera par le simple envoi, par courrier recommandé du directeur général des impôts à la banque émettrice dudit cautionnement, de la copie de l'avis de mise en recouvrement avec les instructions pour procéder au paiement de l'impôt.

7. Pour toute société étrangère ne procédant pas, soit selon les articles 86C à 86F, soit conformément aux alinéas précédents alors qu'elle se livre au Congo à des activités visées à l'article 2 du présent code, l'impôt sur les sociétés est immédiatement exigible dès le commencement des activités. Il est calculé d'office conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 86C.

Article 92A.- 1- L'impôt sur les sociétés des personnes morales étrangères définies à l'article 92 est assis sur la base d'un pourcentage forfaitaire du chiffre d'affaires hors taxes réalisé dans la République du Congo.

Ce pourcentage forfaitaire est fixé à 22 % et constitue la base imposable.

2- Le taux de change applicable est le taux de change en République du Congo à la date d'émission des factures.

3) Dans le cas de sociétés étrangères exerçant une partie seulement de leurs activités en République du Congo, l'assiette de l'impôt est déterminée sur la base d'un pourcentage forfaitaire du chiffre d'affaires réalisé en République du Congo.

En conséquence, il est retenu comme marge bénéficiaire nette imposable une marge dont le taux est fixé à l'alinéa 1 aux fins de l'imposition en République du Congo desdites sociétés.

La base de calcul de ce pourcentage forfaitaire du chiffre d'affaires comprend la rémunération brute totale perçue par les sociétés de services à l'exclusion des éléments suivants :

a) Les sommes perçues à titre de mobilisation et de démobilisation du matériel et du personnel dans la mesure où :

- La mobilisation ou la démobilisation aboutit à un transfert du matériel et du personnel vers le territoire de la République du Congo et hors de ce territoire ;
- Leurs montants sont, raisonnables, c'est-à-dire qu'ils n'aboutissent pas à un transfert de rémunération au détriment de celle servant de base au calcul de la marge forfaitaire. Pour cela, ces montants ne doivent pas être exagérés, c'est-à-dire qu'ils doivent être conformes aux usages établis dans le secteur concerné ;
- Elles font l'objet de facturation séparée avant l'arrivée ou après le départ du matériel et du personnel y afférent hors du territoire de la République ;
- Elles sont spécifiquement identifiées sur le relevé annuel remis aux autorités fiscales congolaises par les sociétés pétrolières débitrices ;
- Elles sont déclarées par les sociétés de services selon la réglementation en vigueur.

b) Les remboursements de dépenses et fournitures accessoires dans la mesure où :

- Ils découlent d'une obligation contractuelle ;
- Ils font l'objet de facturation séparée faisant apparaître une ventilation entre le montant de la dépense ou du prix de la fourniture et les frais de prise en charge et de manutention ;
- Ils sont spécifiquement identifiés sur le relevé annuel remis aux autorités fiscales congolaises par les sociétés pétrolières débitrices ;
- Ils sont déclarés par les sociétés de service selon les règles fixées.

c) Les refacturations des sous-traitants et/ou co-contractants de l'adjudicataire principal, dans le cadre des contrats ou marchés à la chaîne, dont l'exécution nécessite l'intervention de plusieurs intervenants, sous les conditions ci-après :

1° il doit s'agir des contrats dont l'exécution nécessite l'intervention de plusieurs intervenants à la chaîne, prévoyant déjà des étapes d'exécution ainsi que les contrats secondaires ;

2° l'entrepreneur principal et la société étrangère sous-traitante doivent être tous les deux assujettis à l'IS. C'est-à-dire que les dispositions des articles 92 et suivants s'appliquent à tous ;

3° pour l'appréciation du caractère du « marché ou contrat à la chaîne », la location des biens et services (équipement et autres matériel) ou de tout autre moyen d'exécution du contrat, n'entre pas dans la chaîne. Par conséquent, les frais y relatifs ne peuvent pas faire l'objet de l'application des dispositions de ce paragraphe.

Article 92B.- 1) L'impôt sur les sociétés (IS) est payé spontanément et sans émission préalable de rôle sur les bénéfices ou la base imposable tel que définie ci-dessus par la société sous-traitante pétrolière.

2) La retenue à la source est instituée pour les sociétés étrangères dont :

- la durée des travaux n'excède pas six mois ;
- la durée des travaux excède six mois et qui ne justifient pas d'une installation professionnelle permanente en République du Congo.

3) Pour ces sociétés :

- les travaux ou prestations exécutés au cours d'un mois doivent être facturés dans les 30 jours du 2eme mois suivant celui de l'exécution des prestations ou livraison des biens ;
- le non-respect du délai de facturation prévu ci-dessus entraîne à l'encontre de la société sous-traitante, le paiement spontané de l'impôt ;
- L'impôt sur les sociétés forfaitaire retenu à la source est exigible au plus tard le 15 du mois qui suit celui de la date de paiement prévue sur la facture ou dans le contrat.

4) A défaut de justification d'une autorisation temporaire d'exercer (ATE), par une société étrangère exerçant au Congo dans les conditions d'intermittence et de précarité, le taux de l'impôt applicable est le taux général de 20% prévu à l'article 185 ter C du présent code, sans préjudice des autres impôts et taxes dont elle est redevable dans le cadre de son activité sur le territoire congolais.

En dépit de justification de l'ATE par les sociétés étrangères n'ayant ni domicile, ni résidence fiscale au Congo, elles restent soumises aux dispositions de l'article 185 ter A du présent Code.

5) Le taux de la retenue à la source est fixé à 5,75% pour les personnes physiques ou morales de nationalité Congolaise ou étrangère, ayant des revenus provenant des contrats liés à la zone d'unification pétrolière avec l'Angola.

Les recettes fiscales issues de l'activité de sous-traitance de premier rang inférieur, par les entreprises principales et les sous-traitants résidents au Congo, à l'Administration Fiscale (Unité des Sous-Traitants Pétroliers et Gaziers) respectivement par l'opérateur de la Zone d'Unitization et par les entreprises principales.

6) Les sociétés visées à l'article 92E, paragraphe 2 doivent justifier d'une représentation légale au Congo. Un arrêté du Ministre des Finances détermine les modalités d'organisation de la représentation légale.

Article 92C.- Le taux de l'impôt sur les sociétés est fixé à l'article 86A du présent code.

Article 92D.- 1- Le paiement s'effectue par liasse unique reprenant par fournisseur les données ci-après :

- dénomination ou raison sociale ;

- adresse ;
- numéro du contrat ;
- impôt sur les sociétés payé ;
- mois et montant de facturation.

Article 92E.- Le défaut de déclaration par un contribuable des factures émises, ainsi que l'inexactitude ou l'insuffisance de déclaration sont sanctionnés par une amende fiscale de 100.000 francs par élément omis ou incomplet.

Le non-paiement de l'impôt ou son paiement partiel après une mise en demeure de 8 jours est sanctionné par une pénalité de 100 % du montant des droits éludés.

Le paiement tardif de l'impôt avant mise en demeure est sanctionné par un intérêt de retard de 1 % par jour ouvrable calculé sur le principal des droits sans excéder 50%.

Toutefois, le report du paiement de l'impôt forfaitaire sur les sociétés entre le délai légal et la fin du mois en cours est sanctionné par une amende de 500.000FCFA. Dans ce cas, l'intérêt de retard n'est pas dû.

Au-delà, toute déclaration ou paiement tardif est sanctionné comme indiqué à l'alinéa 2, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu ci-dessus.

Le complément d'impôt constaté à la suite du réajustement prévu à l'article 126 ter 3 alinéa 2 du présent code n'est assorti d'aucune sanction fiscale s'il est payé en même temps que la déclaration des factures définitives. En cas de retard entre la déclaration des factures définitives et le règlement dudit complément, le paiement est majoré de l'intérêt de retard prévu à l'alinéa 3 ci-dessus.

Article 92F.- Pour les prestations imposables, la personne morale étrangère passible de l'impôt, devra porter obligatoirement sur ses factures les mentions :

- 1) Prestation rendue au Congo. Montant imposable à l'impôt sur les sociétés. Retenue à la source de l'impôt et paiement à faire par client, destinataire de la facture;
- 2) Pour les prestations non imposables, elle devra porter sur ses factures la mention « prestation rendue au Congo. Montant non imposable » ;

- 3) A défaut par la personne morale étrangère, passible de l'impôt, d'avoir apposé sur ses factures l'une des mentions visées aux alinéas 1 et 2 ci-dessus, son client est autorisé à en différer le paiement et par voie de conséquence, la retenue à la source de l'impôt sur les sociétés jusqu'à l'apposition de l'une des deux mentions prescrites.
- 4) En l'absence des mentions susvisées, les sociétés clientes ne pourront déduire les factures correspondantes aux charges concourant à la détermination du résultat imposable.

Article 92G.- L'autorisation de quitter le territoire congolais, pour les personnes morales étrangères, est subordonnée à la présentation d'un quitus fiscal délivré par :

- le directeur général des impôts et des domaines, lorsque le chiffre d'affaires global du requérant ne dépasse pas 100.000.000.000 de francs CFA
- le ministre des finances lorsque le chiffre d'affaires global du requérant est supérieur à 100 milliards de francs CFA, après avis du Directeur Général des Impôts et des Domaines.

Pour les personnes physiques et morales continuant leur séjour et leurs activités au Congo, le document à établir est un certificat d'imposition délivré par le chef de l'Unité du requérant.

Article 92H.- La demande d'obtention du quitus fiscal et du certificat d'imposition doit être respectivement adressée au directeur général des impôts et des domaines et à l'inspecteur divisionnaire de la résidence fiscale du requérant. Cette demande doit être accompagnée des quittances justifiant le paiement de tous les impôts et taxes pour l'exercice non prescrit concerné.

Le quitus fiscal et le certificat d'imposition sont délivrés lorsque le contribuable n'est pas redevable d'autres impôts, droits et taxes que ceux qu'il a déclarés et payés.

Article 92I-1- Les contrats des sociétés pétrolières avec les personnes morales étrangères (contracteurs) et avec les sous-traitants pétroliers doivent être enregistrés moyennant un droit fixe de 1.000.000 FCFA avant leur exécution.

Les bons de commandes passés dans cadre d'un contrat pétrolier de base sont enregistrés au droit proportionnel de 1%.

Le défaut d'enregistrement ou l'enregistrement hors délai des contrats pétroliers ou des bons de commandes passés en l'absence d'un contrat pétrolier de base est sanctionné par le paiement d'une amende égale au montant des droit d'enregistrement.

Le défaut d'enregistrement ou enregistrement hors délai des bons de commandes passés dans le cadre d'un contrat pétrolier de base est sanctionné par le paiement d'une amende de 1.000.000 FCFA par bon de commande.

Tout contrat ou bon de commande soumis à la formalité d'enregistrement ou déposé auprès de l'administration fiscale et rédigé en langue étrangère doit faire l'objet d'une traduction sous peine d'une amende de 2.000.000 FCFA.

2) Il est fait obligation aux opérateurs pétroliers de déclarer au service compétent de la direction générale des impôts, en fin de trimestre, au plus tard le 20 du mois suivant la fin du trimestre la liste exhaustive des sous-traitants pétroliers en relation d'affaires avec eux.

Cette liste doit comporter les renseignements suivants :

- la raison sociale ou la dénomination du sous-traitant ;
- L'adresse complète, localisation ;
- le numéro d'identification unique (NIU) ;
- la date, le numéro et l'objet du contrat ou du bon de commande ;
- la durée du contrat ou du bon de commande en indiquant les dates du début et de fin du contrat ou du bon de commande ;
- le montant total du contrat ou du bon de commande, en précisant la monnaie de la facturation ;
- les numéros, dates et montants des factures reçues au cours du trimestre ;
- les références des permis et des champs pétroliers correspondant à chaque contrat ou à chaque bon de commande.

3) Il est fait obligation aux sociétés sous-traitantes pétrolières de faire apparaître dans leurs contrats ou dans leurs bons de commandes de façon expresse la valeur prévisionnelle ou administrative desdits contrats ou bons de commandes.

4) Par exception au délai prévu à l'article 65 paragraphe 1 du CGI tome 2, livre 1, pour les contrats à exécution successive, les contrats de base et leurs avenants sont enregistrés au plus tard le 15 du mois qui suit leur signature, sous peine de l'amende prévue à l'alinéa 6 du présent article.

5) Les contrats ou les bons de commandes d'exécution des travaux ponctuels ou urgents seront enregistrés en cours d'exécution des travaux.

6) Le défaut d'enregistrement des contrats ou des bons de commandes visés au présent article dans les délais fixés ci-dessus est sanctionné par une amende de 5.000.000 FCFA. Les parties contractantes sont solidairement responsables du paiement de cette amende.

7) Le défaut de déclaration trimestrielle de la liste des sous-traitants est sanctionné par une amende de trois millions (3 000 000) de FCFA.

8 – Le défaut de déclaration mensuelle des rémunérations versées et des retenues à la source effectuées sur les sommes payées aux sous-traitants est sanctionné par une amende de trois millions (3 000 000) de FCFA.

9 – Toute omission ou inexactitude relevée dans les déclarations visées aux alinéas 7 et 8 ci-dessus est sanctionnée par une amende fiscale de 10.000 FCFA en cours autant de fois qu'il est constaté d'omission ou d'inexactitude dans les renseignements fournis.

10) Le défaut de faire apparaître dans les contrats ou dans les bons de commandes de façon expresse la valeur prévisionnelle ou administrative est sanctionnée par une amende de 3.000.000 FCFA.

11 – Le bordereau de déclaration doit obligatoirement être accompagné des factures reçues par les opérateurs pétroliers. Le défaut de production des factures reçues est sanctionné conformément aux dispositions de l'article 92E du présent Code.

Article 92J.- Toutes les personnes morales ayant leur siège social au Congo, ou celles qui exercent au Congo une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou prestations de service, par dérogation de l'article 4 du CGI tome 1 et qui sont liées aux sociétés de recherche, de production et d'exploitation pétrolières installées ou opérant au Congo, sont imposées au Congo selon les dispositions des articles 92, 92A et 92-I du présent code quel que soit le lieu d'exécution du contrat.

2) les personnes morales visées à l'alinéa 1 ci-haut dont l'activité exclusive est de fournir des biens, services ou d'exécuter des travaux directement liés par nature à l'activité de recherche, de production et d'exploitation des hydrocarbures bruts sont de plein droit soumis au régime dérogatoire visé ci-dessus.

3) Les personnes morales visées à l'alinéa 1 ci-dessus ayant une activité non exclusive avec les sociétés pétrolières installées ou opérant au Congo sont soumises au régime dérogatoire lorsque le chiffre d'affaires résultant de l'activité pétrolière est supérieur ou égale à 70% du chiffre d'affaires global.

4) Toutefois, le retour au régime de droit commun des personnes morales visées au paragraphe 3 ci-dessus s'effectue dès la deuxième année qui suit celle de la constatation de l'abaissement consécutif du chiffre d'affaires en dessous de 70%. A cet effet, une demande motivée est adressée au directeur général des impôts entre le 10 et le 20 octobre de la deuxième année. Celui-ci se prononce au plus tard le 15 décembre de la même année.

5) Par chiffre d'affaires résultant de l'activité pétrolière, il faut entendre :

- le chiffre d'affaires réalisé avec les sociétés pétrolières installées ou opérant au Congo ;
- le chiffre d'affaires réalisé avec les sociétés pétrolières et les sociétés sous-traitantes installées ou opérant hors du Congo ;
- le chiffre d'affaires réalisé avec les cocontractants dans le cadre de l'exécution d'un contrat pour le compte d'une société pétrolière.

Dans tous les cas, le fait générateur est la réalisation d'au moins 70% du chiffre d'affaires avec les sociétés pétrolières dans l'une ou plusieurs de leurs activités telles que définies dans le code des hydrocarbures, notamment la géophysique, la géochimie, le forage, l'exploration, le développement, le stockage, la production et le transport des hydrocarbures.

Toutefois, le chiffre d'affaires réalisé pour l'activité du « catering » effectué ou livré sur les sites pétroliers constitue un chiffre d'affaires soumis au régime dérogatoire de l'IS forfaitaire dans la limite prévue au paragraphe précédent.

Les personnes morales visées à l'alinéa 1 ci-dessus sont astreintes aux obligations prévues à l'article 104 du CGI. A ce titre, elles sont tenues de déclarer les états financiers à l'administration fiscale conformément à la réglementation en vigueur. Elles ne sont pas éligibles à la charte des investissements du fait de leur régime fiscal.

Article 92K.- Les revenus accessoires à l'activité principale des sociétés sous-traitantes pétrolières, réalisés à l'occasion de la gestion commerciale desdites sociétés, par livraison de biens et/ou de prestation de services, relèvent de la taxation spécifique éditée par les articles 92 et suivants du Code Général des impôts.

CHAPITRE 2 : IMPOT SUR LES BENEFICES D'AFFAIRES (IBA)

Article 93.- Les bénéfices réalisés par les personnes physiques qui accomplissent habituellement, pour leur propre compte, une activité à caractère lucratif, sont soumis à un impôt annuel désigné sous le nom d'impôt sur les bénéfices d'affaires (IBA).

SECTION 1 : CHAMP D'APPLICATION

Article 93A. - Sont imposables au titre de l'impôt sur les bénéfices d'affaires :

- les bénéfices industriels, commerciaux, artisanaux et agricoles, y compris les plus-values de cession de fonds de commerce ou de clientèle ;
- les bénéfices des professions libérales et des charges et offices dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçant ;
- les produits des droits de propriété intellectuelle ou industrielle ;
- et d'une manière générale, les bénéfices et revenus de toutes opérations ou exploitations lucratives, perçus de manière habituelle ou exceptionnelle, ne se rattachant pas à des revenus soumis à l'impôt sur les traitements et salaires (ITS), à l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers (IRCM) ou à l'impôt sur les revenus fonciers (IRF).

Sous réserve des dispositions de l'article 115 du présent code, les personnes physiques associées de sociétés non assujetties à l'impôt sur les sociétés sont personnellement soumises à l'impôt sur les bénéfices d'affaires pour la part de bénéfices sociaux correspondant à leurs droits dans la société.

Article 93B.- Sous réserve des dispositions des conventions internationales, sont imposables :

1-a) Les personnes physiques de nationalité congolaise ou étrangère ayant leur domicile fiscal au Congo ou y résidant habituellement ;

Sont considérées comme ayant au Congo une résidence habituelle :

1° Les personnes qui y possèdent une habitation à leur disposition à titre de propriétaire, d'usufruitier ou de locataire lorsque, dans ce dernier cas, la location est conclue, soit par convention unique, soit par conventions successives pour une période continue d'au moins une année ;

2° Les personnes qui, sans disposer d'une habitation dans les conditions définies à l'alinéa précédent, y ont néanmoins le lieu de leur séjour principal ;

3° Les personnes se trouvant hors du Congo au 1er janvier de l'année d'imposition qui, à cette date, continuent à être rétribuées par les administrations ou les entreprises auxquelles elles appartenaient avant leur départ du Congo ;

4° Les fonctionnaires congolais ou étrangers payés par un budget autre que l'un des budgets du Congo pendant toute la durée de la période au cours de laquelle ils restent affectés au Congo. Cette période qui n'est pas interrompue par les congés des fonctionnaires en cause, commence le jour de l'affectation au Congo et se termine la veille du jour où les intéressés reçoivent une affectation hors du Congo ;

5° Les personnes ayant quitté le Congo avant le 31 décembre de l'année de l'imposition, qui y conservent des intérêts et n'ont pas fait connaître que leur départ était définitif.

Dans tous les cas, une absence continue d'une durée supérieure à vingt-quatre mois entraîne la perte de la résidence du contribuable au Congo.

b) Les personnes physiques de nationalité congolaise ou étrangère n'ayant ni domicile, ni résidence au Congo, pour autant qu'elles ont des revenus réalisés dans l'Etat du Congo ou en provenant, et à raison desdits revenus.

2 - Les fonctionnaires ou agents de l'Etat exerçant leurs fonctions ou chargés de mission dans un pays étranger sont passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au Congo à raison de leurs revenus de source congolaise.

S'ils sont exonérés, dans le pays considéré, de l'impôt personnel sur l'ensemble des revenus, ils sont redevables au Congo de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, sur l'ensemble de leurs revenus même en l'absence de résidence habituelle sur le territoire congolais.

3 - Les personnes visées au paragraphe 1-b) du présent article, percevant d'entreprises installées au Congo, des droits d'auteur ou des produits au titre, soit de la concession de licences d'exploitation de brevets, soit de la cession ou de la concession des marques de fabrique, procédés ou formules de fabrication, que le bénéficiaire de ces droits ou produits soit l'écrivain, le compositeur ou l'inventeur lui-même ou qu'il les ait acquis à titre gratuit ou onéreux ainsi que les revenus des professions non commerciales.

La présente disposition s'applique également lorsque le bénéficiaire des droits ou produits est une société quelle qu'en soit la forme.

4 - Les personnes physiques de nationalité congolaise ou étrangère disposant ou non d'une résidence habituelle au Congo, qui recueillent des bénéfices ou revenus dont l'imposition est attribuée au Congo par une convention internationale relative aux doubles impositions.

5- les personnes physiques qui sont désignées comme occupant les fonctions de directeurs, représentants, fondés de pouvoir, gérants des succursales des sociétés étrangères, immatriculées en République du Congo, sont présumées avoir leur résidence fiscale au Congo quand bien même elles habiteraient hors du Congo.

Article 93C.- Les bénéfices imposables sont ceux réalisés par les entreprises exploitées au Congo dans les conditions prévues par les dispositions des articles 5 et 6.

SECTION 2 : BENEFICE IMPOSABLE

Article 94.- Les bénéfices passibles de l'impôt sur les bénéfices d'affaires sont déterminés d'après les règles fixées par les articles 8 et suivants en matière d'impôt sur les sociétés.

Toutefois :

- les amortissements ne peuvent être pratiqués que selon le mode linéaire ;
- les provisions pour créances douteuses ne sont pas déductibles ;
- le report déficitaire ne peut s'entendre que jusqu'au troisième exercice qui suit l'exercice déficitaire ;
- les contribuables ne peuvent pas bénéficier du crédit d'impôt prévu à l'article 3A.

L'impôt sur le bénéfice des affaires est établi dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions que l'impôt sur les sociétés.

Article 94A.- Ne sont pas déductibles :

- les prélèvements que les exploitants individuels effectuent sur leurs recettes professionnelles à titre de rémunération de leur travail personnel ;
- les dépenses exposées dans l'intérêt personnel de l'exploitant ;
- les intérêts des capitaux engagés par l'exploitant et les sommes de route nature versées à titre de rémunération des fonds propres de l'entreprise, qu'ils soient capitalisés ou mis en réserve ;
- les loyers versés par l'exploitant à lui-même pour l'occupation à titre professionnel de locaux dont il est propriétaire.

Les dépenses mixtes sont ventilées afin de déterminer la part déductible de ces dépenses se rapportant à l'exercice de la profession.

Les frais de représentation ne sont déductibles qu'à hauteur de 50% de leur montant.

Article 94B.- Les bénéfices perçus de manière régulière sont constatés par une comptabilité d'engagement conforme au SYSCOHADA.

Toutefois, les contribuables exerçant une profession libérale, une activité non commerciale ou gérant des revenus de propriété intellectuelle ou industrielle peuvent tenir une comptabilité de caisse.

SECTION 3 : MODALITES D'IMPOSITION

Article 95.- Pour le calcul de l'impôt, toute fraction du bénéfice imposable inférieure à mille francs, est négligée.

Le taux de l'impôt sur le bénéfice des affaires est fixé à 30%.

Le montant de l'impôt ne peut être inférieur à un minimum de perception. Pour l'équité de la charge fiscale finale sur les bénéfices et favoriser la formalisation de l'économie pour les entreprises individuelles soumises à l'impôt sur les bénéfices d'affaires, le minimum de perception est fixé à 1,5% sur le montant total des produits d'exploitation, des produits financiers et des produits hors activité ordinaire du contribuable.

En aucun cas les taux ci-dessus ne peuvent être inférieurs à ceux applicables en matière d'impôt sur les sociétés.

Article 95A .- Dans le cas de décès de l'exploitant, la taxation de la plus-value de fonds de commerce (éléments corporels et incorporels) est, lorsque l'exploitation est continuée par les héritiers en ligne directe ou par le conjoint, reportée au moment de la cession ou de la cessation de l'exploitation par ces derniers, à condition qu'aucune augmentation ne soit apportée aux évaluations des éléments de l'actif figurant au dernier bilan dressé par le défunt.

Cette disposition reste applicable lorsque, à la suite du partage de la succession, l'exploitation est poursuivie par le ou les héritiers en ligne directe ou par le conjoint attributaire du fonds, de même que dans le cas où les héritiers en ligne directe et le conjoint constituent exclusivement entre eux une société en nom collectif ou en commandite simple ou à responsabilité limitée, à condition que les évaluations des éléments d'actif existant au décès ne soient pas augmentées à l'occasion du partage ou de la transformation de l'entreprise en société..

Article 95B.- L'impôt sur les bénéfices d'affaires dû par les personnes physiques au titre de leur part de bénéfice dans une société transparente est prélevé à la source en application de l'article 183 du CGI.

SECTION 4 : REGIME DES PETITES ET TRES PETITES ENTREPRISES

Article 96.-1. Les contribuables dont le chiffre d'affaires n'excède pas le seuil d'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée, sont imposés selon le régime du forfait.

2. Toutefois :

- a) les contribuables dont le chiffre d'affaires n'excède pas le seuil fixé à l'alinéa précédent, mais qui optent pour assujettissement à la TVA, cessent immédiatement d'être soumis au régime forfaitaire et sont soumis à l'impôt sur les bénéfices d'affaires selon le régime général prévu ci-dessus ;
- b) sont exclus du régime du forfait :
 - (i) les personnes exerçant des professions réglementées ;
 - (ii) les boulangers ;
 - (iii) les entrepreneurs de travaux ;
 - (iv) les exploitants de quincaillerie ;
 - (v) les grossistes ;
 - (vi) les importateurs.

3. Les contribuables imposés selon le régime du réel, dont le chiffre d'affaires baisse pour se situer au-dessous du seuil d'assujettissement à la TVA ne sont soumis au régime du forfait que lorsque leur chiffre d'affaires est resté inférieur à cette limite pendant deux exercices successifs.
4. L'impôt global forfaitaire cesse d'être appliqué dès le premier exercice qui suit celui au cours duquel les limites du chiffre d'affaires fixé au paragraphe 1 sont dépassées.
5. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les contribuables qui sont en mesure de satisfaire aux prescriptions de l'article 104 ci-après, ont la faculté d'être soumis au régime réel. A cet effet, ils doivent notifier leur option à l'administration fiscale avant le 1er février de l'année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est établie. L'option est valable pour ladite année et les deux années suivantes. Pendant cette période, elle est irrévocable.
6. Les contribuables relevant du régime du forfait doivent :
- a) tenir une comptabilité selon le système minimal de trésorerie défini par le droit comptable OHADA ;
 - b) tenir un registre chronologique de toutes les factures d'achats et des dépenses ;
 - c) tenir un registre chronologique de toutes les factures de ventes ou de prestations ;
 - d) souscrire chaque mois la déclaration visée à l'article 176 du CGI, tome 1 ;
 - e) effectuer, le cas échéant, pour le compte du Trésor, les retenues à la source prévues par la loi;
 - f) produire (i) le bilan, (ii) le compte de résultat et (iii) les notes annexes.

Les notes annexes sont composées de : (i) tableau du système minimal de trésorerie (SMT) de suivi du matériel, du mobilier et des cautions, (ii) état des stocks, (iii) état des créances et des dettes non échues et (iv) le journal de trésorerie SMT.

7. Les deux registres comptables visés aux alinéas b) et c) ci-dessus doivent être conservés dans les conditions prévues à l'article 104 du CGI, tome 1 et présentés à toute réquisition de l'administration fiscale, en particulier à des fins de contrôle pour la détermination du chiffre d'affaires annuel. Lesdits registres doivent être présentés chaque trimestre auprès de l'administration fiscale pour paraphe.

Article 97.- Les montants du chiffre d'affaires et du bénéfice sont évalués par l'administration d'après les résultats obtenus par le contribuable au cours de l'année de l'imposition. Ils doivent correspondre au bénéfice que l'entreprise peut produire normalement.

L'évaluation est notifiée au contribuable qui dispose d'un délai de 30 jours à partir de la réception de cette notification pour faire parvenir son acceptation ou formuler ses observations en indiquant le chiffre qu'il serait disposé à accepter ; le défaut de réponse dans le délai prévu est considéré comme une acceptation.

Si le contribuable n'accepte pas le chiffre qui lui a été notifié et si, de son côté, le chef de l'unité dont dépend la résidence fiscale du Contribuable n'admet pas celui qui est proposé par l'intéressé, l'évaluation du bénéfice forfaitaire est faite par la commission des impôts prévue à l'article 400 du présent code. Le chiffre arrêté par cette commission sert de base à l'imposition. Toutefois, le contribuable peut demander par voie contentieuse après mise en recouvrement du rôle et dans les délais, formes et conditions prévus par les articles 423 et suivants du présent code, une réduction de la base qui lui a été assignée, à condition de prouver que celle-ci est supérieure au bénéfice réalisé dans son entreprise au cours de l'année de l'imposition.

Article 98.-

1. La base de calcul de l'impôt global forfaitaire est fixée pour une année civile.
2. Cette base de calcul est connue chaque année au plus tard le 15 février après le dépôt de la déclaration n° 294 accompagnée obligatoirement des états financiers visés aux articles 96 et 97 du présent code.
3. Le montant qui sert de base de calcul de l'impôt global forfaitaire est redressé unilatéralement, sans préavis, par l'administration, en cas de manœuvre frauduleuse ou de dissimulation.
4. Au cours de la première année d'exploitation, l'impôt global forfaitaire est fixé à partir d'un chiffre d'affaires estimé selon la procédure contradictoire, déterminé sur la base du chiffre d'affaires prévisionnel fixé au moment de la déclaration fiscale d'existence, à condition de justifier d'une déclaration d'existence et de faire parapher par le service compétent de l'administration fiscale les registres comptables cités ci-dessus, dans les 15 jours du début d'activités et à la fin de chaque trimestre de l'année.
5. Le défaut de la déclaration du paraphe et de la tenue des registres, des factures et tous documents comptables ou leur non production, est sanctionné par une taxation d'office et une amende de 100 000 FCFA.

Article 99.- Le contribuable soumis au régime du forfait est tenu de déclarer au plus tard le 15 du mois suivant la fin de chaque trimestre, la liste de ses fournisseurs ou de ses sources d'approvisionnement des marchandises auprès de sa résidence fiscale selon le modèle prescrit par l'administration fiscale.

L'inobservation de cette obligation est sanctionnée par une amende de 500 000 FCFA.

Article 100.- Le défaut de production de la déclaration spéciale visée à l'article 98 ainsi que la non-présentation des documents dont la production est exigée par ledit article et l'article 96 du CGI entraînent la fixation d'office, par l'administration fiscale des bases d'imposition.

Article 101.- Le défaut de production de la déclaration spéciale visée à l'article 100 ainsi que la non-présentation des documents dont la production est exigée par ledit article et l'article 99 du présent code entraînent la fixation d'office, par l'administration fiscale des bases d'impositions.

Article 102.- Les contribuables dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal au seuil d'assujettissement à la TVA sont assujettis au régime de l'imposition assis sur le bénéfice réel.

Ces contribuables sont tenus de remettre une déclaration du montant de leur résultat à l'unité des moyennes entreprises de la circonscription dans laquelle est situé le siège de l'entreprise ou son principal établissement, dans les conditions et détails prévus par les articles 78 à 80 du CGI, si leur chiffre d'affaires ne dépasse pas 2.000.000.000 de francs CFA.

En l'absence d'une unité des moyennes entreprises dans le département, l'unité territorialement compétente est l'unité chargée de la gestion des petites entreprises.

Pour les contribuables dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 2.000.000.000 de francs, la déclaration susvisée est déposée à l'unité des grandes entreprises de la circonscription dans laquelle est situé le siège de l'entreprise ou son principal établissement.

Les dispositions des alinéas 2,3 et 4 du présent article ne s'appliquent pas aux sous-traitants pétroliers.

A l'appui de la déclaration du bénéfice ou déficit, les contribuables sont tenus de faire connaître leur chiffre d'affaires, c'est-à-dire : le montant brut total des ventes, des travaux effectivement et définitivement réalisés, des avantages, commissions, remises, prix de location, intérêts, escomptes, agios encaissés et, d'une façon générale, tous les produits définitivement acquis dans l'exercice de la profession. Lorsque la profession comporte plusieurs activités distinctes, la déclaration doit faire état du chiffre d'affaires par nature d'activité.

Article 103.- Les entreprises soumises au régime du réel doivent, dans le cadre de leurs obligations fiscales, procéder à la télé déclaration et au télépaiement de leurs impôts, droits et taxes dont ils sont redevables, en application des dispositions légales en vigueur.

Le non-respect de cette disposition est sanctionné par une pénalité de 10% du montant à déclarer.

Sous peine d'irrecevabilité, les états financiers doivent être attestés et certifiés par un expert-comptable, en l'absence d'un commissaire aux comptes en leur entité.

Ces derniers doivent justifier d'un certificat de moralité fiscale de l'année en cours.

En cas de conflit sur ces états financiers, l'administration fiscale se référera à ceux déposés auprès d'elle ou à ceux de la centrale des bilans auprès de la BEAC.

Article 104.-1- Les contribuables visés à l'article 102 du présent code doivent déclarer leur résultat fiscal annuel à l'appui de trois jeux complets d'états financiers annuels tel que prévu par l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit comptable et à l'information financière des entités.

Les états financiers annuels doivent également être produits sur support électronique.

2- Le jeu complet d'états financiers annuels comprend :

- bilan ;
- compte de résultat ;
- tableau de flux de trésorerie ;
- les notes annexes.

3- La déclaration du résultat fiscal se fait au moyen d'un modèle prescrit par l'administration fiscale dit « déclaration statistique et fiscale ». Tout déclarant visé à l'article 102 du présent code est tenu de respecter ce modèle.

4- Ils doivent également indiquer dans leur déclaration le nom et l'adresse du ou des comptables chargés de tenir leur comptabilité ou d'en déterminer ou d'en contrôler les résultats généraux, en précisant si ces techniciens font ou non partie du personnel salarié de leur entreprise.

5- La déclaration statistique et fiscale comprend :

- une page de garde normalisée indiquant la désignation de l'entité et tous renseignements d'identification de celle-ci, le système comptable appliqué et les mentions de dépôt des états financiers auprès de l'administration fiscale ;
- les fiches d'identification et de renseignements divers ;
- le bilan ;
- le compte de résultat ;
- le tableau de détermination du résultat fiscal ;
- le tableau de flux de trésorerie ;
- les notes annexes.

6- Le déclarant est tenu de présenter à l'administration fiscale, les documents comptables (livre-journal, grand livre, tous autres livres et documents annexes conforme au plan comptable de l'OHADA), les inventaires précis et détaillés, les copies des lettres, pièces de recettes dépenses et autres, de nature à justifier l'exactitude des résultats indiqués dans sa déclaration.

7- Les entités établies en dehors des centres du territoire doivent, sur une demande de l'administration fiscale, transporter leur comptabilité accompagnée de tous les documents annexes, au chef-lieu du District dont elles relèvent aux fins de vérification ou d'examen dans les conditions prévues par le présent article.

8- Les sociétés doivent remettre à l'administration fiscale en même temps que la déclaration, une copie de tous les actes constitutifs ou modificatifs intervenus au cours de l'année d'imposition.

9- Si les documents comptables ou autres, notamment ceux visés au présent article et à l'article 92-I, dont la tenue et la production sont exigées, sont rédigés en langue étrangère, une traduction doit être présentée à l'administration fiscale.

10- Il est fait obligation à toute entité installée au Congo d'y faire tenir sa comptabilité. Toute comptabilité tenue à l'extérieur du pays ne sera pas prise en considération par l'administration fiscale et l'entité encourra de ce fait la sanction de la taxation d'office.

11- Lorsque l'organisation comptable repose sur une gestion informatisée, le déclarant est tenu de présenter à toute réquisition de l'Administration fiscale tous les supports de sauvegarde (disque dur, disquette, ...) y compris la remise de ces supports aux fins de vérification, conformément à l'article 22 de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit comptable.

12- L'administration fiscale est en outre fondée à procéder ou à faire procéder à des tests de contrôle sur le matériel utilisé afin de s'assurer de la fiabilité des procédures de traitement de la comptabilité.

13- Les livres, registres documents ou pièces quelconques sur lesquels peut s'exercer le droit de contrôle de l'administration fiscale doivent être conservés dans leur forme originale pendant dix ans à compter de la date de la dernière opération mentionnée sur lesdits livres ou registres ou de laquelle les documents ou pièces ont été établis, quel que soit le support utilisé.

SECTION 5 : IMPOT SUR LE REVENU DES CAPITAUX MOBILIERS (IRCM)

Sous-section 1 : CHAMP D'APPLICATION

Article 105.- Sont soumis à l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, lorsqu'ils ne sont pas inclus dans les bénéfices d'une entreprise soumise à l'impôt sur les sociétés :

- a) les revenus des valeurs mobilières ;
- b) les revenus des obligations ;
- c) les revenus des créances, dépôts, cautionnements et comptes courants ;

- d) les plus-values de cessions de valeurs mobilières ;
- e) les sommes correspondant au montant des redressements apportés au résultat déclaré à l'issu d'un contrôle fiscal lorsqu'elles ne sont pas investies dans l'entreprise.

Seuls sont soumis à l'impôt, les revenus de capitaux mobiliers, les revenus :

- a) perçus par des personnes physiques résident au Congo, quelle que soit leur provenance ;
- b) Provenant d'un Etat membre de la CEMAC et perçus par des personnes morales non exploitées dans cet Etat membre au sens de l'article 5 du présent code ou par des personnes physiques qui n'y sont pas résidentes.

Paragraphe 1 : Revenus de valeurs mobilières

Article 105A.- Sont notamment considérés comme revenus de valeurs mobilières :

- a) les revenus distribués par les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés, qu'elles soient soumises à un taux normal ou réduit ou qu'elles en soient exonérées ;
- b) sauf preuve contraire, les sommes mises à la disposition des associés ou actionnaires directement ou par personne ou société interposée, à titre d'avance, de prêt ou d'acomptes ;
- c) les bénéfices et réserves, capitalisés ou non, des personnes morales qui cessent d'être soumises à l'impôts sur les sociétés ;
- d) les rémunérations allouées aux membres des conseils d'administrations des sociétés anonymes à quelque titre que ce soit, à l'exclusion des salaires et des redevances de propriété industrielle déductibles de l'impôt sur les sociétés selon les conditions définies par le chapitre 1 ;
- e) les rémunérations versées par une entreprise qui ne révèle pas l'identité de leurs bénéficiaires ;
- f) les recettes non déclarées, les frais généraux non justifiés a l'exception des amortissements et des provisions, ainsi que les autres charges non déductibles au titre de l'impôt sur les sociétés et qui ont été versées à un associé ou à une société membre du même groupe au sens de l'article 77, que ces charges aient été réintégrées par le contribuable ou redressées par l'administration fiscale ;
- g) les bénéfices après impôt des établissements stables tels que définis par les dispositions de l'article 6, réputés distribués au titre de chaque exercice à la société non-résidente ;
- h) les sommes versées aux associés au titre de l'amortissement du capital.

Article 105B.- Ne sont pas considérées, comme revenus de valeurs mobilières, les répartitions présentant pour les associés ou actionnaires, le caractère de remboursement d'apports ou de primes d'émission.

Toutefois, une répartition n'est réputée présenter ce caractère que si tous les bénéfices et réserves autres que la réserve légale a été auparavant répartis.

Ne sont pas considérés comme apports pour application de la présente disposition :

- a) les réserves incorporées au capital ;
- b) les sommes incorporées au capital ou aux réserves à l'occasion d'une fusion de société ;
- c) les remboursements consécutifs à la liquidation de la société et portant sur le capital amorti, à concurrence de la fraction ayant, lors de l'amortissement, supporté l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers ;
- d) les sommes mises à la disposition des associés des lors qu'elles constituent la rémunération d'un prêt, d'un service ou d'une fonction, et sont valablement comprises dans les charges déductibles pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés.

Paragraphe 2 : Revenus des obligations

Article 105C.- Sont considérés comme revenus des obligations :

- a) les intérêts, arrérages et tous autres produits des obligations, titres participatifs, effets publics et tous autres titres d'emprunt négociables émis par l'Etat, les collectivités locales ou les établissements publics ;
- b) les produits des obligations ou des valeurs mobilières composées émises par les sociétés commerciales autorisées à émettre ces titres par l'acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE ;
- c) les lots et primes de remboursement payés aux porteurs des mêmes titres.

Paragraphe 3 : Revenus des créances, dépôts et cautionnements

Article 105D.- Sont considérés comme revenus des créances, dépôts et cautionnements, les intérêts, arrérages et tous autres produits :

- a) les créances hypothécaires, privilégiées ou chirographaires, à l'exclusion de celles représentées par des obligations, effets publics et autres titres d'emprunt négociables ;
- b) les dépôts de sommes d'argent à vue ou à échéance fixe, quel que soit le dépositaire et quelle que soit l'affectation du dépôt ;
- c) les cautionnements numéraires ;
- d) les comptes courants d'associés ;
- e) les bons de caisse.

L'impôt est dû par le seul fait, soit du paiement des intérêts de quelque manière qu'il soit effectué, soit de leur inscription au débit ou au crédit d'un compte.

En cas de capitalisation des intérêts d'un prix de vente, d'un fonds de commerce ou des indemnités dues en contrepartie de la cessation de l'exercice de la profession ou du transfert d'une clientèle, le fait générateur de l'impôt est reporté à la date du paiement effectif des intérêts.

Paragraphe 4 : Plus-values mobilières

Article 105E.- Sont soumises à l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, les plus-values des cessions de valeurs mobilières, notamment les actions, parts sociales et obligations et leurs démembrements.

Est considérée comme une cession, la mutation à titre onéreux ou gratuit, entraînant le changement de propriété des valeurs mobilières quel qu'en soit le mode opératoire, notamment la vente, l'échange, la dation en paiement, l'apport en société, la distribution de dividendes en nature, ainsi que la transmission par donation, legs ou successions.

Sous-section 2 : EXONERATIONS

Article 106.- En cas de fusion de sociétés ou d'apport partiel d'actif, les attributions gratuites d'actions ou de parts sociales (parts de capital) de la société absorbante ou nouvelle aux membres de la société absorbée, ne sont pas considérées comme des distributions imposables au regard de l'article 103 ci-dessus, si la société absorbante ou nouvelle a son siège dans le même État membre que la société absorbée.

En dehors des cas visés au présent article, il ne peut être accordé aucune autre exonération d'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers

Sous-section 3 : TERRITORIALITE

Article 107.- L'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers est dû :

- a) soit si les revenus imposables sont versés par une entreprise exploitée au Congo ;
- b) soit si le bénéficiaire des revenus imposables est une personne domiciliée ou résidente au Congo, quelle que soit la source des revenus.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa b ci-dessus, l'impôt est dû au Congo par une personne physique ou morale non résidente sur la plus-value de cession des titres d'une société immatriculée au Congo, si cette personne, seule ou conjointement avec des sociétés liées, a disposé au cours des 365 jours qui précèdent, directement ou indirectement, d'au moins 10% du capital de la société dont les titres sont cédés.

Sous-section 4 : FAIT GENERATEUR ET EXIGIBILITE

Article 108.- Le fait générateur de l'impôt est constitué :

- a) pour les dividendes, par la décision de l'assemblée autorisant leur distribution ;
- b) pour les charges non déductibles au titre de l'impôt sur les sociétés, visées par l'article 54 paragraphe 6, par le dépôt de la déclaration annuelle des bénéfices de la société ou par la notification de redressement ;
- c) pour les bénéfices des établissements stables visés à l'article 103 paragraphe 7, par le dépôt de la déclaration annuelle des bénéfices de l'établissement ;
- d) pour les intérêts, soit par la mise en paiement, soit par leur inscription au compte individuel des bénéficiaires ;
- e) pour les plus-values de cession de valeurs mobilières, par la cession au sens **de l'article 107** ;
- f) pour toutes les autres sommes, par la mise en paiement.

L'exigibilité de l'impôt intervient au moment de la réalisation du fait générateur.

Pour les dividendes, l'exigibilité intervient au moment de leur versement et au plus tard trois (03) mois après la décision de leur distribution par l'assemblée générale.

Sous-section 5 : BASE D'IMPOSITION

Article 109. - Le revenu imposable est déterminé :

- a) pour les produits des valeurs mobilières : par le montant brut des dividendes versés ;
- b) pour les obligations, effets publics et emprunts : par l'intérêt ou revenu distribué durant l'année ;
- c) pour les primes de remboursement : par la différence entre la somme remboursée et le taux d'émission des emprunts ;
- d) pour les lots, par le montant même du lot ;
- e) pour les revenus des créances, dépôts et cautionnements : par le montant brut des intérêts, arrérages et tous autres produits des valeurs énumérés
- f) pour les bénéfices réputés distribués des établissements stables : par le montant des bénéfices imposables établis conformément aux dispositions des articles 8 et suivants, sous déduction de l'impôt sur les sociétés ;
- g) pour les plus-values de cession des valeurs mobilières, par la différence entre le prix de cession et le prix d'acquisition :
 - (i) les prix de cession et d'acquisition à retenir sont les prix réels qu'ils sont stipulés dans l'acte correspondant ;
 - (ii) lorsque le bien a été acquis ou est cédé à titre gratuit, le prix à retenir est la valeur vénale du bien au jour de la mutation à titre

gratuit ;

(iii) les moins-values peuvent être déduites des plus-values mobilières ultérieurement réalisées, jusqu'au 31 décembre de la troisième année qui suit celle au cours de laquelle a eu lieu la cession.

h) pour les revenus perçus de l'étranger, par le montant déterminé selon les paragraphes 1 à 7 sous déduction de l'impôt mobilier perçu dans le pays d'origine.

Sous-section 6 : MODALITES D'IMPOSITION

Article 110.- Le taux de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers est fixé à 15%.

Ce taux est fixé à 35% pour les revenus occultes.

Article 110A.- Lorsque les revenus imposables sont versés par une personne exploitée en République du Congo au sens des dispositions de l'article 4 de la présente loi à :

- a) des personnes physiques, des personnes morales non soumises à l'impôt sur les sociétés ou des non-résidents, ces revenus sont soumis à une retenue libératoire ;
- b) des personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés, l'Etat peut ou ne pas appliquer une retenue libératoire.

Les revenus de capitaux mobiliers de source étrangère sont déclarés et l'impôt payé à l'initiative de leur bénéficiaire, selon des modalités fixées par les États membres.

Pour les plus-values de cession de valeurs mobilières, l'impôt est à la charge du cédant. Le cessionnaire et la société dont les titres sont cédés sont solidairement responsables du paiement de l'impôt.

La déclaration et le paiement de l'impôt se font au plus tard dans les soixante (60) jours du mois suivant la réalisation de la plus-value.

SECTION 4 : IMPOT SUR LES REVENUS FONCIERS (IRF)

Sous-section 1 : CHAMP D'APPLICATION

Paragraphe 1 : Revenus imposables

Article 111.- Sont soumis à l'impôt sur les revenus fonciers, lorsqu'ils ne sont pas inclus dans les bénéfices d'une entreprise soumise à l'impôt sur les sociétés :

- a) les revenus des propriétés bâties telles que les maisons et usines ainsi que ceux provenant de :
 - i. de l'outillage des établissements industriels attachés au fonds à perpétuelle demeure, ou reposant sur des fondations spéciales faisant corps avec l'ensemble ;
 - ii. de toutes installations assimilables à des constructions, qu'elles soient à usage d'habitation, commercial ou industriel.
- b) les revenus des propriétés non bâties de toute nature ;
- c) les revenus fonciers accessoires à la location des propriétés bâties ou non bâties, notamment la location du droit d'affichage ou la concession du droit d'exploitation d'un terrain non bâti, carrières, redevances tréfoncières.
- d) les plus-values immobilières.

Article 111A. - Les personnes physiques associées de personnes morales dont le chiffre d'affaires est composé à plus de 80% de revenus foncier tels que définis à l'article précédent, sont, lorsque ces sociétés ne sont pas soumises à l'impôt sur les sociétés ni à la taxe sur la valeur ajoutée, personnellement soumis à l'impôt sur les revenus fonciers pour la part des revenus imposables correspondant à leurs droits dans la société.

Article 111B. - Les plus-values imposables sont celles réalisées à l'occasion de la cession directe ou indirecte d'immeubles.

Est considérée comme une cession, la mutation à titre onéreux ou gratuit, entraînant le changement de propriété des immeubles, quel qu'en soit le mode opératoire, notamment la vente, l'échange, la dation en paiement, l'apport en société, la distribution de dividendes en nature, ainsi que la transmission par donation, legs ou successions.

Sont considérés comme des immeubles :

- a) les immeubles bâtis ou non bâtis ;
- b) les droits réels immobiliers ;
- c) les droits afférents à un contrat de crédit-bail immobilier ;
- d) les titres de société à prépondérance immobilière ;
- e) les plateformes en mer, notamment les plateformes pétrolières ;
- f) ainsi que les droits portant sur des ressources naturelles renouvelables ou non renouvelables, notamment les licences de télécommunications, titres d'exploration ou d'exploitation miniers ou pétroliers, titres forestiers, droits halieutiques, etc.

Sont considérés comme sociétés à prépondérance immobilière, celles dont l'actif est, à la date de cession des titres, ou a été, dans les 365 jours qui précèdent cette cession, constitué pour plus de 50 % de sa valeur réelle par des immeubles affectés par l'entreprise à sa propre exploitation.

Paragraphe 2 : Exonérations

Article 111C.- Peuvent être exonérés :

- a) les revenus des immeubles ou parties d'immeubles qui sont occupés à titre gratuit par les descendants ou ascendants en ligne directe du propriétaire ;
- b) les plus-values de cession de la résidence principale détenue par le cédant depuis au moins 5 ans ;
- c) les revenus fonciers perçus par l'Etat ou les collectivités.

En dehors des cas visés au présent article, il ne peut être accordé aucune autre exonération d'impôt sur les revenus fonciers

Article 111D.- L'impôt sur les revenus fonciers est dû au Congo si :

- a) l'immeuble qui produit les revenus fonciers ou qui fait l'objet de la cession directe ou indirecte au Congo, quelle que soit la résidence du bénéficiaire des revenus ou du cédant ;
- b) ou le bénéficiaire des revenus fonciers est résident, que l'immeuble y soit situé ou non.

Paragraphe 3 : Fait générateur et exigibilité

Article 111E.- Le fait générateur et l'exigibilité de l'impôt sont constitués par :

- a) le paiement des revenus imposés, de quelque manière qu'il soit effectué ;
- b) la cession de l'immeuble pour les plus-values.

Sous-section 2 : BASE D'IMPOSITION

Article 112.- La base d'imposition des revenus fonciers est égale au montant des loyers bruts perçus par le propriétaire.

Article 112 A.- Pour les plus-values de cession d'immeubles, la base d'imposition est égale à la différence entre le prix de cession et le prix d'acquisition.

Les prix de cession et d'acquisition à retenir sont les prix réels tels qu'ils sont stipulés dans l'acte correspondant sous le contrôle de l'administration fiscale dans les conditions fixées par les législations nationales.

Le prix d'acquisition est majoré des frais afférents à l'acquisition à titre gratuit ou à titre onéreux ainsi que des dépenses, dûment justifiées, de construction, de reconstruction, d'agrandissement, de rénovation ou d'amélioration, réalisées depuis l'acquisition.

Article 112 B.- Pour les revenus perçus de l'étranger, la base d'imposition peut être diminuée du montant de l'impôt sur le revenu foncier acquitté dans le pays où est sis l'immeuble.

Sous-section 3 : MODALITES D'IMPOSITION

Article 113.- Le taux de l'impôt sur les revenus fonciers est de :

- 9% pour les revenus locatifs ;
- 15% pour les plus-values.

Pour les revenus locatifs, l'impôt est à la charge du propriétaire.

Les personnes percevant des loyers imposables qui n'ont pas été soumis à la retenue à la source, sont tenues de déclarer chaque année les loyers perçus ainsi que le montant des retenues effectuées par leurs locataires, et, le cas échéant, d'acquitter le solde d'impôt dû, dans des conditions fixées dans le présent code.

Pour les plus-values de cession d'immeubles, l'impôt est à la charge du cédant.

Le cessionnaire et la société à prépondérance immobilière dont les titres sont directement ou indirectement cédés sont solidairement responsables du paiement de l'impôt.

Les moins-values immobilières réalisées au titre d'une année sont imputées selon les mêmes modalités que celles prévues par les dispositions de l'article 111 du présent code.

Article 113A.- Par dérogation aux dispositions de la sous-section 2 de l'article précédent, l'impôt sur les revenus fonciers applicable aux loyers est perçu par voie de retenue à la source si le locataire est :

- a) une personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés ;

- b) une personne physique relevant de l'impôt sur les bénéfices d'affaires ;
- c) l'État, une collectivité locale ou un établissement public.

L'impôt est déclaré et payé par le locataire ou par le sous-locataire pour le compte du propriétaire ou de l'usufruitier, au plus tard le 15 mars de l'année en cours. Pour les loyers conclus en cours d'année, la retenue à la source de l'impôt sur les revenus fonciers est exigible dans les trois (3) mois de l'entrée en jouissance du bail.

Pour les revenus perçus par les personnes physiques, les personnes morales non soumises à l'impôt sur les sociétés, les non-résidents, et les exploitants individuels soumis à l'impôt sur le bénéfice d'affaires selon le régime du forfait, la retenue est libératoire.

Pour les revenus perçus par les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés et les personnes physiques soumises à l'impôt sur le bénéfice d'affaires, cette retenue est une charge déductible pour la détermination du résultat imposable.

SECTION 5 : IMPOT SUR LES TRAITEMENTS ET SALAIRES (ITS)

Sous-section 1 : CHAMP D'APPLICATION

Paragraphe 1 : Revenus imposables

Article 114.- Les traitements, salaires, émoluments et rémunérations assimilées ou rattachées, ainsi que les pensions et rentes viagères sont soumis à un impôt sur les traitements et salaires (ITS).

Sont également soumis à l'impôt sur les traitements et salaires, les rémunérations, indemnités et toutes autres rémunérations allouées aux dirigeants de sociétés à l'exception de celles expressément soumises à l'impôts sur le revenu des capitaux mobiliers.

Paragraphe 2 : Exonérations

Article 114A.- Sont affranchis de l'impôt :

- a) les remboursements de frais et allocations de frais de représentation, s'ils remplissent les conditions de déductibilité en matière d'impôt sur les sociétés prévues par l'article 35 du présent code ;
- b) les indemnités de transport lorsqu'elles profitent à tout le personnel de l'entreprise ;
- c) les indemnités de licenciement ou de départ volontaire versées dans le cadre d'un plan social, y compris les indemnités de préavis

ou de congés payés ;

- d) les pensions de retraite ;
- e) les allocations ou avantages à caractère familial versées par l'Etat, les collectivités locales ou les établissements publics ;
- f) les indemnités temporaires, prestations et rentes viagères servies aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droits ;
- g) les bourses d'étudiants d'Etat ou des collectivités ;
- h) les pensions pour blessure et invalidité accordée aux personnes ayant servi dans les forces armées, aux veuves de guerre, aux victimes civiles de la guerre ou à leurs ayants droits ;
- i) les rentes viagères servies en représentation de dommages intérêts en vertu d'une condamnation prononcée judiciairement pour la réparation d'un préjudice corporel ayant entraîné pour la victime, une incapacité permanente totale l'obligeant à avoir recours l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie ;
- j) le capital décès ;
- k) les majorations de salaires résultant de l'application de l'index de correction servies aux fonctionnaires et agents de l'Etat des missions diplomatiques et postes consulaires à l'étranger.
- l) les sommes placées par l'entreprise au titre de la prime d'intéressement, dans une institution financière nationale, à l'exclusion des placements hors du territoire national, en application d'un plan d'épargne au profit des travailleurs ;
- m) l'indemnité de fin de carrière ou prime de départ à la retraite dans la limite du montant prévu par le statut du personnel ou la convention collective d'entreprises.

Article 114B.- Les agents diplomatiques, les consuls et agents consulaires de nationalité étrangère peuvent exonérés d'impôt sur les traitements et salaires dans la mesure où les pays qu'ils représentent concèdent des avantages analogues aux agents diplomatiques et consulaires des Etats de la Communauté, et dans le respect des principes posés par la convention de *Vienne* sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961.

En aucun cas, cette exonération ne peut s'étendre :

- a) au personnel local des missions diplomatiques ou consulaires et des représentations des organisations internationales ;
- b) aux rémunérations versées en dehors du cadre de la fonction diplomatique ou consulaire ;
- c) aux rémunérations imposables au titre de l'impôt sur les bénéfices d'affaires, de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers ou de l'impôt sur les revenus fonciers.

Article 114C.- En dehors des cas visés aux articles ci-dessus aucune exonération ne peut être accordée d'impôt sur les traitements et salaires

Il ne peut notamment pas être accordé de réduction d'impôt sur les traitements et salaires comme politique d'incitation à l'embauche.

Paragraphe 3 : Territorialité

Article 114D.- 1. Les traitements et salaires sont imposables au Congo, quel que soit le lieu de mise à disposition des revenus :

- a) lorsque le bénéficiaire est domicilié au Congo, alors même que l'activité rémunérée s'exerce hors du Congo ou que l'employeur est domicilié ou établi hors du Congo ;
- b) lorsque le bénéficiaire n'est pas domicilié au Congo, mais que l'activité rétribuée s'y exerce et que l'employeur est domicilié ou établi.

2. Les pensions publiques ou privées ainsi que les rentes viagères sont imposables au Congo :

- a) lorsque le bénéficiaire est domicile au Congo alors même que le débiteur serait domicilié à l'étranger ;
- b) lorsque le bénéficiaire n'est pas domicilié au Congo mais que le débiteur y est domicilié ou établi.

3. Sont considérés comme ayant leur domicile fiscal au Congo :

- a) les personnes qui y possèdent un foyer d'habitation permanent à leur disposition à titre de propriétaire, d'usufruitier ou de locataire ;
- b) les personnes qui, sans disposer au Congo d'un foyer d'habitation permanent, y ont néanmoins le centre de leurs intérêts vitaux ;
- c) les personnes qui séjournent au Congo pendant au moins cent quatre-vingt-trois (183) jours de façon continue ou non sur une période de douze (12) mois quelconque, pour l'année durant laquelle le seuil a été atteint ;
- d) les employés de l'Etat en poste à l'étranger.

Paragraphe 4 : Fait générateur et exigibilité

Article 114E.- Le fait générateur et l'exigibilité de l'impôt interviennent au moment de la mise à disposition des revenus.

Les avances et acompte sur salaire sont imposables au titre du mois au cours duquel ils ont été versés au salarié.

Sous-section 2 : BASE D'IMPOSITION

Article 115.- Pour la détermination des bases d'imposition, il est tenu compte du montant brut des traitements, émoluments, indemnités, salaires, pensions et rentes viagères ainsi que de tous les avantages en argent et en nature accordés aux intéressés.

Les avantages en nature sont évalués selon leur valeur réelle. A défaut, ceux-ci sont évalués comme suit :

- logement : 20% du salaire plafonné pour la sécurité sociale ;
- domesticité 7% du salaire brut ;
- gardiennage 7% du salaire brut ;
- eau 5% du salaire brut ;
- éclairage 5% du salaire brut ;
- gaz : 5% du salaire brut ;
- téléphone : 2% du salaire brut ;
- voiture : 3% du salaire brut ;
- nourriture : 20% du salaire brut.

Pour le calcul des avantages en nature, la base de référence est constituée par le montant brut du salaire de présence et celui de congé, après déduction des retenues faites par l'employeur au titre de pensions ou de retraites ainsi que les cotisations aux assurances sociales obligatoires.

L'avantage en nature correspondant aux primes de mutuelles sociales payées par l'employeur pour le compte du salarié n'est pas imposable si ces mutuelles profitent à l'ensemble des salariés.

Sous réserve des conventions internationales, pour les revenus de source étrangère, la base d'imposition est constituée par le montant perçu par le bénéficiaire, net de tout impôt et la charge acquittée ou retenue à l'étranger.

Sous-section 3 : MODALITES D'IMPOSITION

Article 116.-1- Pour le calcul de l'impôt, toute fraction du salaire imposable inférieur à 1000 francs est négligée. Le salaire net imposable est taxé suivant un barème progressif fixé comme suit :

- 1 200 pour la fraction comprise entre 0 et 615 000 ;
- 10% pour la fraction comprise entre 615 001 et 1 500 000 ;
- 15% pour la fraction comprise entre 1 500 001 et 3 500 000 ;
- 20% pour la fraction comprise entre 3 500 001 et 5 000 000 ;
- 30% pour la fraction comprise entre 5 000 001 et suivant.

2- Lorsque le salaire brut est inférieur au salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) fixé par les textes en vigueur, l'impôt annuel minimum est fixé à 1 200 FCFA.

Pour le calcul de l'impôt, il ne peut être pratiqué de réduction pour charge de famille.

L'impôt sur les traitements et salaires est payé par acompte mensuel retenu à la source par l'employeur.

En considération du barème progressif ci-dessus, la retenue à la source effectuée mensuellement n'est pas libératoire de l'impôt sur les traitements et salaires lorsque le bénéficiaire dispose de plusieurs sources des traitements et salaires. En conséquence, le bénéficiaire est tenu de souscrire une déclaration annuelle des salaires.

Article 116A. - Toute personne physique ou morale qui paie des sommes imposables à l'impôt sur les traitements et salaires au Congo est tenue d'opérer la retenue de l'impôt selon l'article 183.

2. Effets de la transposition de la Directive CEMAC : Transfert des sections et abrogation de certaines taxes

2.1- CHAPITRE 3 : SANS OBJET

2.2- CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS COMMUNES A L'IMPOT SUR LES SOCIETES ET AUX IMPOTS SUR LES REVENUS

SECTION 1 : REVISION DES BILANS : SANS CHANGEMENT.

SECTION 2 : DECLARATION DES CONTRIBUABLES

Article 128.-1) En vue de l'établissement de l'impôt sur les sociétés et sur les bénéfices d'affaires, les contribuables passibles desdits impôts, sont tenus de déclarer, sous la foi du serment, le montant de leurs revenus global avec l'indication, par nature de revenu, des éléments qui le composent, suivant les distinctions ci-après :

- a) revenus des propriétés bâties et non bâties lorsqu'ils ne sont pas compris dans les bénéfices d'une entreprise, industrielle ou commerciale, d'une exploitation agricole ou d'une profession non commerciale ;
- b) bénéfices des professions industrielles, commerciales, artisanales ou de l'exploitation minière ;
- c) bénéfices des exploitations agricoles ;
- d) rémunérations des gérants majoritaires des sociétés à responsabilité limitée, des gérants des sociétés en commandite par actions ;
- e) traitements publics et privés, indemnités et émoluments, salaires ;
- f) pensions et rentes viagères ;
- g) bénéfices des professions non commerciales et revenus assimilés ;

- h) revenus des valeurs et capitaux mobiliers provenant :
- i. de valeurs mobilières, actions, parts de fondateur, obligations, titres de rente ;
 - ii. de tantièmes et jetons de présence ;
 - iii. de parts de commandite simple ou de parts de société à responsabilité limitée ;
 - iv. des créances, dépôts, cautionnements et autres placements.

Les déclarations mentionnent séparément le montant des revenus, de quelque nature qu'ils soient, encaissés directement ou indirectement à l'étranger.

Les contribuables qui entendent bénéficier des dispositions de l'Article 71 du Code Général des Impôts doivent joindre à leur déclaration une note indiquant, avec toutes les justifications utiles, le total des revenus dont l'échelonnement est demandé, l'origine des revenus, leur répartition et la période d'échelonnement.

2) Les personnes, sociétés ou autres collectivités ayant leur domicile, leur résidence habituelle ou leur siège au Congo qui se font envoyer de l'étranger ou encaissent à l'étranger, soit directement, soit par un intermédiaire quelconque, des produits visés à l'article 60 ci-dessus, sont tenues, en vue de l'établissement de l'impôt, de comprendre ces revenus dans la déclaration prévue au paragraphe précédent.

3) Sont assujettis à la déclaration prévue au paragraphe 1 du présent Article, quel que soit le montant de leur revenu, les contribuables visés à l'Article 73 du présent code.

4) Les contribuables sont également tenus de déclarer les éléments de leur train de vie énumérés ci-après :

- loyer ou valeur locative et adresse :
 - de l'habitation principale ;
 - des résidences secondaires ;
 - des autres propriétés immobilières.
- personnel de maison :
 - nombre ;
 - fonction ;
 - rémunération.
- véhicule :
 - nombre ;
 - date d'acquisition ;
 - date de première mise en circulation ;
 - puissance.
- Avions de tourisme et puissance de chacun d'eux.

- Yachts ou bateaux de plaisance.

Les éléments à retenir sont ceux dont le contribuable et les membres de sa famille visés à l'Article 4 du Code Général des Impôts ont disposé pendant l'année précédente.

5) Le cas échéant, ils doivent déclarer dans une note annexe les éléments permettant de déterminer la plus-value de cessions de droits sociaux visée à l'Article 68 ci-dessus.

6) L'obligation de déclaration des revenus éditée au paragraphe 1 ci-dessus concerne tous les contribuables, que les revenus réalisés soient soumis à l'impôt ou qu'ils en soient exonérés.

Article 129.-Les déclarants doivent fournir toutes indications nécessaires au sujet de leur situation et de leurs charges de famille. Ils doivent également, pour avoir droit au bénéfice des déductions prévues à l'Article 66 ci-dessus, produire l'état des charges à retrancher de leur revenu global en vertu dudit Article.

Cet état précise :

a) Au sujet des dettes contractées et des rentes payées à titre obligatoire, le nom et le domicile du créancier, la nature ainsi que la date du titre constatant la créance et, s'il y a lieu, le nom et la résidence de l'officier public qui a dressé l'acte ou la juridiction dont émane le jugement, enfin le chiffre des intérêts ou arrérages annuels ;

b) Au sujet des impôts directs et taxes assimilées, la nature de chaque contribution, le lieu de l'imposition, l'article du rôle et le montant de la cotisation.

Article 130.-Les déclarations sont rédigées sur des formules tenues à la disposition des contribuables et dont le modèle est arrêté par le Ministre des Finances.

Les déclarations dûment signées doivent être adressées sous pli affranchi à l'Inspection Divisionnaire des Contributions Directes et Indirectes de la résidence de l'intéressé.

C'est la date d'arrivée à l'Inspection divisionnaire qui, seule, pourra être retenue pour l'application de la pénalité dont seront passibles les contribuables ayant souscrit tardivement leur déclaration.

Article 131.-Les contribuables visés au premier alinéa de l'Article 31 du Code Général des Impôts, qui sont imposables d'après leur bénéfice réel, sont tenus de souscrire chaque année, dans le délai fixé à l'Article 80 dudit code, une déclaration indiquant pour l'année ou l'exercice précédent :

- a) Le montant du bénéfice imposable ou du déficit ;
- b) Le montant de leur chiffre d'affaires selon les dispositions de l'Article 30 ci-dessus;
- c) Le montant des appointements, salaires, indemnités et rétributions quelconques, payés en espèces ;
- d) Le nom et l'adresse du ou des comptables ou experts chargés de tenir leur comptabilité ou contrôler les résultats généraux, en précisant si ces techniciens font partie ou non du personnel salarié de leur entreprise.

Ils peuvent, le cas échéant, joindre à cette déclaration les observations essentielles et les conclusions signées qui ont pu leur être remises par les experts comptables ou les comptables agréés chargés par eux, dans les limites de leur compétence, d'établir, contrôler ou apprécier leur bilan et leur compte de pertes et profits.

La déclaration visée au présent Article doit être remise à l'Inspecteur Divisionnaire des Contributions Directes et Indirectes du siège de la direction de l'entreprise ou, à défaut, du lieu du principal établissement.

Article 132.- 1) La déclaration des revenus des personnes physiques bénéficiaire uniquement des revenus fonciers, des traitements, salaires, indemnités, émoluments, pensions et rentes viagères, des revenus des capitaux mobiliers ainsi que des plus-values de cession et le paiement éventuel du solde de liquidation de l'IRPP, sont effectués au plus tard le 20 mars de l'année qui suit celle de la disposition desdits revenus auprès de la fiscalité des particuliers du lieu de la résidence du contribuable.

2) La déclaration spéciale de revenus d'exploitation des personnes physiques relevant de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux et artisanaux et agricoles (BICA), et/ou de la catégorie des bénéfices non commerciaux et autres catégories assimilées (BNC), présentant les états financiers conformément à l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit comptable et à l'information financière, ainsi que le paiement éventuel du solde de liquidation y afférent, sont effectuées au plus tard le 20 mai de l'année qui suit celle de l'acquisition desdits revenus auprès de l'unité des entreprises (grandes, moyennes et très petite) compétente.

3) Les déclarations de revenus des personnes physiques relevant à la fois de l'une et l'autre catégorie visées aux alinéas 1 et 2 ci-dessus, sont effectuées auprès de l'unité de la fiscalité des particuliers du lieu de la résidence du contribuable, au plus tard le 20 juin de l'année qui suit celle de l'acquisition desdits revenus, après déduction des acomptes de l'IRPP/BICA ou BNC acquittés auprès de l'unité des entreprises compétente.

Le solde de liquidation de l'IRPP résultant des déclarants souscrits dans les conditions du présent alinéa est payé à l'unité de la fiscalité des particuliers.

Au cas où ce solde se traduit par un crédit d'impôt, le contribuable est autorisé à le faire valoir auprès de l'unité de la fiscalité des particuliers, sur ses déclarations ultérieures.

Section 3 : Régime spécial des exploitations minières (articles 133 à 140 bis) : Sans changement

Section 4. Vérification des déclarations (article 140 A et suivants)

Article 140 A. - Toutes personnes domiciliées ou résidant habituellement au Congo, conservant hors du Congo des biens mobiliers, doivent fournir obligatoirement dans le délai prévu à l'Article 80, à l'Inspection Divisionnaire des Contributions Directes et Indirectes, une déclaration détaillée indiquant la nature, la valeur de ces biens et le revenu y attaché.

La déclaration, tant des différents éléments d'actif que du revenu, est faite sous la foi du serment.

Article 140 B. - L'administration fiscale vérifie les déclarations. Elle peut demander au contribuable des éclaircissements. Elle peut, en outre, lui demander des justifications :

- a) Au sujet de sa situation et de ses charges de famille ;
- b) Au sujet des charges retranchées du revenu global par application de l'Article 66 ci-dessus.

Il peut également lui demander des justifications lorsqu'il a réuni des éléments permettant d'établir que le contribuable peut avoir des revenus plus importants que ceux qui font l'objet de sa déclaration.

En particulier, si le contribuable allègue la possession de bons ou de titres dont les intérêts ou arrérages sont exclus du décompte des revenus imposables en vertu de l'Article 62 ci-dessus.

L'Inspection Divisionnaire des Contributions Directes et Indirectes peut exiger la preuve de la possession de ces bons ou titres et celle de la date à laquelle ils sont entrés dans le patrimoine de l'intéressé.

Article 140C. Les éclaircissements et justifications visés à l'Article précédent peuvent être demandés verbalement ou par écrit.

Lorsque le contribuable a refusé de répondre à une demande verbale ou lorsque la réponse faite à cette demande est considérée par l'Inspection Divisionnaire des Contributions Directes et Indirectes comme équivalente à un refus de réponse sur tout ou partie des points à éclaircir, elle doit être renouvelée par écrit.

Toutes les demandes écrites doivent indiquer explicitement les points sur lesquels l'inspection Divisionnaire des Contributions Directes et Indirectes juge nécessaire d'obtenir des éclaircissements ou des justifications ainsi que le délai assigné au contribuable pour fournir sa réponse.

Article 140D.- L'Inspection Divisionnaire des Contributions Directes et Indirectes a le droit de rectifier les déclarations, mais elle doit au préalable adresser au contribuable l'indication des éléments qu'elle se propose de retenir comme base d'imposition et fixer le délai maximum qui lui est accordé pour se faire entendre ou faire parvenir son acceptation ou ses observations.

Article 140 E. Les déclarations spéciales aux bénéfices industriels et commerciaux et aux bénéfices des professions non commerciales sont vérifiées dans les conditions prévues par les Articles 32 et 47 du présent code.

Section 5 : Taxation d'office

Article 140F. - Est taxé d'office, tout contribuable :

- 1° qui n'a pas souscrit sa déclaration après mise en demeure d'un délai de huit jours ou qui s'est opposé au contrôle fiscal ;
- 2° qui s'est abstenu de répondre aux demandes d'éclaircissements ou de justifications de l'administration fiscale ;
- 3° dont le revenu déclaré, déduction faite des charges déductibles, est inférieur au total des dépenses personnelles, ostensibles et notoires, augmentées de ses revenus en nature.

En ce qui concerne ces contribuables, la base d'imposition est, à défaut d'éléments certains permettant de leur attribuer un revenu supérieur, fixée à une somme égale au montant des dépenses et des revenus en nature, diminuée du montant des revenus affranchis de l'impôt que le contribuable puisse faire échec à cette évaluation en faisant valoir qu'il aurait utilisé des capitaux ou réalisé des gains en capital ou qu'il recevait périodiquement ou non des libéralités d'un tiers ou que certains de ces revenus devraient normalement faire l'objet d'une évaluation forfaitaire.

Le contribuable qui ne fournit pas, à l'appui de ses déclarations, les documents exigés, peut faire l'objet de rectification d'office. Il en est de même lorsque l'intéressé ne peut produire, sur réquisition de l'Administration, les livres, pièces et documents complets permettant de déterminer avec précision les résultats de l'entreprise ou de la profession.

Lorsque la déclaration a été rectifiée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le contribuable ne peut obtenir une réduction par voie contentieuse qu'en apportant la preuve du chiffre exact de ses bénéfices.

L'agent taxateur notifie, préalablement à l'établissement du titre de perception, la base de taxation au contribuable dans les conditions fixées par le présent code.

Article 140G.-Le contribuable taxé d'office ne peut obtenir, par la voie contentieuse, la décharge ou la réduction de la cotisation qui lui a été assignée qu'en apportant toutes justifications de nature à faire la preuve du chiffre exact de son revenu. Il supporte les frais de l'expertise, s'il y a lieu.

De même, le montant d'un impôt payé à la suite d'une taxation d'office ne peut être considéré comme charge déductible du bénéfice imposable de l'exercice en cause.

Section 6 : Cession, cessation ou décès

Article 140 H. 1) Dans le cas de cession, de cessation ou décès, en totalité ou en partie, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale, minière ou agricole et assimilée, l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû à raison des bénéfices réalisés dans cette entreprise et qui n'ont pas encore été imposés est immédiatement établi.

Les contribuables doivent, dans un délai de quinze jours déterminés comme il est indiqué ci-après, aviser l'inspecteur Divisionnaire de la cession ou de la cessation et lui faire connaître la date à laquelle elle a été ou sera effective ainsi que, s'il y a lieu, les noms, prénoms et adresse du cessionnaire.

Le délai de quinze jours commence à courir :

- lorsqu'il s'agit de la vente ou de la cession d'un fonds de commerce, du jour où la vente ou l'été publiée dans un journal d'annonces légales;
- cession a - lorsqu'il s'agit de la vente ou de la cession d'autres entreprises, du jour où l'acquéreur ou le cessionnaire a pris effectivement la direction des exploitations ;
- lorsqu'il s'agit de la cessation d'entreprises, du jour de la fermeture définitive des établissements.

2) Pour les contribuables soumis au régime du forfait, le bénéfice imposable de l'année en cours est fixé au montant du bénéfice forfaitaire retenu pour l'année précédente et ajusté au prorata du temps écoulé du 1er janvier jusqu'au jour où la cession ou la cessation est devenue effective, tout mois commencé étant compté pour un mois entier. Toutefois, s'il n'a pas encore été fixé de forfait, le bénéfice imposable est évalué suivant la procédure instituée par l'Article 27 du présent code d'après les résultats obtenus depuis le 1er janvier.

En cas de cession ou de cessation d'entreprise dans un délai de cinq ans après la création ou l'achat de celle-ci, le bénéfice imposable est augmenté du montant des plus-values provenant de la cession des stocks et des éléments de l'actif immobilisé, dans les conditions prévues au premier alinéa du paragraphe a) de l'Article 63.

Pour l'application de cette disposition, les redevables de cette catégorie sont tenus de faire parvenir à l'Inspecteur Divisionnaire des Contributions Directes et Indirectes, dans le délai de quinze jours prévus au paragraphe 1, outre les renseignements visés audit paragraphe, une déclaration indiquant le montant net des plus-values visées à l'alinéa précédent et de produire à l'appui de cette déclaration, toutes justifications utiles. Ils peuvent, dans le même délai, opter pour l'imposition d'après le bénéfice réel en ce qui concerne la période écoulée entre le 1^{er} janvier et la date de la cession ou de la cessation de l'entreprise.

Dans tous les cas, les contribuables assujettis au forfait peuvent, dans le délai prévu au paragraphe 1 ci-dessus, dénoncer en vue de l'imposition des bénéfices réalisés au cours de l'année de la cession ou de la cessation, le bénéfice forfaitaire retenu pour l'année précédente et reconduit en conformité du deuxième alinéa du présent paragraphe. Le même droit de dénonciation peut être exercé par l'inspecteur divisionnaire des contributions directes et indirectes jusqu'à la fin du mois suivant l'expiration dudit délai.

3) Les contribuables non assujettis au forfait sont tenus de faire parvenir à l'inspecteur divisionnaire des contributions directes et indirectes, dans le délai de quinze jours prévus au paragraphe 1, outre les renseignements visés audit paragraphe, la déclaration de leur bénéfice réel accompagnée de leur compte de résultat.

Pour la détermination du bénéfice, il est fait application des dispositions des articles 30 à 34.

Si les contribuables imposés d'après leur bénéfice réel normal ou leur bénéfice réel simplifié ne produisent pas les déclarations ou renseignements visés au paragraphe 1 du présent Article et au premier alinéa du présent paragraphe ou si, invités à fournir à l'appui de la déclaration de leur bénéfice réel les justifications nécessaires, ils s'abstiennent de les donner dans les quinze jours suivant la réception de l'avis qui leur est adressé à cet effet, les bases d'imposition sont arrêtées d'office et il est fait application de la majoration des droits prévue à l'Article 372.

4) A l'exception des deuxième et troisième alinéa du paragraphe 2, les dispositions du présent Article sont applicables dans le cas du décès de l'exploitant. Dans ce cas les ayants droits du défunt doivent produire les renseignements nécessaires pour l'établissement de l'impôt dans les six mois de la date du décès.

Article 140-I.- Dans le cas de cessation de l'exercice d'une profession non commerciale, l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû en raison des bénéfices provenant de l'exercice de cette profession, y compris ceux qui proviennent des créances acquises et non encore recouvrées, et qui n'ont pas encore été imposés, est immédiatement établi.

Les contribuables doivent, dans un délai de 15 jours de la cessation effective, aviser l'inspecteur divisionnaire territorialement compétent, de la cessation et de leur faire connaître la date à laquelle elle a été effective ainsi que, s'il y a lieu, les nom, prénoms et adresse du successeur.

Ils doivent également, dans ce même délai, satisfaire aux obligations prévues par l'article 46 ci-dessus. En cas de non-production ou production tardive de la déclaration prévue au présent Article, les bases d'imposition sont arrêtées d'office, et il est fait application des sanctions prévues par l'article 372 ci-après.

En cas de décès du contribuable, les renseignements nécessaires pour l'établissement de l'impôt sont produits par les ayants droits du défunt dans les six mois de la date du décès.

Article 140 J. Les impositions mises à la charge d'un contribuable en cas de cession, de cessation ou décès, par application des dispositions des articles 98 et 99 ci-dessus, viennent, le cas échéant, en déduction du montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ultérieurement établi, conformément aux dispositions des articles 66 à 75 ci-dessus, à raison de l'ensemble des bénéfices et revenus visés aux dits articles et réalisés ou perçus par ce contribuable au cours de l'année de la cession, de la cessation ou du décès.

Article 140 K - 1) Dans le cas du décès du contribuable, l'impôt sur le revenu des personnes physiques est établi à raison des revenus dont ce dernier a disposé pendant l'année de son décès et des bénéfices industriels et commerciaux qu'il a réalisés depuis la fin du dernier exercice taxé. Il porte également sur les revenus dont la distribution ou le versement résulte du décès du contribuable s'ils n'ont pas été précédemment imposés et sur ceux qu'il a acquis sans en avoir la disposition antérieurement à son décès. En ce qui concerne les revenus évalués forfaitairement, il est fait état, s'il y a lieu, du montant du forfait fixé pour l'année précédente, ajusté à la durée de la période écoulée entre le 1^{er} janvier et la date du décès.

Toutefois, les revenus dont la disposition résulte du décès du contribuable ou que ce dernier a acquis sans en avoir la disposition avant son décès, font l'objet d'une imposition distincte lorsqu'ils ne devaient échoir normalement qu'au cours d'une année postérieure à celle du décès.

Pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû en vertu des dispositions qui précèdent, sont admis en déduction, les impôts visés à l'Article 66 du présent code qui ont été acquittés au cours de l'année de l'imposition ou qui se rapportent à des déclarations souscrites, soit par le défunt dans les délais légaux, soit par les héritiers du chef du défunt à l'occasion du décès.

2- La déclaration des revenus imposables en vertu du présent article est produite par les ayants droits du défunt dans les six mois de la date du décès. Elle est soumise aux règles et sanctions prévues à l'égard des déclarations annuelles. Les demandes d'éclaircissements ou

de justifications ainsi que les notifications prévues aux Articles 32, 47, 83 et 84 ci-dessus peuvent être valablement adressées à l'un quelconque des ayants droits ou des signataires de la déclaration de succession.

2.3 - CHAPITRE 5 : TAXES DIVERSES

Section 1 : Sans objet

Section 2 : Taxe sur les terrains : Sans changement

Section 3 : Taxe spéciale sur les sociétés (articles 168 à 171) : Abrogée

Section 4 : Sans objet

Section 5 : Impôt spécial sur les bons de caisse (articles 171 sexiès à 171 Undeciès) : Abrogé

Section 6 : Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés : Sans changement

Section 7 : Sans objet

3. Automatisation et bancarisation des revenus des membres et du personnel contractuel des institutions de la République et des établissements publics administratifs et assimilés (article 183 du CGI, tome 1).

Article 183 : Alinéas 1 à 8 Sans changement.

Alinéa 9 (nouveau) : Les revenus (émoluments, primes, gratifications, indemnités, etc.) des membres et du personnel contractuel des institutions de la République et des établissements publics administratifs (EPA) et assimilés, sont automatiquement liquidés et bancarisés.

4. Traduction des documents comptables rédigés en langue étrangère (Article 373 ter)

Article 373 ter (nouveau) : Les documents comptables et autres présentés à l'administration fiscale, rédigés en langue étrangère, font l'objet d'une traduction préalable en langue française.

Toute infraction prévue à l'alinéa ci-dessus est sanctionnée par une amende de cinq cent mille (500 000) francs CFA par document, après une mise en **demeure infructueuse de huit (08) jours**.

5. Intérêts de retard : rectification spontanée d'une déclaration par le contribuable (création de l'article 374 ter du CGI, Tome1)

Article 374 ter (nouveau) : *En cas de constatation par le contribuable d'une insuffisance de paiement au titre de toute somme due par application de toute disposition du présent Code, notamment par le dépôt d'une déclaration rectificative, antérieurement à toute action en réclamation ou à toute demande d'information de l'administration, le contribuable concerné est redevable d'un intérêt de retard à l'exclusion de toute pénalité liée au retard de paiement.*

Cet intérêt est égal à 0,5 % par mois entier de retard, sans pouvoir excéder 20 % de la somme due en principal.

6. Exploitation du procès-verbal d'enquête (article 387 quinquies)

Article 387 quinquies : Alinéas 1 à 7 sans changement.

Alinéa 8 (nouveau) : Le procès-verbal peut être utilisé, **aussi bien** dans le cadre de la procédure normale de vérification de comptabilité **que dans celle d'un contrôle sur pièces ou d'un contrôle ponctuel** conformément aux dispositions des articles 387 et suivants du CGI.

7. Mise en recouvrement des chefs des redressements acceptés en cas de réponse tardive de l'administration fiscale (article 390 bis A du CGI, tome 1)

Article 390 bis A (nouveau) : L'Administration **fiscale** fait connaître au contribuable la nature et les motifs du redressement envisagé. Elle invite en même temps l'intéressé à faire parvenir son acceptation ou ses observations dans un délai de trente **(30)** jours ouvrables à compter de la réception de cette notification.

Si le redevable donne son accord dans le délai prescrit ou si les observations présentées dans ce délai sont reconnues fondées, l'administration **fiscale** procède à l'établissement d'un rôle ou à l'émission d'un avis de mise en recouvrement sur la base acceptée par l'intéressé.

A défaut d'accord après la réponse du contribuable dans le délai prescrit, l'administration **fiscale** fixe la base de l'imposition et calcule le montant de l'impôt exigible, sous réserve du droit de réclamation du redevable après établissement du rôle ou l'émission d'un avertissement.

La fixation de la base de l'imposition et le calcul du montant de l'impôt exigible se font dans un délai maximum de soixante (60) **jours** ouvrables, à compter de la date de réception des observations du contribuable, **sous peine de nullité de la partie contestée des impositions, tout en mettant en recouvrement la partie acceptée.**

Le reste sans changement.

8. Sanction pour non-respect du délai de trois mois prévus à l'article 425 du CGI, tome 1.

Article 425 (nouveau) : La réclamation est transmise, **sous peine de forclusion**, à la direction générale des impôts et des domaines dans un délai de **trois (3) mois** à compter de la réception de l'avis de mise en recouvrement, de la mise en recouvrement du rôle, ou du versement de l'impôt contesté, sans préjudice des délais accordés par la loi pour des cas spéciaux.

9. Création de l'article 429 bis du CGI, tome 1.

Article 429 bis (nouveau) : Alinéa 1 et 2 sans changement.

La réclamation adressée à l'administration fiscale comprend les éléments suivants :

- **la lettre de notification des redressements ;**
- **la réponse à la notification des redressements ;**
- **la lettre de confirmation des bases d'imposition ;**
- **l'avis de mise en recouvrement ;**
- **et les preuves de paiement des frais de traitement et de constitution des garanties.**

En cas de dépôt d'un recours hiérarchique, le contribuable produit en dehors des pièces susmentionnées :

- **une copie de sa demande valant recours hiérarchique ;**
- **les conclusions du recours hiérarchique ;**
- **la lettre de confirmation rectificative.**

10. Modification de l'article 458 bis alinéa 4

Article 458 bis :

Alinéas 1 à 3 : Sans changement.

Alinéa 4 : Supprimé.

Le reste sans changement.

11. Délai de prescription pour l'émission de l'avis de mise en recouvrement.

Article 459 ter (nouveau) : *Après l'établissement de la lettre de confirmation des redressements (LCR) des bases d'imposition, l'administration fiscale dispose d'un délai de trois (3) mois pour émettre l'avis de mise en recouvrement. Passé ce délai, l'avis de mise en recouvrement est frappé de prescription.*

L'ordonnateur secondaire responsable de la non émission du titre de perception encourt des sanctions disciplinaires.

❖ MODIFICATIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS, TOME 2.

12. Validité et traçabilité des actes numériques à la formalité d'enregistrement

Article 8 bis :

1. Les actes établis sur support numérique sont reconnus comme juridiquement valides, à condition qu'ils soient signés par une signature électronique qualifiée, conforme aux dispositions du Décret n°2014-596 du 3 novembre 2014.
2. La signature électronique est créée à l'aide d'un dispositif sécurisé et certifié.
3. Les actes numériques sont accompagnés d'un certificat électronique qualifié, attestant de l'identité du signataire, de la période de validité, et de la conformité du processus de signature.

Article 8 ter :

1. Tout acte enregistré sur support numérique comporte un identifiant unique, sous forme de QR code, code alphanumérique ou empreinte électronique, permettant :
 - la vérification de l'authenticité de l'acte ;
 - l'accès à son enregistrement dans la base de données de l'administration compétente ;

- la détection de toute tentative de falsification ou de duplication.
- 2. L'administration met à disposition une plateforme sécurisée de vérification, accessible aux juridictions, notaires, administrations et usagers, permettant de scanner le QR code ou de saisir l'identifiant pour consulter les informations de validation de l'acte.
- 3. Le QR code ou identifiant est généré par un système fiable, conforme aux exigences de sécurité technique et cryptographique définies dans le décret n° 2014-596, notamment en matière de confidentialité, d'intégrité et de non-répudiation.
- 4. Toute altération, reproduction frauduleuse ou usage abusif d'un identifiant numérique est passible des sanctions prévues par le Code pénal et le Code général des impôts.

13. Allongement du délai de prescription de l'action de l'administration en matière de droits d'enregistrement (article 193 alinéa 1 CGI tome 2, livre 1)

Article 193 (nouveau) : Il y a prescription pour la demande des droits :

- 1) après un délai de **dix ans**, à compter du jour de l'enregistrement d'un acte ou autre document ou d'une déclaration qui révélerait suffisamment l'exigibilité de ces droits, sans qu'il soit nécessaire de recourir à des recherches ultérieures ;

Le reste sans changement.

14. Défiscalisation des contrats de prêts à court et moyen terme en matière de droits d'enregistrement

Article 226 nouveau

Alinéa 1 : Sans changement.

Alinéa 2 : ***Les avances de salaires ou contrats de prêts faits par les établissements financiers aux salariés et aux très petites entreprises, clients des banques ou sociétaires des établissements de microfinances, ainsi que les prêts qui visent la consommation, sur une durée d'amortissement ne dépassant pas trois (3) ans d'une part*** et les contrats de prêts qui visent l'investissement, sous réserve de la présentation du plan d'investissement y relatif et le procès-verbal de l'assemblée générale ou tout autre organe compétent ayant décidé du prêt ***d'autre part***, sont enregistrés gratis.

Alinéa 3 : Sans changement.

15.Modification de l'article 259 du Code général des impôts, tome 2, livre 1.

Article 259 (nouveau) :

Les actes d'augmentation de capital et de prorogation des sociétés, qui ne contiennent ni obligation, ni libération, ni transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou autres personnes, sont assujettis à un droit de trois pour cent (3 %), qui est liquidé sur le montant total des apports mobiliers, **déduction faite du passif et de toute réduction consécutive du capital par absorption des pertes figurant au bilan.**

Toutefois, pour les sociétés admises au bénéfice des dispositions de la Charte des investissements, ainsi que pour les sociétés agricoles, le tarif est fixé comme suit :

De 1 à 2,5 milliards de francs CFA : 1% ;

De 2 500 000 001 à 5 milliards de francs CFA : 0,50% ;

Au-dessus de 5 milliards de francs CFA : 0,10%.

16.Vente d'immeuble par l'Etat (article 263 bis du CGI, tome 2, livre 1)

Article 263 bis nouveau

Paragraphe 1 et 2 : Sans changement.

Paragraphe 3 : Par dérogation aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, pour la période ***allant du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028***, les actes portant vente il est institué un droit fixe forfaitaire pour la vente des immeubles par l' Etat dans les résidences Les Flamboyants et M'pila sont enregistrés au droit fixe de deux millions cinq cent mille (2 500 000) francs CFA.

Le reste sans changement.

PARAGRAPHE 2 : MODIFICATIONS DES TEXTES NON CODIFIES

17. Loi TVA

17.1. Restauration de l'obligation des inventaires aux assujettis en situation des crédits structurel de TVA (article 29)

Article 29 (nouveau) :

Points 1 à 3 : Sans changement.

4) Les assujettis à la TVA qui ont des crédits structurels de TVA constatés lors de la déclaration de TVA du mois d'octobre sont tenus d'effectuer l'inventaire annuel physique des stocks et des immobilisations en présence de l'administration fiscale.

Les opérations de cet inventaire, qui sont à la charge de l'assujetti, sont présentées à l'administration fiscale, au moins vingt (20) jours avant le début des travaux.

Le défaut de réalisation de cet inventaire conformément aux modalités définies à l'alinéa 2 et 3 ci-dessus annule tout crédit de TVA constaté au 31 décembre de ladite année.

17.2. Restauration de la retenue à la source de la TVA par les comptables publics

Article 35 bis (nouveau) :

Les comptables publics sont tenus de prélever le montant de la TVA qui leur est facturé et de le reverser immédiatement dans les conditions fixées à l'article 35.

Ils sont également tenus de transmettre mensuellement à l'administration fiscale l'état détaillé des sommes versées à leurs fournisseurs et délivrer au fournisseur redevable de la TVA une attestation justifiant le montant de la retenue à la source, en vue de faire valoir son droit à déduction.

L'inobservation de ces obligations met à la charge des comptables publics concernés le paiement des impôts et pénalités dont leurs fournisseurs sont les débiteurs réels.

18. Droit d'accises (Loi n° 42-2019 du 30 décembre 2019 portant loi de finances de finances pour l'année 2020)

1) Soumission aux droits d'accises des nouveaux produits

Article 2 (nouveau)

Sont soumis aux droits d'accises :

a) à c) : Sans changement ;

d) confiseries, glaces ;

e) boissons énergisantes et soda ;

f) perruques, mèches ;

g) les communications téléphoniques et internet ;

h) machines, appareils et matériels d'enregistrement ou de reproduction du son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils ;

i) yachts, bateaux et embarcations de plaisance ;

j) métaux précieux plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières bijoux de fantaisie.

2) Supprimé.

Article 8 (nouveau)

1) Les taux des droits d'accises sont fixés comme suit :

a) confiseries, glaces, communications téléphoniques et internet, Machines, appareils et matériels d'enregistrement ou de reproduction du son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, Yachts, Bateaux et embarcations de plaisance, métaux précieux plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières bijoux de fantaisie	5%
b) boissons sucrées, mèches, perruques	10%
c) boissons alcoolisées, produits alimentaires de luxe, parfums et produits cosmétiques, armes et munitions, bijoux, appareils servant aux jeux de hasard et de divertissement, motocycles , véhicules automobiles de tourisme (position 87.03) à l'exclusion des véhicules neufs n'excédant pas 3000 cm ³ (position tarifaire 870...)	25%
d) autres produits soumis aux droits d'accises	25%
e) tabac, pipe et accessoires	30%
f) champagne, hydroquinone et cosmétiques contenant de l'hydroquinone	50%

2) Supprimé.

19. Impôt forfaitaire sur les pylônes des sociétés de télécommunication (LF 2015, article onzième, alinéa 6)

Article 6 nouveau

Le montant de l'impôt forfaitaire est fixé à :

- 1 000 000 FCFA par pylône implanté dans les grandes agglomérations de Pointe-Noire, Brazzaville, Dolisie, Madingou, Nkayi, Oyo, Owando, Ouesso ;
- ***500 000 FCFA par pylône implanté dans les autres localités (zones rurales et secondaires).***

20. Taxe unique sur les salaires (TUS)(cf. loi n° 47-2024 du 30 décembre 2025 portant loi de finances pour l'année 2025, modification des dispositions du point 26 de l'article 8, alinéa 1)

Article 8 (nouveau) :

La taxe unique sur les salaires est répartie comme suit :

DESIGNATION	ETAT	FIGA	FONEA	ACPE	FNH	ADPME	ACPCE	Université Denis SASSOU NGUESSO	Université Marien NGOUABI	ANIRSJ
Taxe unique sur les salaires	15%	27%	23%	10%	5%	5%	5%	3%	2%	5%

SECTION 2 : MODIFICATION DES DISPOSITIONS DOUANIERES

Article quarante-septième: Les dispositions douanières en vigueur, notamment celles prévues par l'article quarante-quatrième de la loi n° 37-2021 du 13 août 2021 portant loi de finances rectificative pour l'année 2021, sont modifiées telles que ci-dessous.

21. De la délimitation du champ des biens éligibles aux avantages douaniers de la charte des investissements

Pour l'agrément des entreprises aux régimes de la loi n° 06-2003 du 18 janvier 2003 portant charte des investissements, le champ des biens éligibles aux avantages douaniers concédés dans les conventions d'établissement, en application du décret n° 2004-30 du 18 février 2004, est délimité aux seuls biens qui ont ***un lien direct avec l'exercice de l'activité agréée***.

On entend par ***lien direct avec l'exercice de l'activité agréée***, les biens qui sont spécialisés dans le tarif des douanes de la CEMAC pour la branche d'activité objet de la convention d'établissement.

De même, sont considérés comme ayant un lien direct avec l'exercice de l'activité agréée, les biens figurant dans les annexes d'investissements et de l'actif roulant agréés par les services techniques du ministère concerné et du ministère en charge des finances.

A ce titre, tout bien ne répondant pas à la définition ci-dessus est soumis au régime de droit commun.

Toutefois, sont exclus des avantages douaniers susceptibles d'être concédés à toute entreprise éligible à la charte des investissements, les biens repris ci-dessous :

- le matériel et les fournitures de bureau ;
- les conteneurs « dernier voyage » de la sous-position tarifaire 8609.00.00.000, à l'exclusion de ceux destinés au transport des marchandises par les sociétés de transport ;
- les aliments ;
- les articles d'hygiène destinés à l'usage individuel des clients ou à l'entretien des équipements et locaux des entreprises agréées (papier hygiéniques, savons, brosses à dents, dentifrices, produits chimiques, etc.) ;
- les tenues de travail et équipements de protection individuelle (vêtements, chaussures, casques, lunettes, etc.) ;
- les articles publicitaires de toute nature ;
- les meubles, ameublements, appareils électro-ménagers, appareils électriques et les appareils de conditionnement d'air de type monobloc et split système, destinés aux bureaux et logements du personnel ;
- les biens constitutifs de l'investissement et du stock, propriété des prestataires de service et des sous-traitants des entreprises agréées ;
- les matériaux et les biens destinés à la construction et à l'équipement des bâtiments administratifs ainsi que des bases vie ;
- les véhicules de tourisme de la position tarifaire 87.03 ;
- le matériel de transport de la section xvii du tarif des douanes de la cemar, destiné au transport du personnel ;
- les véhicules usagés du chapitre 87 ;

- les véhicules pour le transport des personnes relevant de position tarifaire 87.02 non équipés des sanitaires ;
- les parties, accessoires et pneumatiques du matériel de transport de la section xvii du tarif des douanes de la cemar ;
- outils et outillages à main, et de façon générale, les parties et fournitures d'emploi général.

Cette liste fait l'objet d'actualisation en tant que de besoin par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé des finances.

22. Du taux de la redevance informatique

Article 44 (nouveau) : Le taux de la redevance informatique est modifié ainsi qu'il suit :

- **2% à l'importation des marchandises déclarées au régime de la mise à la consommation ;**
- **2% à l'exportation des marchandises ;**
- **1% à la souscription et à la régularisation des régimes suspensifs.**

Le reste sans changement.

SECTION 3 : MODIFICATIONS DES DISPOSITIONS PARAFISCALES

Article quarante-huitième : Les dispositions relatives à la parafiscalité sont modifiées ainsi que ci-dessous.

Article quarante-neuvième : La création de tout droit et taxe relève exclusivement du domaine de la loi.

Toute création de droit et taxe par les administrations publiques en dehors de ceux légalement autorisés, est considérée comme de la concussion et sanctionnée comme telle.

Article cinquantième : *En application des dispositions de l'article 15 de la loi n°19-2024 portant création de l'Autorité Nationale de la Concurrence (ANC) le taux de contribution des agences de régulation est fixé à 1%.*

PARAGRAPHE 1 : MODIFICATIONS RELATIVES AUX DROITS DE CONSTATATION ET DE DELIVRANCE DES ACTES DIVERS PAR L'ADMINISTRATION JUDICIAIRE, COURS ET TRIBUNAUX (cf. loi n°40 – 2018 du 28 décembre 2018 portant loi de finances pour l'année 2019)

23. Modifications relatives aux droits de constatation et de delivrance des actes divers par l'administration judiciaire, cours et tribunaux (cf. loi n°40 – 2018 du 28 décembre 2018 portant loi de finances pour l'année 2019)

Article trente-neuvieme nouveau : (loi de finances pour l'année 2019)

Le produit issu de la vente des bulletins de casiers judiciaires est affecté ainsi qu'il suit :

- ***50% au budget des collectivités locales ;***
- ***50% à l'administration centrale.***

Le reste sans changement.

PARAGRAPHE 2 : MODIFICATION DE LA REPARTITION DE LA TAXE SUR LES TRANSFERTS DE FONDS (CF. LOI N° 47-2024 DU 30 DECEMBRE 2024 PORTANT LOI DE FINANCES POUR L'ANNEE 2025, MODIFICATION DES ARTICLES 2 ; 12 ;12 TER, ALINEA N°27).

24.Modification de la répartition de la taxe sur les transferts de fonds

Article 2 nouveau : La taxe sur les transferts de fonds est perçue au profit du budget de l'Etat, de l'Agence de régulation des transferts de fonds, ***de l'Agence nationale de sécurité des systèmes d'information***, de l'agence congolaise des systèmes d'information.

Article 12 bis (nouveau) : La clé de répartition de la taxe sur les transferts de fonds est fixée ainsi qu'il suit :

Désignation	ETAT	ARTF	ACSI	ANSSI
TTF	50%	20%	10%	20%

Article 12 ter (nouveau) : ***L'agence nationale de sécurité des systèmes d'information et l'agence de régulation de transfert de fonds sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'opérationnalisation et de la sécurisation de la plate-forme de certification des transferts de fonds en République du Congo.***

PARAGRAPHE 3 : MODIFICATIONS DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

25. De la redevance sur les transactions électroniques (Loi de finances n° 77-2022 du 27 décembre 2022 portant loi de finance pour l'année 2023)

Article 1 : Sans changement.

Article 2 : *Supprimé.*

Article 3 (nouveau) : *Le HUB numérique contrôle et vérifie en temps réel les transactions et les paiements électroniques réalisés par les établissements de crédits, les microfinances, les établissements de paiements, les opérateurs de transferts de fonds et les opérateurs de téléphonie mobile.*

Articles 4 à 5 : Sans changement.

Articles 6 (nouveau) : La clé de répartition de la redevance est établie ainsi qu'il suit :

Tableau de répartition de la redevance sur les transactions électroniques (Hub numérique)

DESIGNATION	ETAT	ADEN	ARPCE	ARTF	ANSSI	Système de facturation électronique
REDEVANCE HUB NUMERIQUE	15%	5%	20%	10%	20%	30%

Le reste sans changement.

26. De la redevance de l'économie numérique : timbre électronique (TE) (Cf. Loi n° 42-2019 du 30 décembre 2019 portant loi de finances pour l'année 2020)

Article trente-septième

Tableaux 1 à 6 : Sans changement.

Tableau 7 (nouveau) :

a- Fournisseurs de services à forte valeur ajoutée

Frais d'étude de dossier	Frais de cahier des charges	Droit d'autorisation	Redevance annuelle	Droit de renouvellement de l'autorisation	Période
500 000 F CFA	1 000 000 F CFA	1,5% du chiffre d'affaires prévisionnel cumulé sur 5 ans	2% du chiffre d'affaires	2% du chiffre d'affaires à partir de la cinquième année d'exercice	5 ans

b- Fournisseurs de services à valeur ajoutée

Frais d'étude de dossier	Frais de cahier des charges	Droit d'autorisation	Redevance annuelle	Droit de renouvellement de l'autorisation	Période
100 000 FCFA	200 000 FCFA	1% du chiffre d'affaires prévisionnel cumulé sur 5 ans	2% du chiffre d'affaires	2% du chiffre d'affaires à partir de la cinquième année d'exercice	5 ans

Le reste sans changement.

27. Modifications des droits, taxes, redevances et frais en matière d'établissement et d'exploitation des réseaux et services postaux

DESIGNATION	FRAIS D'ETUDE	CAHIER DES CHARGES	Droits d'autorisation	RENOUVELLEMENT		FRAIS DE DELIVRANCE DE DUPLICATA DE L'AUTORISATION		REDEVANCE		DUREE
				NATIONAL ET INTERNATIONAL NATIONAL OU INTERNATIONAL		NATIONAL ET INTERNATIONAL NATIONAL OU INTERNATIONAL		NATIONAL ET INTERNATIONAL NATIONAL OU INTERNATIONAL		
GRANDES ENTREPRISES/MULTINATIONALES CA >130 millions	1 500 000	750 000	40 000 000	2% du CA cumulé sur 5 ans	1% du CA cumulé sur 5 ans	500 000	300 000	2% du CA	1% du CA	5 ans
MOYENNES ENTREPRISES CA [31-130 millions]	500 000	500 000	4 000 000			500 000	300 000			
PETITES ENTREPRISES CA [5-30 millions]	200 000	300 000	2 000 000			500 000	300 000			
	100 000	100 000	300 000	NATIONAL						

TRES PETITES ENTREPRISES (STARTUP) CA [0-5 millions]				2% du CA cumulé sur 5 ans	100.000		2% du CA		5 ans
TAXE DE DECLARATION	100 000			100 000					
DROIT D'UTILISATION DE LA PLATE FORME D'ADRESSAGE	200 000								1 an
FONDS DU SPU	2% du chiffre d'affaires								
TAXE DE CHANGEMENT DE CONTROLE/ CESSION D'AUTORISATION	25% du cout de l'autorisation								

28. Modifications des droits, taxes, redevances et frais en matière d'établissement et d'exploitation des réseaux et services de communications électroniques

Agrément Installateurs des équipements réseaux

Frais d'étude du dossier	Frais d'élaboration des obligations d'installateurs	Droit d'agrément	Droit de renouvellement d'agrément	Durée
300 000	200 000	2 500 000	2 500 000	3 ans

Réseau satellitaire GEO, MEO et LEO : opérateurs ouverts au public (LF 2023)

Par Type de service (RR de l'UIT)	Frais d'étude de dossier	Frais de cahier des charges	Droit d'autorisation	Droit de renouvellement d'autorisation	Période ou durée
Service fixe par satellite (SFS)	10.000.000	20.000.000	50.000.000	50.000.000	5 ans
Service inter-satellites (ISS)	5.000.000	10.000.000	10.000.000	10.000.000	5 ans
Service d'exploitation soatiale (SOS)	5.000.000	10.000.000	10.000.000	10.000.000	5 ans
Service mobile par satellite (MSS)	10.000.000	15.000.000	50.000.000	50.000.000	5 ans
Service mobile terrestre par satellite (LMSS)	20.000.000	30.000.000	100.000.000	100.000.000	5 ans
Service mobile maritime par satellite (MMSS)	5.000.000	10.000.000	10.000.000	10.000.000	5 ans
Service mobile aéronautique par satellite (AMSS)	5.000.000	10.000.000	10.000.000	10.000.000	5 ans
Service mobile aéronautique par satellite (R) (AMS(R)S)	5.000.000	10.000.000	10.000.000	10.000.000	5 ans
Service mobile aéronautique par satellite (OR) (AMS(OR)S)	5.000.000	10.000.000	10.000.000	10.000.000	5 ans
Service de radiodiffusion par satellite (BSS)	20.000.000	30.000.000	50.000.000	50.000.000	5 ans

Service de radiopérage par satellite (RNS)	5.000.000	10.000.000	10.000.000	10.000.000	5 ans
Service de radionavigation par satellite(RNSS)	5.000.000	10.000.000	10.000.000	10.000.000	5 ans
Service de radionavigation maritime par satellite (MRNSS)	5.000.000	10.000.000	10.000.000	10.000.000	5 ans
Service de radionavigation aéronautique par satellite (ARNSS)	5.000.000	10.000.000	10.000.000	10.000.000	5 ans
Service de radiolocalisation par satellite (RLSS)	5.000.000	10.000.000	10.000.000	10.000.000	5 ans
Service d'exploration de la Terre par satellite (EESS)	5.000.000	10.000.000	10.000.000	10.000.000	5 ans
Service météorologique par satellite(EESS)	5.000.000	10.000.000	10.000.000	10.000.000	5 ans
Service des fréquences étalon et des signaux horaires par satellite	5.000.000	10.000.000	10.000.000	10.000.000	5 ans
Service de recherche spatiale	5.000.000	10.000.000	10.000.000	10.000.000	5 ans
Service d'amateur par satellite	2.000.000	3.000.000	5.000.000	5.000.000	5 ans
Service de radioastronomie	10.000.000	10.000.000	15.000.000	15.000.000	5 ans
Service de sécurité	2.000.000	3.000.000	5.000.000	5.000.000	5 ans
Service spécial de radio	2.000.000	3.000.000	5.000.000	5.000.000	5 ans

Redevance et frais applicables aux fréquences satellitaires

Pour canal de 200 KHZ

Fréquence inférieure à un (1) GHZ	1 000 000
Fréquence supérieure à un (1) GHZ	2 000 000

Réseaux Indépendants : Terminaux satellitaires INMARSAT et THURAYA (LF 2013)

Frais d'études du dossier	Droit d'autorisation	Droit de renouvellement d'autorisation	Redevance de gestion d'autorisation annuelle	durée
400 000	500 000	500 000	125 000	5 ans

PARAGRAPHE 4 : REAMENAGEMENT DES DROITS, TAXES, REDEVANCES ET FRAIS EN MATIERE D'ETABLISSEMENT ET D'EXPLOITATION DES RESEAUX ET SERVICES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

29. Réaménagement des droits, taxes, redevances et frais en matière d'établissement et d'exploitation des réseaux et services de communications électroniques

Fournisseurs d'accès internet

Frais d'étude du dossier	Frais d'élaboration du cahier des charges	Droit d'autorisation	Droit de renouvellement d'autorisation	Durée
5 000 000	10 000 000	60 000 000	20 000 000	5 ans

Opérateurs indépendants : Réseau de transmission par BLR

Frais d'étude du dossier	Frais d'élaboration du cahier des charges	Droit d'autorisation	Droit de renouvellement d'autorisation	Redevances de gestion d'autorisation	Durée
1 000 000	1 500 000	1 000 000	1 000 000	Néant	5 ans

30. Redevances et frais applicables aux stations des exploitants de réseaux des communications indépendants

Frais et redevances	Conditions	Montant
Frais d'étude de dossier	Par dossier	400.000
Redevance de gestion fréquences	Redevance de gestion de fréquences par réseau	Sans relais : 30.000 Par ajout d'un relais : 100.000
Redevance d'utilisation des fréquences	Redevance d'utilisation par canal de 1 Mbps : des fréquences Par canal de fréquence (de 1 MHz) attribué ; Stations Boucle locale radio (service fixe) : -fréquences entre 2,3 et 3,8 GHz -fréquences entre 3,8 et 10 GHz -fréquences entre 10 et 19,7 GHz -fréquences supérieures à 19,7 Ghz	400 000 300 000 200 000 100 000

Permis d'atterrissage de câble sous-marin

Droit d'autorisation	Droit de renouvellement	Durée
150 000 000	150 000 000	10 ans

Réseaux Indépendants : Terminaux satellitaires INMARSAT et THURAYA

Type d'équipements	Frais d'études de dossier	Frais d'homologation	Frais de contrôle de conformité
Véhicules télématiques, balise de géolocalisation, matériel médical	30.000	100.000	100.000
Objets Connectés (IoT)			
-Moins de 50 postes	-	70.000	-
-Plus de 50 postes : N	20.000	100.000	50.000
N= nombre d'unités			
Drone	50.000	100.000	75.000
TPE			
-Moins de 50 postes	-	70.000	-
-Plus de 50 postes : N	20.000	100.000	100.000
DAB (Distributeur automatique des billets de banque)	50.000	100.000	50.000
Terminaux Visiophonie, Compteur téléphonique ou des données, Dispositif de télésurveillance, Equipements téléinformatiques (Unité centrale, Pc portable, imprimante réseau,...), Matériel Télégraphique, Publiphone (monnaie, carte ou mixte)	20.000	100.000	50.000
Système à appel/Répondeur automatique, Système de multiplexage.			
Equipement d'interconnexion	20.000	200.000	50.000
Emetteur/Récepteur hertzien, WIMAX, Routeur, Récepteur Radiocom (maritime, aérien,...)	50.000	300.000	100.000
Autres équipements	50.000	150.000	100.000

- *redevance de gestion des réseaux ouverts au public*

Licences	Autorisations	Agréments
6%		

31. Les redevance de gestion de licences, d'autorisations et d'agréments non précisées sur les tableaux sont établies à 6% du chiffre d'affaires pour les réseaux ouverts au public.

Réseau de données pour l'industrie

a- Frais et droit relatif à l'autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau de données pour l'industrie.

Frais d'études de dossier	Frais de cahier des charges	Droit d'autorisation	Droit de renouvellement d'autorisation	Période ou durée
20 000 000	30 000 000	100 000 000	100 000 000	5 ans

PARAGRAPHE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRANSACTIONS FINANCIERES ELECTRONIQUES

32. Du taux et des modalités de recouvrement

Le taux de la redevance est égal à 1% de la valeur nominale de la transaction et plafonné à 10.000.000 F CFA pour les virements interbancaires, soit 100 000 F CFA pour la redevance.

PARAGRAPHE 6 : MODIFICATIONS DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS, TAXES, REDEVANCES ET FRAIS DU SECTEUR DES TRANSPORTS TERRESTRES

33. Modification de la tarification des droits, taxes et frais relevant du secteur des transports terrestres (cf. loi n° 47-2024 du 30 décembre 2024 portant loi de finances pour l'année 2025).

Article 1 : Sans changement.

Article 2 (nouveau) :

Les dispositions relatives aux droits, taxes et frais du secteur des transports terrestres sont modifiées ainsi qu'il suit :

Points 1, 2, 3, 4, 5 et 7 à 26 : Sans changement.

Point 6 (nouveau) : Frais d'établissement du certificat de vente de véhicule neuve, rénové et d'occasion.

Montant de la taxe	Clé de Répartition	Modalités d'encaissement
20 000 FCFA	Trésor : 25% Sécurité routière : 50% Mairie : 25%	Paiement unique

6. Bis- Frais de réservation d'un numéro d'immatriculation

Montant de la taxe	Clé de Répartition	Modalités d'encaissement
100 000 FCFA	Sécurité routière : 50% Trésor : 50%	Paiement unique

34. Modifications des dispositions relatives à la taxe de roulage

Article 1^{er} : Les taux annuels de la taxe de roulage et droit de stationnement dans le périmètre urbain sont modifiés comme suit :

Catégorie	Taxe de roulage	Droit de stationnement	Total à payer
Cyclomoteurs	1.500	/	1.500
Scooters et motos toutes catégories	3.000	/	3.000
Véhicule d'une puissance allant de 0 à 5 CV	7.000	5.000	12.000
Véhicule d'une puissance allant de 6 à 11 CV	10.000	5.000	15.000
Véhicule d'une puissance allant de 12 à 15CV	13.000	5.000	18.000
Véhicule d'une puissance allant de 16 à 20 CV	25 .000	10.000	35.000
Véhicule d'une puissance allant de 21 à 25 CV	30.000	10.000	40.000

Véhicule d'une puissance allant de 26 à 30 CV	60.000	10.000	70.000
Véhicule d'une puissance allant de 31 CV à plus	90.000	10.000	100.000
Pousse-pousse	2.000	/	2.000
Chariots et brouettes	1.500	/	1.500
Vélos à usage commercial	1.000	/	1.000

Article 2 : La taxe de roulage est due pour l'année entière par les propriétaires au premier janvier de l'année d'imposition (article 357 CGI).

Article 3 : En cas de mise en service d'un véhicule neuf en cours d'année, la taxe de roulage est due pour l'année entière, si l'acquisition intervient avant le 1^{er} octobre de l'année d'imposition (article 357 CGI).

Article 4 : Sont exonérés :

- les véhicules appartenant à l'armée, aux Ambassades, Consulats, Membres du corps diplomatique ainsi qu'aux membres des organismes internationaux, à condition que ces véhicules ne soient pas immatriculés dans une série normale de l'un des Etats de la C.E.M.A.C ;
- les véhicules mis en circulation après le 1^{er} octobre ;
- les véhicules dont l'immobilisation durant une année est prévue et pour lesquels la carte grise aura été déposée à la Mairie dans les quinze premiers jours du mois de janvier de l'année de l'imposition (article 356 CGI) ;
- ***les taxis, les taxis bus, les bus et les taxis motos.***

Article 5 : Le paiement des taux fixés à l'article 1^{er} après le 31 mars de l'année d'imposition entraîne les pénalités fixées à 10% sur le montant principal.

SECTION 4 : DISPOSITIONS NOUVELLES

Article cinquantième : Au titre de la présente loi, les dispositions nouvelles sont constituées des mesures relatives à la fiscalité intérieure et à la parafiscalité, notamment :

- l'institution du fichier national des contribuables ;

- l'institution de la redevance de crédits carbone ;
- l'intégration des avantages fiscaux et douaniers des ZES ;
- l'institution de la redevance de cybersécurité.

PARAGRAPHE 1 : INSTITUTION DU FICHIER NATIONAL DES CONTRIBUABLES

35. Institution du fichier national des contribuables

Article 1^{er} : Il est institué en République du Congo un fichier national des contribuables, entendu comme le registre central contenant les informations de tous les contribuables gérés par les structures opérationnelles de l'administration fiscale.

Article 2 : Il est fait obligation à tout contribuable de figurer dans le fichier national des contribuables afin de bénéficier des avantages accordés aux contribuables qui s'acquittent de leurs obligations fiscales.

L'inscription est gratuite et accessible via une plateforme électronique ou auprès des services des impôts compétents.

Les modalités d'inscription dans le fichier national des contribuables sont complétées par une instruction du ministre chargé des finances.

Article 3 : Pour l'application de présentes dispositions, le contribuable désigne toute personne assujettie à une obligation fiscale, notamment :

1. une personne physique exerçant à titre individuel une activité commerciale, artisanale, agricole, extractive, libérale ou de services ;
2. une personne morale de droit public ou privé, y compris les sociétés, coopératives, associations, ONG exerçant des activités à but lucratif ;
3. toute autre entité identifiée comme redevable d'une obligation fiscale.

Article 4 : Les informations fournies par le contribuable justifient de son identité et de sa situation fiscale réelles.

Article 5 : Les contribuables fournissent les informations fiables pour leur inscription dans le fichier national des contribuables, ainsi qu'il suit :

Pour les personnes physiques, les données à fournir sont les suivantes :

- 1) nom (s) et prénom (s) ;
- 2) date et lieu de naissance ;
- 3) nationalité ;
- 4) genre ;
- 5) références de la pièce d'identité ;
- 6) numéro d'identification unique (NIU) ;
- 7) adresse d'habitation ;
- 8) nature de l'activité ;
- 9) adresse de l'entité principale ;
- 10) adresses des entités secondaires ;
- 11) régime fiscal ;
- 12) chiffre d'affaires déclaré ;
- 13) résidence fiscale de rattachement ;
- 14) informations bancaires (pour les contribuables déjà en activité).

Pour les personnes morales, les données à fournir sont les suivantes :

- 1) dénomination sociale ;
- 2) nom commercial ;
- 3) numéro d'identification unique (NIU) ;
- 4) numéro du registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM) ;
- 5) forme juridique ;
- 6) nature de l'activité exercée ;
- 7) régime fiscal ;
- 8) RIB ou coordonnées bancaires (pour les contribuables déjà en activité) ;
- 9) numéro de téléphone ;
- 10) adresse électronique ;
- 11) adresse de l'entité principale et nom du bailleur (si locataire) ;
- 12) adresses des entités secondaires et noms des bailleurs (si locataire) ;
- 13) résidence fiscale de rattachement ;
- 14) chiffre d'affaires déclaré ;
- 15) nom(s) et prénom(s) du gérant ou du principal dirigeant ;
- 16) date et lieu de naissance ;

- 17) nationalité ;
- 18) genre ;
- 19) références de la pièce d'identité ;
- 20) numéro d'identification unique (NIU) ;
- 21) adresse géographique ;
- 22) numéro de téléphone ;
- 23) adresse électronique.

Article 6 : Le fichier national des contribuables est régulièrement mis à jour pour refléter les changements intervenus dans la situation fiscale des contribuables. Les contribuables sont tenus de notifier à l'administration fiscale, dans les mêmes conditions qu'à l'inscription, tout changement de situation (adresse, activité, cessation...) dans un délai de vingt (20) jours suivant ledit changement.

Le contribuable qui faillit à ses obligations fiscales est extrait du fichier national des contribuables.

Article 7 : L'inscription dans le fichier national des contribuables est une condition préalable pour :

- 1) soumissionner aux marchés publics ;
- 2) être fournisseur des grandes entreprises ;
- 3) ouvrir des comptes bancaires ;
- 4) transférer les fonds à l'étranger ;
- 5) accéder aux crédits publics ou subventions de l'Etat ;
- 6) pouvoir réaliser des opérations d'importation et d'exportation ;
- 7) se faire délivrer le certificat de moralité fiscale.

Article 8 : L'administration fiscale est autorisée à établir des passerelles d'échange d'informations avec les administrations publiques et privées à travers les protocoles d'accord, pour améliorer l'exhaustivité du fichier national des contribuables.

Toute administration publique ou privée est appelée à s'assurer de l'inscription du contribuable dans le fichier national des contribuables avant d'avoir des relations d'affaires avec un contribuable. Cette inscription est matérialisée par « l'attestation de régularité fiscale » générée automatiquement par la plateforme.

Article 9 : Le défaut d'inscription au fichier national des contribuables dans les délais impartis expose le contrevenant à :

- 1) une amende de **100 000** FCFA pour les personnes physiques ;
- 2) une amende de **500 000** FCFA pour les personnes morales.

Le contribuable qui ne figure pas dans le fichier national des contribuables ou qui ne respecte pas les obligations prévues par la présente loi est également passible de sanctions, notamment :

- 1) de la suspension de l'autorisation d'exercice ;
- 2) de la fermeture temporaire ou définitive de l'entité ;
- 3) du blocage des comptes bancaires.

En cas de complicité avérée, toute personne relevant de l'administration publique ou privée qui autorise les opérations d'un contribuable non-inscrit au fichier national des contribuables est solidairement responsable du paiement des amendes prévues ci-dessus.

Article 10 : Le contribuable dispose d'un délai de vingt (20) jours à compter de la date de souscription de sa déclaration d'existence auprès de la résidence fiscale, pour procéder à son inscription au fichier national des contribuables.

Les contribuables déjà en activité et non encore inscrits au fichier national des contribuables disposent d'un délai de six (6) mois à compter de la promulgation de la présente loi pour se conformer.

Article 11 : Les responsables des structures opérationnelles sont tenus, sous peine de sanctions disciplinaires, d'enregistrer spontanément tous les contribuables qu'ils gèrent via la plateforme, pour permettre la validation de l'inscription effectuée par le contribuable.

Le contrôle de la fiabilité du fichier national des contribuables relève de la compétence de la direction chargée de la gestion du répertoire central des contribuables.

PARAGRAPHE 2 : INSTITUTION DE LA REDEVANCE DE CREDITS CARBONE (RCC)

36. Institution de la redevance de crédits carbone

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1^{er} : *Il est établi, en République du Congo, une redevance désignée sous le nom de redevance de crédits carbone (RCC).*

La redevance de crédits carbone est due par les promoteurs des projets de génération des crédits carbone développés au Congo.

Article 2 : Les promoteurs des projets de génération de crédits carbone s'entendent de toutes les personnes physiques ou personnes morales de droit congolais ou étranger, qui investissent dans la réalisation desdits projets dans un objectif de spéculation ou de compensation.

Chapitre 2 : Champ d'application de la Redevance

Section 1 : Personnes imposables

Article 3 : sont soumis au paiement de la redevance de crédit carbone, les promoteurs des projets de crédits carbone spéculatifs autrement dit les crédits carbones destinés à la commercialisation.

Section 2 : Exonérations

Article 4 : Ne sont pas soumis au paiement de la redevance de crédits carbone au Congo :

1° les promoteurs de projets de crédits carbone compensatoires ;

2° les promoteurs des projets de crédits carbone spéculatifs pour la part correspondant au buffer de crédits carbone utilisée conformément à son objet ;

3° L'État et ses démembrements, pour la part de crédits carbone dont ils peuvent être propriétaires en application des dispositions du code forestier.

Article 5 : Les crédits carbone compensatoires sont des crédits carbone générés par les personnes morales, à travers les projets dont l'objectif est la compensation de leurs propres émissions ou les émissions des autres entités du groupes auxquels elles appartiennent.

Le buffer de crédits carbone correspond à la part de crédits carbone mise de côté ou en réserve pour permettre au promoteur de faire face aux incertitudes ou imprévus du projet et à garantir l'efficacité du projet en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Section 3 : Territorialité

Article 6 : Un projet de génération de crédits carbone est réputé réalisé en République du Congo lorsque les activités nécessaires à sa mise en œuvre sont exercées sur le territoire national.

Chapitre 3 : Assiette et recouvrement de la redevance

Section 4 : Base de calcul des droits

Article 7 : Pour le calcul des droits dus au titre de la redevance de crédits carbone, il est tenu compte de la base constituée par le volume de crédits carbone effectivement délivrés au promoteur du projet par l'organisme de certification après déduction de la part correspondant au buffer de crédits carbone.

Article 8 : Le volume de crédits carbone effectivement délivrés au promoteur après déduction de la part correspondant au buffer de crédits carbone, est valorisé au prix de cession d'un crédit carbone sur le marché, le jour de la délivrance effective desdits crédits carbone.

En cas de variation positive du prix du marché carbone, entre la date de la délivrance effective des crédits carbones au promoteur et la date de la déclaration de la redevance de crédit carbone auprès de l'administration fiscale par le promoteur, il sera fait application du prix le plus élevé du jour de la déclaration fiscale.

Article 9 : Le montant des droits à payer est déterminé par application du taux correspondant de la redevance, à la base valorisée du volume de crédits carbone effectivement délivrés au promoteur telle qu'indiquée à l'article 8 des présentes dispositions.

Section 5 : Taux de la redevance

Article 10 : Il est établi deux (2) taux de calcul de la redevance de crédits carbone (RCC) en fonction des classes de projets définies par le code forestier :

- 20 % pour la redevance des crédits carbone issus des projets de classes 1 et 2 ;
- 15 % pour la redevance des crédits carbone issus des projets de classes 3 et 4.

Section 6 : Fait générateur de la redevance et exigibilité des droits

Article 11 : Le fait générateur de la redevance des crédits carbone est la délivrance effective des crédits carbone au promoteur par l'organisme d'émission et certification des crédits carbone.

La redevance de crédit carbone est exigible, auprès du promoteur du projet, dans les trois (3) mois qui suivent la délivrance effective des crédits carbone au promoteur.

Article 12 : Le fait générateur de la redevance est considéré comme n'étant pas réalisé et la redevance n'est pas exigible lorsque les crédits émis et certifiés au nom du promoteur sont entièrement affectés à la constitution du buffer de crédits carbone.

Section 7 : Obligations des redevables

Article 13 : Les promoteurs de projets de génération de crédits carbone sont, sous réserve des dispositions contraires prévues par la loi, soumis aux obligations de droit commun en matière d'autres impôts droits et taxes prévus par le code général des impôts.

Article 14 : Les promoteurs de projets sont tenus de faire parvenir à l'administration fiscale, dans le délai des six (6) mois qui suivent le démarrage du projet, nonobstant les obligations liées à l'immatriculation et à la déclaration d'existence des projets :

- **une copie du plan de projet certifié et validé par un organisme de vérification et de validation des projets (OVV) ;**
- **une copie du contrat de prestation signé avec une entité de droit congolais, dans le cas où la réalisation du projet serait confiée, par le promoteur, à une entité tierce.**

Article 15 : Les promoteurs de projets sont également tenus de faire parvenir à l'administration fiscale, dans le délai des six (6) mois qui suivent la fin de chaque exercice annuel :

- **une copie du rapport d'activités annuel de l'exercice clos, comprenant les informations relatives à l'avancement du projet, à la génération, la certification, l'émission, l'enregistrement et leur délivrance effective des crédits carbone;**
- **un état récapitulatif des sommes versées à l'entité tierce réalisant les projets pour leur compte ;**
- **un état des dépenses engagées dans le cadre de la participation aux projets communautaires, à caractère obligatoire et volontaire.**

Article 16 : L'inobservation des obligations fixées à l'article 14 ci-dessus expose le promoteur au paiement d'une amende de cinquante (50) millions de francs CFA par obligation.

Article 17 : Les promoteurs de projets sont soumis aux obligations déclaratives et de paiement spontané de la redevance de crédit carbone (RCC) dans le délai des trois (3) qui suivent leur délivrance effective des crédits carbone par l'organisme de certification.

Article 18 : Le défaut de déclaration et de paiement, dans le délai susmentionné, expose le promoteur au paiement d'une amende égale au montant des droits dus, sans préjudice de la régularisation des droits en cause.

L'entité tierce qui réalise le projet pour le compte du promoteur est solidairement responsable du promoteur pour l'accomplissement des obligations déclaratives et de paiement visé aux articles 14, 15, 16 et 17 des présentes dispositions.

Section 8 : Dispositions relatives au contrôle

Article 19 : Pour le contrôle de la redevance de crédits carbone, l'administration fiscale exerce le droit de communication auprès des agences et des entités publiques relevant des ministères en charge de l'économie forestière, de l'environnement, de l'administration du territoire et de toutes autres entités publiques tenant lieu.

Article 20 : L'administration fiscale est tenue de mettre en place des mécanismes de recoupement d'informations auprès des organismes habilités chargés de :

- **la vérification et la validation des projets ;**
- **la certification, l'émissions, l'enregistrement et la délivrance effective des crédits carbone.**

Article 21 : Elle peut faire usage de tous les moyens d'information disponibles pour la collecte des renseignements à but fiscal, en ce qui concerne notamment :

- **les projets de génération de crédits carbone développés au Congo ;**
- **l'utilisation des crédits carbone affectés au buffer de crédits carbone par projet;**
- **les prix de cession périodique des crédits carbone sur le marché.**

Section 9 : Recouvrement et répartition du produit de la redevance

Article 22 : Le recouvrement de la redevance est assuré par le comptable public assignataire au sein de la résidence fiscale du promoteur du projet, conformément aux dispositions du code général des impôts.

Article 23 : Le produit de la redevance de crédits carbone est réparti comme suit :

- **70 % au Trésor public ;**
- **30 % aux collectivités locales du lieu de l'implantation des projets.**

La part destinée aux collectivités locales est exclusivement destinée à la réalisation des projets sociaux de la collectivité.

**PARAGRAPHE 3 : INTEGRATION DES AVANTAGES FISCAUX ET DOUANIERS DES ZONES ECONOMIQUES SPECIALES (ZES)
CONTENUS DANS LA LOI N° 17-2025 du 21/7/2025**

37. Intégration des avantages fiscaux et douaniers des ZES

Article unique : Le régime fiscal et douanier applicable aux développeurs et aux investisseurs agréés dans les zones économiques spéciales, conformément à la loi n°17-2025 du 21 juillet 2025, est intégré dans le code général des impôts et dans le code des douanes.

Tout abus d'utilisation des avantages douaniers et fiscaux sont réparés conformément aux dispositions de droit commun sur requête du Directeur général des douanes et des droits indirects ou du directeur général des impôts et des domaines auprès de l'autorité de régulation des zones économiques spéciales.

PARAGRAPHE 4 : INSTITUTION DE LA REDEVANCE DE CYBERSECURITE

38. INSTITUTION DE LA REDEVANCE DE CYBERSECURITE

Article 1er : Il est institué une redevance de cybersécurité, perçue par le Trésor au profit de l'Agence National de Sécurité des Systèmes d'Information en sigle « ANSSI ».

Article 2 : Sont soumis au paiement de la redevance de cybersécurité :

- *les plateformes de paris et jeux en ligne ;*
- *les plateformes de certification des transferts de fonds ;*
- *les plateformes des paiements dématérialisés.*

Article 3 : La redevance de cybersécurité est assise sur les plateformes électroniques et est calculée sur recettes générées par l'utilisation de ces plateformes.

Cette redevance est fixée à 20% des recettes générées par la taxe sur les transferts de fonds et de 20 % des recettes générées par la redevance sur les transactions financières électroniques (Hub numérique).

Article 4 : Les opérateurs assujettis au paiement de la redevance de cybersécurité susmentionnés sont tenus d'effectuer le versement au plus tard le 5 de chaque mois.

CHAPITRE 6 : DOTATIONS AUX COLLECTIVITES LOCALES

Article cinquante-unième : Au titre de l'année 2026, les collectivités locales bénéficient des dotations de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 22 de la loi n° 30-2003 du 20 octobre 2003 portant institution du régime financier des collectivités locales.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX MODALITES D'EXECUTION ET DE SUIVI DU BUDGET DE L'ETAT

Article cinquante-deuxième: Les administrations publiques et les autres acteurs économiques sont assujettis à l'observation des modalités d'exécution et **de suivi** de la présente loi de finances.

L'exécution et le suivi des opérations **de recettes et de dépenses de l'Etat, des ressources et des charges de financement ainsi que celles inhérentes à la trésorerie** s'effectuent dans les systèmes d'information de gestion des finances publiques.

SECTION 1 : MODALITES D'EXECUTION DES OPERATIONS DE RECETTES BUDGETAIRES

7.1.1. Considérations générales relatives aux opérations de recettes budgétaires.

- 1. Les recettes budgétaires sont exécutées conformément aux lois et règlements en vigueur.**
2. Les recettes publiques sont perçues par des moyens dématérialisés garantissant la sécurité des fonds, la traçabilité et la célérité de l'information financière.
3. Les services ordonnateurs des recettes et le trésor public communiquent, quotidiennement, aux administrations en charge des statistiques placées près des ministères en charge des finances et de l'économie, l'ensemble des données statistiques sur les émissions des titres de perception de recettes sur le recouvrement et la centralisation des recettes du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux du trésor, aux fins de la tenue des statistiques financières, du suivi-évaluation des opérations de recettes budgétaires et de la préparation de la reddition des comptes de l'Etat.
4. L'institution des droits, des taxes, des redevances ou d'une quelconque recette demeure du domaine exclusif de la loi.
5. Il est fait interdiction, sous peine de sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur, de recourir aux services d'entités privées pour le recouvrement forcé des recettes publiques.

6. Il est fait interdiction aux administrations qui collectent les recettes affectées de faire des prélèvements aux autres administrations bénéficiaires.

7.1.2 : Modalités relatives au recouvrement des recettes budgétaires

1. Les titres de perception des recettes émis par les ordonnateurs des recettes sont pris en charge par les comptables assignataires de ces recettes qui adressent les avis d'imposition aux contribuables.

2. Dans les zones non pourvues de Guichet unique de paiement ou pour les recettes non éligibles au Guichet unique de paiement, les redevables de l'Etat s'acquittent de leurs dettes, soit par un versement d'espèces à la caisse du comptable public pour les montants inférieurs à 100 000 francs CFA, soit par une remise de chèque certifié ou d'effets bancaires ou postaux, soit par un virement dans l'un des comptes ouverts à la BEAC au nom du trésor public.

3. Aucun effet bancaire ou postal ne peut être établi à l'ordre d'une personne ou d'une administration publique autre que le Trésor public. En conséquence, le Trésor public prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer le reversement effectif des quotes-parts des administrations publiques.

4. Dans les zones pourvues de guichet unique de paiement, les directeurs départementaux du trésor sont tenus de :

- centraliser, au profit du trésor public, tous les chèques certifiés disponibles dans les postes comptables relevant de la circonscription comptable de leur compétence ;
- transmettre, décadairement tous les chèques certifiés centralisés, au comptable principal du budget de l'Etat ;
- produire mensuellement leur balance générale des comptes appuyée des pièces justificatives des flux financiers.

5. Le redevable de l'Etat peut, dans les conditions définies par la réglementation en vigueur, s'acquitter de sa dette par remise d'effets de commerce ou d'obligations cautionnées ou transferts électroniques de fonds.

Le paiement d'une dette par le contribuable donne lieu automatiquement et obligatoirement à la délivrance d'une quittance pour la somme versée et à l'émargement du titre de perception de recette, lorsqu'il existe.

La quittance signée par le comptable public est automatisée ou manuelle. Dans ce dernier cas, elle est extraite d'un registre à page prénumérotée. Elle a le même numéro et la même date que la pièce justificative de la recette.

6. La prise en charge de la créance de l'Etat déclenche le recouvrement amiable ou forcé qui comprend les opérations suivantes :

- notification de l'avis de mise en recouvrement au contribuable ;

- application éventuelle de la majoration et des pénalités ;
- encaissement partiel ou total de la recette ;
- actes de poursuite (commandement, saisie-arrêt ou saisie-attribution, vente, etc.).

7. Le privilège du trésor s'exerce, suivant chaque type de recette, sur les biens meubles ou effets mobiliers appartenant aux redevables, quel que soit le lieu où ces biens se trouvent.

Les exceptions à ce principe sont définies par la réglementation en vigueur.

Le trésor public tient une hypothèque légale sur tous les biens immeubles du redevable ou du comptable public chargé du recouvrement.

Les hypothèques tenues par le trésor public sont inscrites au bureau de la conservation des hypothèques après la date d'exigibilité de la créance de l'Etat.

7.1.3. Modalités relatives aux impôts et taxes intérieurs

L'encaissement des impôts et taxes intérieurs par l'intermédiaire de l'établissement bancaire (banque postale) est soumis aux modalités ci-après :

1. Les contribuables remplissent leurs obligations de déclaration et de paiement des impôts, droits et taxes au plus tard le 20 de chaque mois conformément aux dispositions de l'article 461 bis du CGI, tome 1, en procédant en trois étapes comme suit :

1^{ère} étape : souscription de la déclaration

Le contribuable souscrit préalablement sa déclaration des impôts, droits et taxes suivant le modèle prescrit par l'administration fiscale et récupère son titre de perception (état de liquidation ou avis de mise en recouvrement) :

- en ligne, sur la plateforme dédiée E-Tax ;
- sur place, auprès de la résidence fiscale.

2^{ème} étape : paiement

Les paiements sont effectués sur le compte courant du trésor public ouvert dans les livres de la banque postale du Congo (BPC) :

- en ligne, sur la plateforme dédiée E-pay accessible via E-Tax ;
- sur place, auprès des GUP installés :
 - au sein de la résidence fiscale ;
 - au sein d'une agence dédiée de la banque postale du Congo.

Les moyens de paiement admis sont :

- Les espèces ;
- Les chèques certifiés libellés à l'ordre du trésor public ;
- Le virement bancaire ;
- La monnaie électronique (Mobile money ou Airtel money).

3^{ème} étape : prise en charge du paiement

- Pour les paiements en ligne, la prise en charge est faite automatiquement par le système E-pay. Après validation du paiement par le système, le contribuable imprime directement sa quittance à partir de la plateforme.
- Pour les paiements sur place, il est fait obligation au contribuable de repartir auprès de sa résidence fiscale, muni de son reçu délivré par la Banque Postale du Congo (BPC) pour se faire délivrer la quittance par le comptable public assignataire, et pour les besoins de mise à jour du dossier fiscal par le gestionnaire.

2. Tout versement d'impôt donne obligatoirement lieu à la délivrance d'une quittance conformément aux dispositions de l'article 462 du CGI, tome 1.

En aucun cas, cette quittance ne peut être remplacée par le reçu délivré par la banque postale du Congo au moment du paiement des impôts.

3. A la fin du mois, après rapprochement bancaire, les services du trésor envoient aux services ordonnateurs un état récapitulatif des impôts et taxes encaissés, en vue de l'établissement des titres de régularisation.

4. La taxe sur la valeur ajoutée et ses centimes additionnels, ainsi que les autres produits collectés par les sociétés d'Etat, les établissements publics, les collectivités locales et les entreprises privées, sont obligatoirement reversés, sans contraction, au Trésor public.

5. Le comptable public assignataire est tenu d'établir une déclaration de recette au comptable secondaire qui délivre une quittance au contribuable dès qu'il a pu établir l'encaissement effectif de la recette liquidée.

6. Les déclarations de recettes sont immédiatement établies au moment de la prise en charge des titres de paiement émis au profit des fournisseurs, et récapitulées dans un bordereau général, concernant les retenues d'office de TVA, des centimes additionnels à la TVA, ou de l'acompte de l'impôt sur le revenu des personnes physiques d'un relevé informatique permettant d'identifier les fournisseurs de l'Etat ayant fait l'objet desdites retenues.

6. Les sommes encaissées par le Guichet unique de paiement sont transférées sans contraction dans le compte unique du trésor ouvert à la Banque des Etats de l'Afrique centrale (BEAC).

7. Le transfert des opérations du guichet unique de paiement au trésor public se fera par voie réglementaire dès que les conditions de sa mise en œuvre sont réunies.
9. Les mécanismes de recouvrement de l'impôt foncier et de fonctionnement du guichet unique foncier sont établies par un texte réglementaire.
10. L'administration foncière procède à un contrôle des propriétés bâties et non bâties, non immatriculées tel qu'exigé par l'article 10 du régime de la propriété foncière institué par la loi de finances n°17-2000 du 30 décembre 2000.

7.1.4. Modalités relatives aux droits et taxes de douane.

1. La valeur en douane est déterminée conformément aux dispositions du code des douanes de la CEMAC. A cet effet, le fichier valeur, élaboré par la direction générale des douanes et droits indirects, répertoriant les valeurs transactionnelles précédemment reconnues par le service, sert de base d'évaluation lorsque les valeurs transactionnelles déclarées des marchandises importées sont inférieures à celles du fichier.
2. Le fichier valeur est implémenté dans SYDONIA à travers le module valeur.
3. Tout prélèvement non conforme aux lois et règlements en vigueur ne peut être effectué à l'occasion du dédouanement des marchandises importées.

A ce titre, sont interdits les prélèvements effectués avant, pendant ou après les opérations d'importation et d'exportation pour :

- la gendarmerie ;
- la marine nationale ;
- la police nationale et la centrale d'intelligence et de documentation ;
- les services de santé ;
- les services de l'économie forestière ;
- les services de l'agence nationale de l'aviation civile ;
- les frais de dépôt de la déclaration au secrétariat du chef de bureau ;
- les frais de passage informatique ;
- les frais de dépotage ;
- les frais supportés par la brigade mobile dans le suivi du dédouanement ;
- les frais de traitement de la déclaration en douane par l'inspecteur de visite et sa hiérarchie ;
- les frais de délivrance du bon à enlever (BAE) par l'inspecteur de visite ;
- les frais d'examen de la déclaration par le divisionnaire de la surveillance douanière ;
- les frais de contrôle à la tente de la brigade commerciale dans la zone logistique ;

- les frais de contrôle de la brigade de répression douanière à la sortie du port ou du cordon douanier;
- les frais de contrôle de la brigade de la surveillance douanière ;
- les frais d'escorte des conteneurs livrés en zone urbaine et extra urbaine ;
- les frais de déplacement des inspecteurs pour le dépotage des conteneurs en zone urbaine ;
- les frais de vacation en douane ;
- les frais de la brigade commerciale du ministère en charge du commerce.

5. Les exonérations exceptionnelles sont proscrites.

6. Les logiciels importés, contenus dans un support, sont déclarés à la position tarifaire dudit support. Dans ce cas, leur valeur imposable en douane est constituée du coût de ce support auquel s'ajoute celui du logiciel ;

7. Par contre, les logiciels importés à travers les machines automatiques de traitement de l'information et des unités de mémoire des positions tarifaires 8471.30 00.000 à 8471.90 00.000 font l'objet de classements distincts. Les machines et les unités sont classées à leur position tarifaire spécifique. Les logiciels quant à eux sont classés séparément à la position tarifaire 8523.80 00.200 (Autres logiciels) qui relève de la troisième catégorie du tarif extérieur commun ;

8. Les logiciels acquis par téléchargement relèvent de la position tarifaire 8523. 80. 00.100 et sont classés à la 3ème catégorie du tarif extérieur commun. Ils sont également soumis au formalisme de la déclaration en détail suivant les modalités précisées par voie des actes réglementaires ;

9. Tout acte juridique (réglementaire, conventionnel, etc.) ou, d'une manière générale, tout acte de quelque nature qu'il soit, contenant des dispositions dérogatoires à la réglementation douanière de la CEMAC, est revêtu du contreseing du ministre **chargé des finances**.

10. Le ministre chargé des finances délivre une attestation pour les avantages douaniers dérogeant à cette procédure.

11. Gestion des avantages douaniers dérogatoires au tarif des douanes CEMAC.

11.a. Pour les besoins de suivi, de sécurisation des recettes et de facilitation des opérations de dédouanement, la gestion des privilèges douaniers dérogatoires au tarif des douanes CEMAC, accordés aux importateurs et exportateurs en application des dispositions douanières contenues dans les traités et accords multilatéraux ou bilatéraux, le code des douanes CEMAC et les textes de portée nationale, se fera désormais au moyen d'un module automatisé du système d'information des douanes.

11.b. La procédure de traitement des demandes d'application des tarifs dérogatoires au cordon douanier dans le module est conditionnée par la production des documents et renseignements ci-après :

- l'identification du bénéficiaire et ou du demandeur (NIU, adresse, désignation sociale, numéro de téléphone, qualité des personnes et/ou nature de l'opération pour les privilèges diplomatiques et assimilés, etc.) ;
- la facture commerciale définitive ou tout autre document en tenant lieu, avec toutes les indications nécessaires à l'identification des acteurs concernés par la transaction et à la détermination de la nature de la marchandise, ainsi que sa valeur ;

- le titre de transport ;
- la base juridique qui prévoit le privilège sollicité ;
- les listes des biens éligibles aux avantages douaniers, reprenant les quantités et ou les valeurs desdits biens, ainsi que leurs positions tarifaires, lorsque la mise en œuvre des avantages nécessitera plusieurs opérations d'importation et ou d'exportation, notamment pour les bénéficiaires des conventions, contrat de partage de production, marchés et contrats de l'Etat, ou tout autre document habilitant un opérateur à exercer une activité économique ;
- tout document ou renseignement dont l'administration des douanes estime nécessaire à l'application de la réglementation douanière ou des réglementations particulières.

11.c. Il est fait obligation aux bénéficiaires des exonérations sous condition de destinations particulières de rendre compte annuellement à la direction générale des douanes et droits indirects de l'utilisation faite de toutes les marchandises pour lesquelles ils ont bénéficié d'une exonération l'année précédente.

11.d. Les produits pétroliers importés en république du Congo sont présentés en douane en vue de leur transfert des moyens de transport utilisés à l'importation aux infrastructures de stockage.

11.e. Les installations de stockages des produits pétroliers sont couvertes par le statut d'entrepôt spécial d'hydrocarbure. Les produits qui y sont stockés, à moins d'être mis directement à la consommation, sont déclarés sous le régime de l'entrepôt, lequel sera apuré par les déclarations en douane suivant chaque destination finale du produit.

11.f. La sortie des produits déclarés sous le régime de l'entrepôt fait l'objet, auprès de l'administration des douanes, de déclarations décennales de sortie.

7.1.5 Modalités relatives aux dons et legs et fonds de concours

Les modalités de réception et de gestion des dons et legs et fonds de concours à convenir avec les partenaires sont conformes aux prescriptions de la loi organique n° 36-2017 du 03 octobre 2017 relative aux lois de finances.

7.1.6 Modalités relatives aux recettes des domaines

1. Les redevances et autres droits exigibles au titre de l'exploitation des différents domaines de l'Etat sont, par délégation du ministre **chargé** des finances, constatés et liquidés par les services de l'Etat gestionnaires de ces domaines. Les états de liquidation émis par les gestionnaires des domaines de l'Etat sont transmis à la direction générale des impôts et des domaines pour émission des titres de perception correspondant.

2. Les recettes domaniales de l'Etat sont encaissées et centralisées par le trésor public.

3. Une instruction du ministre **chargé** des finances, pris sur rapport conjoint du directeur général des comptes publics et du patrimoine, du directeur général des impôts et des domaines et des responsables des administrations mandataires des domaines de l'Etat, détermine les modalités d'exécution des recettes domaniales de l'Etat.

7.1.7 Modalités relatives aux recettes de service et de portefeuille

1.- A compter du 1^{er} janvier 2026, le règlement des recettes de service se fait par virement bancaire, prélèvement bancaire ou par télé règlement (paiement mobile), **via la caisse unique de paiement des recettes de service (CURS)**

2.- **La direction générale des recettes de service et de portefeuille, la direction générale du trésor et les administrations pourvoyeuses de recettes de service sont tenues chacune en ce qui la concerne, d'utiliser la solution informatique relative à la dématérialisation du processus de mobilisation des recettes.**

3.- **Les régisseurs des recettes de service après approbation de l'encaissement des recettes effectué à partir de la caisse unique de paiement des recettes de service éditent une quittance à la partie versante.**

4.- **Toute disposition relative aux recettes de service envisagée par une administration fait l'objet d'une concertation préalable avec la direction générale des recettes de service et de portefeuille (DGRSP), chargée d'en assurer la centralisation et la cohérence.**

5.- **La direction générale des recettes de service et de portefeuille (DGRSP) est chargée de faire le suivi régulier des opérations d'émission des titres auprès des administrations pourvoyeuses de recettes de service.**

SECTION 2 : MODALITES D'EXECUTION DES OPERATIONS DE DEPENSES DU BUDGET GENERAL

7.2.1. Considérations générales sur l'exécution des dépenses du budget général

1- Il est autorisé, dès la promulgation de la présente loi, l'engagement, la liquidation, l'ordonnancement et le paiement de toutes les dépenses relatives aux charges financières de la dette, au personnel de l'Etat, à l'acquisition des biens et services, aux transferts, aux investissements ainsi qu'aux autres dépenses.

2. **Les coordonnateurs de programmes ont l'obligation de veiller à ce que toutes les dépenses effectuées correspondent à la réalisation des activités retenues dans les programmes.**

3. La mise en œuvre des actions et activités des programmes est assurée par les responsables de programme, les responsables d'action et les responsables d'unité opérationnelle d'une part, et les opérateurs d'autre part.

4. Les relations entre les différents acteurs de la chaîne managériale des programmes sont établies par une charte de gestion ministérielle.

5. Les procédures d'exécution des dépenses de l'Etat sont édictées par les dispositions de la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances, de la loi n° 10-2017 du 9 mars 2017 portant code relatif à la transparence et à la responsabilité dans la gestion des finances publiques, du décret n° 2018-67 du 1er mars 2018 portant règlement général de la comptabilité publique, du décret n° 2009-230 du 30 juillet 2009 réglementant les modalités d'exécution des dépenses de l'Etat et du décret n° 2023-1732 du 12 octobre 2023 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2009-156 du 20 mai 2009 portant code des marchés publics, ainsi que d'autres textes subséquents.

6. Le plan d'engagement est requis pour l'engagement des dépenses des ministères, institutions et établissements publics.

Les plans d'engagement sectoriels sont consolidés par le comité du plan d'engagement, mis en place au sein du ministère en charge des finances.

Le plan d'engagement consolidé est transmis au comité du plan de trésorerie, établi au sein du ministère en charge des finances.

Les deux comités techniques procèdent, tous les trois mois et en coordination, à une mise à jour des divers plans.

7. Toute dépense publique est engagée dans le strict respect de la procédure prescrite par la réglementation en vigueur.

7.2.4. Modalités d'exécution des charges financières de la dette

Les modalités d'exécution des charges financières de la dette restent inchangées.

7.2.5. Modalités d'exécution des dépenses de personnel :

Les candidats à un emploi permanent dans la fonction publique d'Etat, au titre de l'exercice budgétaire 2026, sont recrutés soit par voie de concours, soit sur titre pour les candidats admis sur concours dans les écoles et **centres de formation**.

Une exception est faite à certains emplois ouverts à des agents contractuels pour les motifs ci-après :

- absence de corps de fonctionnaires de l'État pour assurer les fonctions recherchées ;
- recrutement justifié par la nature des fonctions ou les besoins des services ;

- emploi relevant d'un corps dont le statut ne prévoit pas de formation initiale obligatoire, préalable à la titularisation ;
- emploi à temps incomplet ;
- remplacement momentanément d'un agent absent ou poste vacant ;
- fonctions particulières ou besoins du service ;
- emploi ne nécessitant pas de formation obligatoire ;
- accroissement temporaire d'activité ;
- réalisation d'un projet particulier ;
- travailleur handicapé ;
- jeune sans diplôme ou chômeur de longue durée ;
- enseignant-chercheur ;
- emplois spécifiques.

La composition de tout dossier de prise en solde d'un agent de l'Etat reste celle prévue par les dispositions habituelles.

Les conditions de reprises en solde d'un agent de l'Etat restent inchangées.

a. Conditions de prise en solde

Les conditions de prise en solde d'un agent de l'Etat restent inchangées ***sous réserve de la modification ci-dessous :***

Tous les textes relatifs à la carrière des agents de l'Etat, ayant une incidence financière, publiés et légalisés par les services du secrétariat général du gouvernement, sont pris en solde à la direction générale du budget, à la demande de l'administration de l'intéressé, accompagnée d'un dossier comprenant, en outre, les attestations de l'employeur et de présence au poste.

b. Protection de l'identification de l'agent de l'Etat

1. La prise en solde génère une identification automatisée dans le système de base de données de la gestion de la solde, lors de l'immatriculation de l'agent à l'issue du traitement du dossier de prise en charge initiale.
2. ***Le bulletin de l'agent comporte, outre les éléments d'identification usuels, la référence d'un contact identifiable.***
3. L'identification de l'agent est protégée. Elle est réputée irrévocable à la fin de la deuxième année à compter de l'exercice budgétaire au cours duquel la prise en solde a été réalisée.

4. La modification de l'identité d'un agent au-delà de la période de deux (2) ans n'est autorisée que par ordonnance d'un tribunal compétent, **sauf cas d'erreur administrative.**

Le reste sans changement.

- c. Prise en charge tardive de l'agent de l'Etat

Les conditions de prise en charge tardive d'un agent de l'Etat restent inchangées.

- d. Le traitement de la solde des agents de l'Etat par la direction générale du budget.

Les modalités de traitement de la solde des agents de l'Etat demeurent inchangées.

- e. La prise en solde des primes et indemnités de fonction, ainsi que des rappels d'activités au profit d'un agent de l'Etat, est subordonnée à la présentation d'un texte réglementaire (décret, arrêté ou décision pour la force publique).

- f. Les modalités de mandatement des primes, des indemnités et des heures de vacation pour les enseignants demeurent celles prévues par la réglementation en vigueur.

g. La procédure de traitement des rappels de solde au profit des agents de l'Etat est prescrite ainsi qu'il suit :

1. **La transmission du dossier de rappel de solde est effectuée par l'administration dont relève l'agent de l'Etat présumé bénéficiaire du rappel sollicité.**

2. **Le traitement du rappel de solde suit les phases de liquidation et de mise en paiement ainsi qu'il suit.**

2.1. Première phase : liquidation du rappel de solde.

Les rappels sont liquidés et imposés au même titre que les salaires.

La validation du rappel implique les trois acteurs de la chaîne de la dépense (trésor, budget et contrôle budgétaire).

La procédure du traitement des dossiers de rappel est informatisée.

2.1.1. Composition du dossier de rappel de solde par nature

a- Rappel d'activité

- *demande manuscrite adressée au directeur général du budget ;*
- *attestation de présence au poste datant de moins de trois (3) mois à la date de dépôt du texte d'intégration (décret ou arrêté) ;*
- *première note de prise de service ;*
- *premier bulletin de solde.*

b- Rappel de promotion

Pour les agents de l'Etat en activité :

- *demande manuscrite;*
- *arrêté(s) de promotion ;*
- *attestation de présence au poste datant de moins de trois (3) mois à la date de dépôt ;*
- *dernier bulletin avant la prise en charge du texte en solde ;*
- *premier bulletin après la prise en charge du texte en solde.*

Pour les agents de l'Etat admis à la retraite :

- *demande manuscrite adressée au directeur général du budget ;*
- *arrêté(s) de promotion ;*
- *lettre de préavis ;*
- *note de cessation du dernier service employeur ;*
- *certificat de cessation de paiement.*

c- Rappel d'activité (réalignement en solde)

- *demande manuscrite adressée au directeur général du budget ;*
- *note de suspension de salaire ;*
- *attestation de présence au poste datant de moins de trois (3) mois à la date de dépôt ;*
- *note de rétablissement de salaire ;*
- *dernier bulletin avant la suspension de salaire ;*
- *premier bulletin après rétablissement de salaire.*

d- Rappel d'indemnité

- *demande manuscrite ;*
- *texte de nomination (décret ou arrêté) ;*
- *attestation de présence au poste datant de moins de trois (3) mois à la date de dépôt*
- *note de prise de service ;*
- *dernier bulletin de solde avant la prise de fonction.*

Le circuit et la procédure de traitement des dossiers de rappels de solde sont fixés par voie réglementaire.

2.2. Deuxième phase : mise en paiement du rappel de solde

2.2.1. Composition du dossier

Le dossier de mise en paiement d'un rappel de solde est composé selon les cas de figure, ainsi qu'il suit :

1) Premier cas : Pour les dossiers de rappels de solde actifs jusqu'en 2022 dans la base de données.

- a. fiche individuelle de rappel validée par les services de contrôle interne ;***
- b. texte dûment authentifié par les services habilités donnant lieu au calcul du rappel de solde (décret, arrêté, décision, ...) ;***
- c. copie de la pièce d'identité de l'intéressé.***

2) Deuxième cas : Pour les dossiers de rappels de solde mémorisés à partir de 2023

- a. fiche individuelle de rappel validée par les services de contrôle interne ;***
- b. copie de l'état de sommes dues revêtue de tous les visas nécessaires ;***
- c. copie de la pièce d'identité de l'intéressé.***

2.2.2. Cas de la composition des dossiers de rappel de solde de la force publique.

- a. demande manuscrite ;***
- b. décision d'engagement ;***
- c. attestation de présence au corps ou au poste ;***
- d. premier bulletin de solde ;***
- e. copie carte nationale d'identité.***

2.2.3 Le paiement se fait en fonction de la disponibilité de la trésorerie.

Le circuit de la mise en paiement du rappel de solde est établi par voie réglementaire.

Le mandatement d'un rappel de solde par la direction générale du budget est subordonné à la présentation de la copie de l'état des sommes dues annexé au dossier de rappel susmentionné.

La fiche individuelle automatique de rappel générée par le système d'information de traitement des salaires ne donne pas droit à la mise en paiement de rappel.

- h. Les dispositions relatives au changement de domiciliation bancaire au transfert d'une banque à un autre établissement bancaire ou au transfert d'une banque à un poste comptable du trésor restent inchangées.
- i. Les responsables des ressources humaines des ministères et institutions de l'Etat sont tenus, en début de chaque année, de transmettre à la direction générale du budget, la liste des responsables occupant des fonctions politiques ou administratives bénéficiaires de primes et/ou indemnités liées à leur fonction ou qualité.

La liste desdits agents contient les indications ci-après :

- **nom et prénoms ;**
- **matricule de solde ;**
- **fonction ;**
- **date de prise de service dans la fonction ;**
- **nom et prénoms du prédécesseur ;**
- **matricule de solde des prédécesseurs.**

Cette liste est accompagnée des pièces suivantes :

- **texte de nomination ;**
- **attestation de présence au poste au 1^{er} janvier de l'année en cours ;**
- **certificat de prise de service ;**
- **liste des diverses indemnités liées aux fonctions avec les montants y afférents ;**
- **dernier bulletin de solde.**

- j. Les consignations de salaires exécutées par le comptable principal du budget de l'Etat, **sur ordre de l'ordonnateur chargé du mandatement desdits salaires ou son délégué**, peuvent courir par renouvellement express pour une durée maximale de six (6) mois.

Passer ce délai, **lesdits** salaires sont systématiquement suspendus. Un rapport est dressé pour information au ministre chargé des finances, avec copies au contrôleur budgétaire et **au comptable principal du budget de l'Etat**.

- k. **Procédure de gestion et de prise en charge des allocations familiales au profit des agents de l'Etat**

1. *Les demandes de prise en charge des allocations familiales au profit des agents de l'Etat sont transmises par les administrations de tutelle des agents demandeurs à la direction générale du budget.*
2. *Le dossier d'allocation familiale est composé des pièces suivantes :*
 - *photocopie de l'acte de naissance de l'enfant ;*
 - *certificat de vie et d'entretien ;*
 - *extrait d'acte de naissance de l'enfant ;*
 - *photocopie du bulletin de solde ;*
 - *autorisation maritale pour les agents de sexe féminin.*

Tout enfant né d'un fonctionnaire ou sous sa tutelle légale bénéficie d'une allocation familiale.

3. *La direction de contrôle interne procède auprès des centres d'état-civil au contrôle des dossiers d'allocations familiales reçus des administrations des agents demandeurs.*

Les dossiers d'allocations familiales réputés valides sont transmis à la direction de la solde pour traitement.

4. *Au niveau des départements, les directions départementales du budget de l'Etat sont chargées d'assurer l'authentification préalable des pièces d'état-civil fournies à l'appui des demandes de prise en charge des allocations familiales, au bénéfice, d'une part, des agents demandeurs résidant dans leurs circonscriptions administratives respectives, et d'autre part, des agents produisant des pièces d'état-civil établies en dehors de leur département de résidence.*
5. *Les directions départementales du budget de l'Etat assurent la transmission des dossiers de demande de prise en charge à la direction générale du budget.*
6. *En ce qui concerne les services de l'Etat à l'étranger, les services habilités du ministère des affaires étrangères assurent, d'une part, l'authentification d'usage des pièces d'état-civil fournies à l'appui des demandes de prise en charge des allocations familiales, au bénéfice des agents demandeurs dans les pays d'accréditation, et d'autre part, la transmission desdits dossiers à la direction générale du budget pour prise en charge.*

7. *A l'initiative de la direction de contrôle interne, les demandes de prise en charge d'allocations familiales non valides font l'objet d'un courrier du directeur général du budget adressé aux administrations des agents demandeurs, notifiant le rejet des dossiers pour non-conformité.*
8. *La direction de contrôle interne recueille mensuellement, auprès de la direction de la solde, les statistiques des prises en charge des allocations familiales à la fin du traitement de la solde, en vue de réaliser le rapprochement avec la liste initiale des dossiers d'allocations familiales valides transmise par le directeur général du budget pour prise en charge.*

La direction de contrôle interne dresse un rapport à cet effet.

3. Modalités d'exécution des dépenses d'acquisition des biens et services

- 3.a. Un précompte à la source de la TVA et des centimes additionnels, au taux cumulé de 18,9%, est effectué sur toute facture émise.
- 3.b. Les prix des biens et services consommés par l'Etat sont en conformité avec **la mercuriale**. Le contrôleur budgétaire est tenu de veiller à cette conformité.
- 3.c. L'identification du fournisseur **requiert la présentation d'une** facture. **Celle-ci** comporte les mentions suivantes :
- les noms et prénoms ou la raison sociale du fournisseur (nom commercial de la société ou de l'établissement) ;
 - le type de société (S.A., S.A.R.L, S.A.U., S.A.R.L.U, etc.) et le montant du capital social ;
 - le numéro du registre de commerce et du crédit mobilier (RCCM);
 - le numéro d'identification unique (NIU) ;
 - les numéros d'immatriculation au SCIEN, SCIET et CNSS;
 - l'adresse géographique de l'établissement principal ou du siège social : n°, rue, avenue, ou boulevard, immeuble et appartement, arrondissement et ville ;
 - l'adresse postale : **boîte postale, boîte e-mail** et téléphone ;
 - le régime d'imposition : régime des grandes entreprises, régime des moyennes entreprises, ou régime des petites et des très petites entreprises (impôt global forfaitaire);
 - la résidence fiscale, c'est-à-dire le service des impôts où le dossier fiscal de l'entreprise est tenu, principalement pour la déclaration de l'impôt sur le bénéfice (IS ou IRPP) ;
 - l'autorisation d'exercer ;
 - le relevé d'identité bancaire.

3.d. Pour la désignation de la transaction et de son prix, les informations suivantes sont portées sur la facture du vendeur ou fournisseur relevant du régime du réel d'imposition :

- la date ;
- le timbre fiscal de 1.300 FCFA **la** page (Art. 34 bis du CGI, tome 2, livre 2) ;
- la quantité et la nature des biens livrés ou des services rendus ;
- le montant hors taxes des opérations ou de la transaction (prix HT) ;
- les rabais, remises ou ristournes éventuels ;
- le prix total hors taxes ;
- la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), **fixée** à 18% du prix total hors taxes ;
- les centimes additionnels à la TVA, **fixés** à 5% du montant de la TVA ;
- le prix total toutes taxes comprises (prix TTC) ou prix à payer.

3.e. Les lignes concernant la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et les centimes additionnels sur la TVA ne figurent pas sur la facture émise par un vendeur ou un fournisseur dont le régime d'imposition est celui des petites et des très petites entreprises. Le régime du forfait est celui selon lequel :

- le chiffre d'affaires maximum annuel du vendeur ou fournisseur est inférieur à 100 millions de FCFA tel que déclaré par le contribuable ;
- la tenue de la comptabilité est réduite à deux registres (achats et ventes) du fait de l'absence de présentation des états financiers ;
- l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur le bénéfice est l'impôt global forfaitaire (IGF).

3.f. L'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses relatives aux colloques, séminaires et ateliers, ainsi que des crédits des opérations de contrôle, de suivi et d'évaluation physique et financière des investissements publics, se font au nom du régisseur désigné par le ministre concerné.

3.g. La gestion des crédits des services déconcentrés et décentralisés de l'Etat est assurée de la manière suivante :

A. Au niveau du département :

- engagement par le directeur départemental, gestionnaire des crédits délégués du ministère concerné, d'une part, par le directeur départemental du budget de la collectivité locale, gestionnaire des crédits de la collectivité locale, d'autre part ;
- mandatement par le directeur départemental du budget de l'Etat, ordonnateur secondaire, après contrôle de régularité du directeur départemental du contrôle budgétaire ;
- prise en charge et paiement par le directeur départemental du trésor, comptable secondaire du budget de l'Etat.

B. Au niveau de la sous-préfecture :

Le percepteur **de la sous-préfecture** est le bénéficiaire de tous les ordres de paiement émis par le directeur départemental du budget de l'Etat sur la base des arrêtés préfectoraux portant ouverture des caisses de menues dépenses au profit des services déconcentrés de la sous-préfecture.

A ce titre, une fois payé par le directeur départemental du trésor, le percepteur effectue les opérations suivantes :

- informer le responsable du service bénéficiaire ;
- payer les dépenses à la demande du responsable du service bénéficiaire ;
- conserver les deniers et valeurs et les pièces justificatives du service bénéficiaire ;
- justifier auprès du responsable du service bénéficiaire les dépenses effectuées ;
- présenter les pièces justificatives des dépenses au directeur départemental du trésor ;
- proposer au responsable du service bénéficiaire de solliciter l'engagement de la tranche de crédits.

3.h. Le directeur départemental du trésor transmet les pièces justificatives des dépenses effectuées par le percepteur au directeur départemental du budget de l'Etat, pour émission des mandats de régularisation.

4. Gestion des caisses d'avance et des caisses de menues dépenses

L'ouverture des caisses d'avance et des caisses de menues dépenses est régie par un arrêté du ministre chargé des finances, **expressément** pour les seuls cas mentionnés dans les arrêtés n° 10978/MFBPP-CAB et n° 10979/MFBPP-CAB du 26 novembre 2009.

Les dépenses de fonctionnement des ministères gérées sous forme de caisse d'avance ne peuvent excéder le seuil de 5% des crédits ouverts pour l'année.

L'engagement d'une nouvelle caisse d'avance est assujéti à la justification de la précédente par le régisseur et l'administration bénéficiaire.

Le changement de régisseur pour l'ouverture d'une nouvelle caisse d'avance ne vaut que si les précédents régisseurs ont régulièrement justifiés la gestion de leurs caisses d'avance.

L'engagement et l'ordonnancement sont effectués au nom du régisseur désigné par le **responsable de l'administration**.

Le régisseur d'une caisse d'avance est personnellement et pécuniairement responsable de sa gestion.

4.a. Caisses d'avance

L'engagement et l'ordonnancement des caisses d'avance liées à la rentrée scolaire, aux examens et concours, aux fêtes et cérémonies publiques, à la gestion des catastrophes, à la participation aux compétitions sportives internationales, aux foires et autres expositions, à l'organisation des réunions à caractère national ou international, se font au nom du régisseur désigné par le **responsable de l'administration**.

Sans préjudice des dispositions de l'article 5 de l'arrêté précité, la caisse d'avance ne peut excéder le montant de cinq millions (5.000.000) de francs CFA. Elle est ouverte à l'occasion des voyages officiels des hautes personnalités visées à l'article 3 dudit arrêté.

La gestion des caisses d'avance de grande importance (celles relatives notamment aux fêtes et manifestations publiques, aux calamités, aux conférences, séminaires de formation et colloques, aux rencontres internationales organisées au Congo et à l'étranger) est assurée par les régisseurs de caisse désignés par arrêté du ministre chargé des finances.

4.b. Caisses de menues dépenses

A la demande des ministres, le ministre chargé des finances ouvre une caisse de menues dépenses qui précise les noms, prénoms, fonction et numéro matricule de solde du régisseur de la caisse.

Les caisses de menues dépenses sont destinées à faciliter le fonctionnement de certains services de l'Etat, notamment :

- les cabinets des ministres et des institutions ;
- les services pénitentiaires ;
- les casernes ;
- les hôpitaux ;
- la radio et la télévision ;
- les services informatiques et les centres de calcul ;
- les dépenses d'alimentation et d'intendance.

Le montant annuel des caisses de menues dépenses ne peut dépasser le montant de dix millions (10 000 000) de francs CFA par ligne budgétaire. Le plafond d'une caisse de menues dépenses est fixé à trois millions (3 000 000) de francs CFA. Il est autorisé par année au maximum quatre caisses de menues dépenses.

5. Modalités de prise en charge des indemnités liées aux contrats passés avec certains personnels des cabinets ministériels

Tous les contrats à des emplois équivalents à temps plein sont rémunérés dans les conditions fixées par la loi n° 68-2022 du 16 août 2022 portant statut de la fonction publique.

L'évaluation des charges dues aux indemnités allouées à certains personnels des cabinets ministériels se fait suivant les dispositions du décret n° 2017-400 du 10 octobre 2017 déterminant la composition des cabinets ministériels.

Les cabinets des ministres comportent les emplois ci-après :

5.a.- Ministre d'Etat :

- un directeur de cabinet ;
- un conseiller technique par matière relevant des attributions du ministre d'Etat ;
- un conseiller politique ;
- un conseiller administratif et juridique ;
- un conseiller en communication ;
- un responsable de la logistique et de l'intendance ayant rang de conseiller ;
- un chef de secrétariat ;
- un secrétaire particulier ;
- un assistant ;
- un assistant du directeur de cabinet ;
- deux attachés pour chaque conseiller ;
- un attaché aux ressources documentaires ;
- un attaché aux relations publiques, chef du protocole, assisté de trois (03) agents.

Le nombre total des conseillers du ministre d'Etat ne peut excéder dix (10).

5.b.- Ministre :

- un directeur de cabinet ;
- un conseiller technique par matière relevant des attributions du ministre ;
- un conseiller administratif et juridique ;
- un responsable de la logistique et de l'intendance ayant rang de conseiller ;
- un chef de secrétariat ;
- un secrétaire particulier du ministre ;
- un assistant du directeur de cabinet ;
- un attaché pour chaque conseiller ;
- un attaché aux ressources documentaires ;
- un attaché de presse ;
- un attaché aux relations publiques, chef du protocole, assisté de deux (02) agents.

Le nombre total des conseillers du ministre ne peut excéder six (06).

5.c.- ministre délégué :

- un directeur de cabinet ;
- un conseiller technique par matière relevant des attributions du ministre délégué ;
- un conseiller administratif et juridique ;
- un responsable de la logistique et de l'intendance ayant rang de conseiller ;
- un chef de secrétariat ;
- un secrétaire particulier du ministre délégué ;
- un assistant du directeur de cabinet ;
- un attaché pour chaque conseiller ;
- un attaché aux ressources documentaires ;
- un attaché aux relations publiques, chef du protocole, assisté d'un (01) agent.

Le nombre total des conseillers du ministre délégué ne peut excéder quatre (04).

5.d.- Secrétaire d'Etat :

- un directeur de cabinet ;
- un conseiller technique par matière relevant des attributions du secrétaire d'Etat ;
- un conseiller administratif et juridique ;
- un responsable de la logistique et de l'intendance ayant rang de conseiller ;
- un chef de secrétariat ;
- un secrétaire particulier du secrétaire d'Etat ;
- un assistant du directeur de cabinet ;
- un attaché aux ressources documentaires ;
- un attaché aux relations publiques, chef du protocole.

Le nombre total des conseillers du secrétaire d'Etat ne peut excéder trois (03).

Les membres du Gouvernement peuvent faire appel, le cas échéant, à des sachants qui seront mis à la disposition de leur cabinet, pour une durée déterminée.

A la demande motivée d'un membre du gouvernement, les ministres chargés de la fonction publique et des finances examinent et approuvent le contrat de consultance d'une personne physique ou morale, auprès du ministre qui en fait la demande. Le sachant est rémunéré par le ministère qui l'emploie.

7. Modalités d'exécution des dépenses de transferts

7.a. Les gestionnaires de crédits des organismes publics et des projets sont tenus de joindre au dossier des salaires, entre autres pièces justificatives, l'état liquidatif des salaires faisant ressortir clairement le montant de salaire brut, le montant de l'IRPP, le montant de la TOL, le montant des charges sociales (parts employeur et employé), le montant des autres retenues et le montant du salaire net.

Chaque élément de rémunération (salaire net, IRPP, TOL, charges sociales et autres retenues) fait l'objet de l'émission d'un mandat de paiement.

Le mandatement des salaires du personnel évoluant dans les institutions est liquidé conformément à la réglementation en vigueur.

Tout travailleur relevant des institutions de la République est affilié à une caisse de retraite.

L'émission d'un bulletin de salaire est obligatoire. Le bulletin comporte les éléments ci-après :

- ***salaire de base ;***
- ***primes et indemnités ;***
- ***charge sociale ;***
- ***impôt sur le revenu des personnes physiques.***

7.b. L'exécution des dépenses budgétaires relevant des transferts alloués aux établissements publics et des subventions allouées à certaines personnes de droit privé, est assujettie à la présentation de l'arrêté du ministre de tutelle autorisant l'engagement, revêtu des visas des services techniques du ministère en charge des finances, et aux prescriptions ci-après :

- l'autorisation d'engagement du ministre de tutelle ;
- la note de présentation du responsable de la structure concernée ;
- le devis estimatif des besoins de la structure ;
- le quitus de bonne exécution de la tranche trimestrielle précédente, établi par les services de la direction générale de la comptabilité publique ;
- la copie de l'ordre de virement attestant le déblocage de la tranche trimestrielle précédente ;
- la copie du NIU établi au nom de la structure ;
- l'indication du compte de dépôt ouvert au trésor public au profit de la structure.

7.c. La tranche du premier trimestre est soumise à la production du rapport d'évaluation des comptes dressé par la direction générale des comptes publics et du patrimoine.

La gestion des crédits de transfert au niveau des structures administratives dotées de la personnalité juridique et de l'autonomie financière obéit aux mêmes principes que ceux appliqués aux administrations publiques centrales.

7.d. De la transparence et de la redevabilité dans la gestion financière et comptable des établissements publics nationaux et autres organismes publics à gestion autonome.

Les établissements publics nationaux et les autres organismes publics soumis aux règles de la comptabilité publique sont assujettis aux mesures de nature à garantir la transparence et la redevabilité dans la gestion financière et comptable, ainsi qu'il suit :

- une copie d'exécution du budget des structures à gestion autonome faisant ressortir les besoins additionnels, dûment visée par le contrôleur budgétaire et approuvée par son organe délibérant, est transmise à la direction générale du budget et à la direction générale des comptes publics et du patrimoine ;
- l'engagement, le mandatement et le paiement des dépenses au profit de toute structure à budget autonome, sont subordonnés à la présentation de l'attestation de certification des comptes annuels de l'exercice précédent, établi par la direction générale des comptes publics et du patrimoine ;
- les comptes annuels comprenant le compte administratif et le compte de gestion ou le compte financier, transmis pour certification, sont appuyés des supports suivants :
 - les pièces justificatives des comptes de disponibilités (procès-verbal d'arrêté de caisse, relevé bancaire certifié par la banque, bordereau de chèques, avis de dépôt de la direction générale du trésor) ;
 - l'état détaillé des restes à recouvrer indiquant le nom du redevable, l'objet de la recette, le montant et les références de l'ordre de recette de l'exercice budgétaire de rattachement ;
 - l'état des restes à payer indiquant le nom du créancier, l'objet de la dépense, le montant et les références du mandat de paiement de l'exercice budgétaire de rattachement ;
 - l'état résumé de la situation patrimoniale de la structure ;
 - les allocations d'équilibre sont conditionnées par la présentation de la clôture de la gestion et de la comptabilité de l'exercice précédent ;
 - les allocations d'équilibre concourent au paiement de toutes les dépenses conformément au principe de l'universalité des dépenses ;
 - les comptes annuels sont obligatoirement présentés à la certification au plus tard le 31 mars de l'exercice qui suit celui au titre duquel ils sont produits, suivant la forme définie par une instruction du ministre chargé des finances.

La non observation des mesures ci-dessus par les établissements publics nationaux et les autres organismes publics soumis aux règles de la comptabilité publique, et gérés de manière autonome, est sanctionnée conformément aux lois et règlements en vigueur.

La responsabilité de la mise en œuvre de ces mesures incombe aux établissements et autres organismes publics. Dans leur domaine de compétence, l'inspection générale des finances et les directions générales des comptes publics et du patrimoine, du contrôle budgétaire, du budget et du trésor sont appelés à les accompagner dans l'accomplissement de leurs tâches.

7.2.4. Modalités d'exécution des dépenses d'investissement

1. En matière de dépenses d'investissement, il est distingué les autorisations d'engagement des crédits de paiement.

Les autorisations d'engagement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées et dont le paiement peut s'étendre, le cas échéant, au-delà d'une année.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être payées pendant l'année pour la couverture des autorisations d'engagement.

Tout engagement d'un projet d'investissement est précédé d'un quitus délivré par la direction générale du plan et du développement.

2. La validation par la direction générale du contrôle budgétaire des dépenses engagées par les gestionnaires des crédits se fait conformément au plan d'engagement et au plan de passation des marchés, afin d'assurer la régulation des crédits budgétaires.

3. Les dépenses d'investissement obéissent aux procédures de passation des marchés publics, telles qu'édictees par le code des marchés publics.

4. L'ouverture des caisses d'avance et des caisses de menues dépenses pour les dépenses d'investissement est proscrite.

5. Tout projet d'investissement est géré par un **chef de projet** nommé par le ministre de tutelle.

Les projets d'investissement sont des activités rattachées à la gestion des programmes au sein des ministères.

A ce titre, les chefs de projet sont des responsables d'unité opérationnelle nommés par le ministre de tutelle.

6. Les crédits relatifs à l'achat des véhicules destinés à l'administration publique sont centralisés, gérés et engagés par le secrétariat général de la Présidence de la République, via son service technique (la direction nationale du parc automobile).

7. La description technique des véhicules dont l'achat est centralisé, est fournie par les services bénéficiaires à la direction nationale du parc automobile, conformément à la réglementation sur les marchés publics.

Tout marché non exécuté trois (03) ans après approbation est soumis à un nouvel appel d'offre ou est annulé le cas échéant, exception faite à la commande des véhicules dont le délai est d'un (01) mois à compter de la date de transmission de la demande par le maître d'ouvrage.

8. Le fractionnement des marchés est proscrit.

Aucune dépense d'investissement ne peut faire l'objet d'une gestion en régie. La procédure simplifiée est interdite en matière d'investissement, à l'exception de l'avance de démarrage des travaux prévue dans les marchés. Celle-ci est garantie à 10% par le prestataire bénéficiaire avant la liquidation par le contrôleur budgétaire.

Leur mandatement se fait suivant la procédure normale.

9. L'exécution de la commande publique obéit au strict respect des dispositions des lois n° 6-2003 du 18 janvier 2003 portant charte des investissements et ***n° 88-2022 du 30 décembre 2022 relative aux contrats de partenariat public-privé*** ainsi que les décrets n° 2004-30 du 18 février 2004 portant modalités d'agrément des entreprises aux avantages de la charte des investissements, n° 2009-156 du 20 mai 2009 portant code des marchés publics, n° 2011-843 du 31 décembre 2011 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2009-162 du 20 mai 2009 fixant les seuils de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics.

Toute requête de passation des marchés adressée au mépris des dispositions ci-dessus **est** purement et simplement rejetée.

10. Etudes

Ne sont inscrits dans la loi de finances pour l'année 2026 que les projets d'investissement ayant fait l'objet d'étude préalable.

Les termes de référence de chaque étude sont élaborés par l'institution ou le ministère demandeur ***et adressés au ministère en charge du plan pour saisir le fonds d'étude.***

Les appels d'offres relatifs à la réalisation des études se font conformément aux dispositions du code des marchés publics.

Les crédits inscrits pour les études, en dehors de ceux relatifs aux grands travaux et aux travaux de recherche, sont centralisés, gérés, engagés et liquidés par ***le ministère*** en charge du plan.

L'engagement des crédits se rapportant aux études s'effectue conformément à la réglementation sur les dépenses de l'Etat et au code des marchés publics.

Une fois l'étude réalisée, une commission de validation, chargée de délivrer le certificat du service fait, se réunit avec toutes les parties prenantes, à savoir :

- le service bénéficiaire ;
- la direction générale du contrôle des marchés publics ;
- la direction générale du contrôle budgétaire ;
- la direction générale du plan et du développement ;
- le centre national d'études et d'évaluation des projets d'investissement public ;
- les services spécialisés du domaine d'intervention.

11. Equipements

L'acquisition des équipements obéit aux règles relatives à la commande publique conformément **à la loi relative aux contrats de partenariat public-privé et** au code des marchés publics.

6. Autres dépenses

6.a. Les crédits relatifs aux autres dépenses administrés par le ministre chargé **des finances** sont composés de :

- consommations publiques (eau, électricité, téléphone, internet...);
- fêtes et cérémonies publiques ;
- assurance ;
- frais d'actes et de contentieux et de responsabilité civile de l'Etat ;
- frais financiers et bancaires autres que les charges financières de la dette ;
- prestations de certains services à l'Etat.

6.b. Les crédits relatifs aux dotations budgétaires administrés par le ministre chargé des finances sont composés de :

- dépenses accidentelles, destinées à faire face à des besoins urgents et imprévus ;
- risques de mise en jeu de garanties et avals donnés par l'Etat.

6.c. L'engagement et le mandatement des dépenses relatives aux consommations publiques se font trimestriellement.

6.d. Les factures des professionnels libéraux (notamment les avocats, les notaires, etc.) sont soumises à une retenue à la source de 5% du montant hors taxe conformément à l'article 183 du CGI, tome 1. En contrepartie de cette retenue, une attestation y relative est délivrée par le trésor public au professionnel concerné. Cette retenue est automatisée dans le système intégré de gestion des finances publiques (SIGFIP).

6.e. Les autres dépenses susmentionnées sont engagées et mandatées au profit des fournisseurs et prestataires de service.

6.f. Les dotations budgétaires susmentionnées sont engagées par le directeur général du budget et mandatées par le ministre chargé des finances.

6.g. L'engagement des dépenses relatives aux évacuations sanitaires se fait par arrêté du ministre chargé de la santé, revêtu des visas des services techniques du ministère en charge des finances. **Le devis relatif aux soins et/ou à l'hospitalisation contenu dans le dossier**

d'évacuation est certifié par le service médico-social de l'ambassade. Tout devis d'évacuation non authentifié est systématiquement rejeté.

Les frais des soins et/ou d'hospitalisation réalisés aux évacuations sanitaires sont transférés dans le compte du service médico-social placé auprès de l'ambassade.

Les frais des évacuations sanitaires virés dans le compte du service médico-social de l'ambassade au profit du bénéficiaire, ne peuvent être aliénés pour le fonctionnement de l'ambassade.

Les frais non utilisés en totalité ou en partie sont systématiquement reversés au trésor public.

7.2.2. Procédure de délégation de crédits

1. Sous réserve des dispositions réglementaires en vigueur en matière de gestion budgétaire par programme, la procédure de délégation de crédits reste inchangée.

2. Sont compétents pour l'exécution de la dépense au niveau départemental ou local, conformément aux dispositions de l'article 73 du décret n° 2009-230, les agents ci-après :

- le directeur départemental du budget de l'Etat ;
- le directeur départemental du contrôle budgétaire ;
- les directeurs départementaux des services déconcentrés ;
- le directeur départemental du trésor.

Sont compétents pour l'exécution de la dépense au niveau des structures décentralisées :

- le président du conseil départemental ou municipal, chacun dans sa zone de compétence ;
- le directeur des finances départementales ou municipales ;
- le receveur départemental ou municipal.

L'exécution de la dépense au niveau local obéit aux procédures édictées par la réglementation en vigueur (cf. article 76 du décret n° 2009-230) ainsi qu'il suit :

La dépense est :

- engagée par l'ordonnateur secondaire de crédits (gestionnaire de crédits) ;

- liquidée et validée par le directeur départemental du contrôle budgétaire ;
- ordonnancée par le directeur départemental du budget de l'Etat ;
- payée par le directeur départemental du trésor.

3. La composition du dossier déclencheur des opérations d'exécution des dépenses comporte :

- la licence unique d'exploitation des entreprises délivrée par l'agence congolaise pour la création des entreprises (ACPCE) ;
- le numéro d'identification unique (NIU) délivré par la direction générale des impôts et des domaines ;
- le certificat de non-faillite, de non-redressement et de non-liquidation judiciaire délivré par le parquet (ou juridiction compétente) ;
- le certificat de moralité fiscale de l'année en cours ;
- le quitus de paiement des cotisations à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ;
- l'attestation d'affiliation au réseau des factures sécurisées avec code à barre émises par la direction générale des impôts et des domaines ;
- la patente de l'année en cours pour les entreprises existantes ou la déclaration d'existence pour les entreprises nouvelles ;
- le relevé d'identité bancaire.

6. Conformément à l'article 48 du décret n° 2018-67 du 1er mars 2018 portant règlement général de la comptabilité publique, les dépenses sont engagées, liquidées et ordonnancées avant d'être payées.

Toutefois, certaines catégories de dépenses préalablement définies de façon limitative, par un décret pris en conseil des ministres, peuvent être payées sans ordonnancement préalable et faire l'objet d'une régularisation après paiement, dans un délai maximum de soixante (60) jours.

Les frais de transport **liés aux missions de service et ceux liés aux marchandises sont exécutés** suivant la procédure **normale**. Les frais **de missions de service sont exécutés suivant la procédure simplifiée**.

L'engagement des frais de transport est libellé au nom de l'agence ou société de transport au profit du bénéficiaire, sur la base d'une facture proforma établie par l'agence ou la société de transport concernée.

7.2.3. Procédure de remboursement du trop-perçu sur les loyers des logements de service par la DCLBA

1. La procédure relative au remboursement des trop-perçus sur les loyers, découlant de l'attribution de logements de service aux agents de l'Etat par la direction centrale des logements et bâtiments administratifs (DCLBA), **reste inchangée**.

SECTION 3 : DES MODALITES D'EXECUTION DES OPERATIONS DES BUDGETS ANNEXES ET DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

7.3.1. Modalités d'exécution des opérations des budgets annexes

1. Les opérations des budgets annexes obéissent aux mêmes règles d'exécution que celles du budget général, conformément aux dispositions de l'article 33 alinéa 3 de la loi organique n°36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances.
2. Les modalités de présentation des comptes annuels des budgets annexes sont celles définies par l'instruction n° 0011-/MBCPPP-CAB du 5 janvier 2023 y relative.

Les modalités d'exécution des opérations des budgets annexes restent inchangées.

7.3.2. Modalités d'exécution des opérations des comptes spéciaux du trésor

Les opérations de recettes et de dépenses des comptes spéciaux du trésor sont exécutées suivant les modalités définies dans les dispositions de la loi organique n°36-2017 du 03 octobre 2017 relative aux lois de finances **et dans** l'instruction n° 0010-/MBCPPP-CAB du 5 janvier 2023 y relative.

CHAPITRE 8 : MODALITES D'EXECUTION DES OPERATIONS DE TRESORERIE ET DE FINANCEMENT

Article cinquante-troisième : Les opérations de trésorerie et de financement de l'Etat sont gérées **conformément aux** dispositions du décret n° 2018-67 portant règlement général de la comptabilité publique.

SECTION 1 : CONSIDERATIONS GENERALES SUR LES OPERATIONS DE TRESORERIE

- 8.1.1. L'ouverture et la gestion des comptes dans les banques secondaires par les administrations publiques est prohibée sous réserve de l'autorisation du ministre chargé des finances.
- 8.1.2. Tous les comptes ouverts à la BEAC forment un tout dans la constitution de la trésorerie de l'Etat. Leurs écritures sont retracées dans la comptabilité du comptable principal de l'Etat. Ils sont de ce fait, être traçables dans la comptabilité de l'Etat.

SECTION 2 : MODALITES DE GESTION DES RESSOURCES DE TRESORERIE ET DE FINANCEMENT

- 8.2.1. Les règles d'exécution, de comptabilisation et de contrôle des emprunts sont celles fixées par la réglementation en vigueur.

8.2.2. La procédure de mobilisation des emprunts consiste en la conclusion des conventions pour couvrir les besoins de financement de l'Etat dans les termes et conditions conformes aux orientations de la stratégie d'endettement public.

8.2.3. Les obligations et bons du trésor sont levés par appel public à l'épargne conformément au calendrier établi consécutivement au plan de trésorerie annuel mensualisé.

8.2.4. Les modalités de gestion relatives aux produits des emprunts à court, moyen et long terme, aux procédures d'emprunt par émission de titres publics à l'épargne sur les marchés monétaire et financier, et de décaissement de prêts sont celles édictées par les textes en vigueur.

SECTION 3 : MECANISME DE COORDINATION ET DE SUIVI DES FINANCEMENTS EXTERIEURS

8.3.1. Les modalités de mise en œuvre du mécanisme de coordination et de suivi des financements extérieurs sont établies par décret du Premier ministre, chef du gouvernement.

8.3.2. Le mécanisme de suivi des financements extérieurs est animé au moyen d'un comité interministériel, dont les missions sont :

- **rationaliser les financements extérieurs ;**
- **maîtriser et canaliser les flux des ressources extérieures ;**
- **s'assurer de la maîtrise de tous les facteurs qui influencent la gestion de la trésorerie et du financement de l'Etat.**

8.3.3. Le comité interministériel de coordination et de suivi des financements extérieurs est coordonné par le ministre chargé des finances, secondé par le ministre chargé du plan.

En outre, le comité interministériel est composé de :

- **ministre chargé des affaires étrangères ;**
- **ministre chargé de la coopération internationale ;**
- **ministre chargé de l'économie ;**
- **les ministres concernés par les secteurs bénéficiaires des financements extérieurs, en tant que de besoin.**

Le comité interministériel est appuyé par un comité d'experts organisé suivant les directions générales des ministères membres du comité.

Le comité interministériel échange périodiquement avec les partenaires techniques et financiers à travers un cadre de concertation formellement établi.

Les modalités de fonctionnement du comité interministériel sont fixées par voie réglementaire.

8.3.4. Le fonctionnement du comité interministériel chargé d'assurer la gestion du mécanisme de coordination et de suivi des financements extérieurs est à la charge du budget de l'Etat.

8.3.5. Les instruments techniques et technologiques du mécanisme de coordination et de suivi des financements extérieurs sont hébergés au ministère en charge du budget à travers un système d'information dédié, dit plateforme de gestion des financements extérieurs.

8.3.6. Le mécanisme de coordination et de suivi des financements extérieurs est opérationnalisé par la plateforme de gestion des financements extérieurs, au moyen :

- d'une interface virtuelle avec des fonctionnalités techniques appropriées ;***
- d'une équipe de gestion ;***
- des ressources de fonctionnement.***

SECTION 4 : LES DEPOTS DU TRESOR A L'INSTITUT D'EMISSION

Les dépôts du trésor à la BEAC sont gérés dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Le remboursement des échéances ***de prêts et avances de l'Etat*** arrivées à maturité se fait directement sur le compte unique du trésor (CUT) ouvert dans les livres de la Banque Centrale, soit par prélèvement automatique sur le compte courant du débiteur à la Banque Centrale, soit par virement du débiteur

8.4.1. Le comptable principal du budget de l'Etat effectue les opérations bancaires par le truchement de la BEAC, notamment par le compte courant. Le compte courant reçoit les approvisionnements d'autres comptes périphériques. Ils forment le Compte Unique du Trésor (CUT).

SECTION 5 : MODALITES RELATIVES AUX CHARGES DE TRESORERIE

Les règles d'exécution, de comptabilisation et de contrôle des emprunts sont celles fixées par la réglementation en vigueur.

Les procédures de remboursement des emprunts à court, moyen et long terme demeurent celles édictées par les textes en vigueur.

CHAPITRE 9 : MODALITES RELATIVES A LA REGULATION BUDGETAIRE ET DE LA TRESORERIE

Article cinquante-quatrième : Le pouvoir de régulation budgétaire et de la trésorerie incombe au ministre chargé des finances.

SECTION 1 : MODALITES RELATIVES A LA REGULATION BUDGETAIRE

Le ministre chargé des finances :

- fixe les niveaux autorisés d'engagement des dépenses pour chaque ordonnateur de crédits ;
- définit l'ordre de priorité des dépenses à engager et à payer en fonction de la trésorerie disponible ;
- constitue des réserves de crédits dites réserves de précaution ;
- annule par arrêté les crédits devenus sans objet au cours de l'exercice et en informe immédiatement le Parlement ;
- gèle les crédits pour prévenir une détérioration de l'équilibre budgétaire et financier de la loi de finances ;
- restreint l'engagement et la liquidation des dépenses en fonction de la trésorerie disponible ;
- adapte la consommation des crédits au plan d'engagement.

SECTION 2 : MODALITES RELATIVES A LA REGULATION DE LA TRESORERIE

Le ministre chargé des finances :

- veille à la production du calendrier des paiements selon la méthode « premier entré-premier payé » ;
- s'assure de la centralisation de toutes les recettes de l'Etat dans le compte unique du Trésor ;
- dresse la situation de la trésorerie **et de l'exécution budgétaire** qu'il rend disponible tous les trois mois ;
- veille à la non-prolifération des comptes des administrations publiques dans les banques commerciales.

Le ministre des finances procède au suivi des différents comptes pour prévenir la détérioration des soldes budgétaires déterminés par la loi de finances ; une plateforme est mise en place pour opérationnaliser la régulation.

Les modalités de fonctionnement de la plateforme de régulation sont fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE 10 : MODALITES RELATIVES AUX CONTROLES ET AUDIT DES DEPENSES BUDGETAIRES

Article cinquante-cinquième : Les opérations d'exécution du budget général, effectuées par les *responsables de programmes*, les ordonnateurs et les comptables publics, *sont réalisées* conformément aux textes en vigueur.

CHAPITRE 11 : MODALITES DE CLOTÛRE ET DE REDDITION DES COMPTES PUBLICS

Article cinquante-sixième : La clôture des opérations *budgétaire et comptable* donne lieu à l'évaluation des actes de gestion des ordonnateurs, des contrôleurs et des comptables publics.

Les modalités de clôture et de reddition des comptes publics sont établies conformément aux textes en vigueur.

CHAPITRE 12 : REGIME DE RESPONSABILITE ET SANCTIONS DES AGENTS PUBLICS EN MATIERE BUDGETAIRE, COMPTABLE ET FINANCIERE

Article cinquante-septième: Les acteurs chargés de l'exécution et du contrôle des opérations budgétaires, du suivi-évaluation, de la clôture et de la reddition des comptes, sont responsables de leurs actes pour les fautes de gestion prévues par les dispositions des articles 87 à 90 de la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances, et passibles des sanctions prévues par les textes en vigueur en matière disciplinaire, sans préjudice de poursuites au plan civil et pénal.

CHAPITRE 13 : DISPOSITIONS FINALES

Article cinquante-huitième : Toutes les dispositions relatives à l'exécution des lois de finances antérieures, non contraires aux présentes dispositions, demeurent en vigueur.

Article cinquante-neuvième : La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République du Congo et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le

Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,
Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Anatole Collinet MAKOSSO.-

Christian YOKA.-